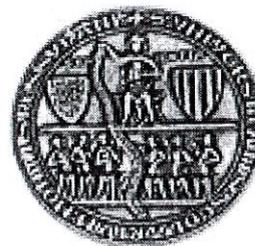
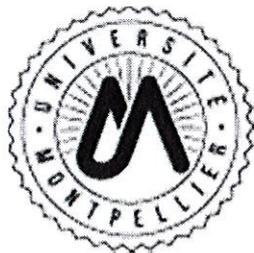


Sujets d'examens

UM, UFR Droit et Science Politique, M1, 2017-2018, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

1
M1
Sem 1
AS
TD



MASTER 1 DROIT PUBLIC
MASTER 1 HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
MASTER 1 FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITE
MASTER 1 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
MASTER 1 DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MASTER 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Semestre 7 – Examen 1^{ère} session
Année 2017-2018

Contentieux constitutionnel

M. le Professeur Jérôme ROUX

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Nb de page du sujet : 2

Aucun document autorisé.

Commentez le texte suivant : CE, 2 juillet 2014, *Société Red Bull*, n° 377207 (extraits)

[...]

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 61, 61-1 et 62 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2012-659 DC du 13 décembre 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

[...]

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

3. Considérant que l'article 25 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 avait instauré une contribution sur les " boissons énergisantes " ; que, par sa décision n° 2012-659 DC du 23 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article contraire à la Constitution au motif qu'en taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur avait établi une imposition qui n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi et qu'il avait par suite méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que l'article 1613 bis A du code général des impôts, issu de l'article 18 de la loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2013, institue à nouveau une contribution sur les boissons énergisantes, dans des termes voisins de ceux de la précédente loi, dans le but de lutter contre la consommation excessive de caféine par les jeunes ;

4. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit au recours effectif garanti par les dispositions combinées de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 62 de la Constitution, portent atteinte à la liberté d'entreprendre et méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques posé par l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

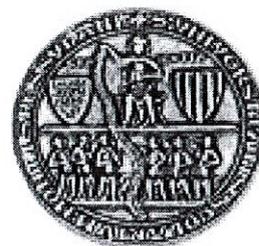
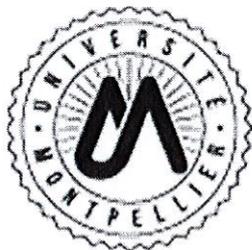
5. Considérant que les dispositions de l'article 1613 bis A du code général des impôts sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que la question de savoir si elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité devant les charges publiques, présente un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée par les sociétés requérantes ;

[...]

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT
ET DE SCIENCE POLITIQUE

M1
Sem 1
1S
STD



**MASTER 1 DROIT PUBLIC
MASTER 1 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
MASTER 1 DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MASTER 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
MASTER I HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS**

Semestre 7 – Examen 1^{ère} session
Année 2017-2018

>Contentieux constitutionnel

M. le professeur Jérôme ROUX

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30
Coefficient : 2

Aucun document autorisé.

Traitez l'un des deux sujets suivants (en veillant à ordonner votre propos):

1^{er} sujet : La notion de question nouvelle au sens du 3^{ème} critère de filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité

2^{ème} sujet : La pratique des réserves interprétatives dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

4
M1.
Sem 1
25
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public- Histoire du droit et des institutions- Finances publiques et fiscalité- Droit public des affaires- Droit des collectivités territoriales- Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	2nde
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <u>Contentieux constitutionnel</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le Professeur Jérôme ROUX
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez le texte suivant

C.C., Décision n° 2016-622 QPC du 30 mars 2017, Société SNF [Remboursement du versement destiné aux transports] (extraits)

[...]

2. Le paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, dans cette rédaction, prévoit : « Le produit de la taxe est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

« 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« 2° Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération mentionnée à l'article L. 2333-66 ».

3. [...] [S]elon la société requérante, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en ne fixant pas, au 2°, les conditions auxquelles est subordonné le remboursement du versement destiné aux transports lorsque les salariés sont employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale.

4. Le versement destiné aux transports est une imposition instituée de manière facultative par les communes ou leurs groupements, situés hors de l'Île-de-France, dont la population excède un seuil déterminé par la loi. Cette imposition, qui vise à soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports collectifs urbains, s'applique aux personnes employant plus de neuf salariés. Son assiette est constituée par les salaires versés.

[...]

- Sur le 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 :

9. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

10. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques.

11. D'une part, les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent, en application du 2°, accorder le remboursement du versement destiné aux transports, correspondent soit aux périmètres d'urbanisation des villes nouvelles arrêtés par le préfet, soit aux zones d'activité industrielle ou commerciale définies dans les documents d'urbanisme en fonction des choix d'aménagement des communes ou de leurs groupements. D'autre part, les communes ou leurs groupements ne peuvent, au sein d'un périmètre ou d'une zone, discriminer entre les employeurs répondant aux mêmes conditions légales. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux communes ou à leurs groupements de fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté.

M1
Sem 1
2 S
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Contentieux de l'Union européenne
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Milano Laure
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 267
(ex-article 234 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

[...]

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2017-2018

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions
Droit privé

Semestre 7 – Première session

< Droit bancaire (matière sans TD)

Caroline Coupet
Professeur

7
M1
Sem 1
15
STD

Document autorisé : aucun

Temps : 1 heure 30 minutes

Coefficient : 2

Nombre de pages du sujet : 1

1. Quelles activités un établissement de crédit peut-il exercer ? (5 points)
2. Explicitez la notion et le fonctionnement d'un compte joint. (5 points)
3. Définissez la notion et la portée de l'effet extinctif du compte courant. (5 points)
4. La société Idyie a tiré une lettre de change sur son client Octandre, qui l'a acceptée, au profit de son fournisseur, la société Alcan. A son tour, la société Alcan a endossé la traite au profit du Crédit Montpelbas, qui en est aujourd'hui le porteur. Faites un schéma de l'opération en indiquant les différents recours dont disposent les protagonistes. Vous n'omettez pas de légènder correctement votre schéma. (5 points)

Bon courage !

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

M1
Sem 1
2 S
TD

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	ECONOMIE / ENTREPRISE
Session	2^{ème} session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Droit bancaire</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr MPDUMONT-LEFRAND
Documents autorisés	Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Com. 9 avril 2013, N° de pourvoi : 12-14133

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 511-8, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu que si la lettre de change est transmissible par endossement, il est, toutefois, possible d'exclure celui-ci par une clause expresse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 27 octobre 2008, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Toulouse et du Midi toulousain (la banque) a escompté deux lettres de change, d'un montant de 750 000 euros chacune, tirées par la société Loft (le tireur) sur la société Groupe Idec (le tiré) qui les a acceptées ; que le premier effet a été payé à l'échéance tandis que le second a été rejeté par le tiré lors de sa présentation au motif qu'il comportait la mention « traite non endossable sauf accord du tiré » et que celui-ci n'avait pas été donné ; que la banque a assigné le tiré en paiement de l'effet rejeté ;

Attendu que pour condamner le tiré à payer à la banque une certaine somme, l'arrêt retient, d'abord, que les deux effets ont été signés et acceptés par le tiré, ensuite, qu'en application de l'article L. 511-8 du code de commerce, toute lettre de change est transmissible par la voie de l'endossement qui doit être pur et simple, toute condition à laquelle il est subordonné étant réputée non écrite ; qu'il retient encore que l'acceptation d'une lettre de change par le tiré emporte nécessairement l'accord de ce dernier sur l'endossement ultérieur de l'effet et en déduit que la banque est devenue le légitime porteur de l'effet à la suite de l'escompte de celui-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la lettre de change comportait une mention excluant sa transmission par la voie de l'endossement, sauf accord du tiré, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2017-2018

M1
Sem 1
2 S

Master 1
Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions
Droit privé

TD

Semestre 7 – Seconde session – Coefficient : 2
^xDroit bancaire (matière avec TD)

Caroline Coupet
Professeur

Document autorisé : Code de commerce
Temps : 3 heures
Nombre de pages du sujet : 1

Commentez l'arrêt suivant.

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du mercredi 25 janvier 2017
N° de pourvoi : 15-21453
Publié au bulletin Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société BNP Paribas (la banque) a consenti, le 15 juin 2006, une ouverture de compte courant ainsi qu'un prêt personnel d'un montant de 15 000 euros, remboursable en quatre-vingt-quatre mensualités, à M. X... (l'emprunteur) ; que la banque l'ayant assigné, le 28 février 2011, en paiement d'une certaine somme, l'emprunteur a opposé la forclusion de l'action ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion biennale et condamner l'emprunteur, l'arrêt retient que la banque a artificiellement procédé au paiement de plusieurs mensualités en les prélevant sur le compte alors que le solde se trouvait débiteur, mais que ce compte est toutefois redevenu créditeur d'un montant supérieur à la dernière mensualité due à plusieurs reprises, et qu'il n'a présenté un solde débiteur permanent et continu qu'à compter du 5 mars 2009, de sorte que la première échéance impayée non régularisée, point de départ du délai de forclusion, est en date du 23 mars 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription de l'échéance d'un prêt au débit d'un compte courant dont le solde est insuffisant pour en couvrir le montant, quand aucune convention de découvert n'a été préalablement conclue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;
Condamne la société BNP Paribas aux dépens (...)

Bon courage !

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2017-2018

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions
Droit privé

Semestre 7 – Seconde session – Coefficient : 1,5

Droit bancaire (matière sans TD)

Caroline Coupet
Professeur

Document autorisé : aucun

Temps : 1 heure 30 minutes

Nombre de pages du sujet : 1

1. Définissez les termes suivants : (3 points)
 - Établissement de monnaie électronique.
 - Monnaie scripturale.
 - Année lombarde

2. Le principe d'indépendance des comptes : notion et aménagements. (5 points)

3. Définissez la notion et la portée de l'effet extinctif du compte courant. (5 points)

4. La société Octrandre a tiré une lettre de change sur son client Euterpe, au profit de son fournisseur, la société Cassandre. A son tour, la société cassandre a endossé la traite au profit du Crédit Montpelbas, qui en est aujourd'hui le porteur. Faites deux schémas de l'opération, selon que la lettre de change a été acceptée ou non, en indiquant les différents recours dont disposent les protagonistes. Vous n'omettrez pas de légender correctement votre schéma. (7 points)

Bon courage !

M
M1
Sem 1
2S
STD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

H1
Sem 1
1 S
TD

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'économie Droit de l'entreprise
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit commercial bancaire</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Com. 11 octobre 2017, N° de pourvoi: 15-18372

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et cinquième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 2015), qu'en application d'une convention d'escompte de créances professionnelles, la société SMLS a, par bordereau de cession de créances du 31 mars 2009, cédé à la société Crédit du Nord (le cessionnaire) les créances qu'elle détenait sur la société Air France correspondant à trois factures du 16 mars 2009, cette cession étant notifiée à cette dernière par lettres recommandées du 1er avril 2009 ; qu'après avoir, le 15 mai 2009, payé les factures à la société SMLS, la société Air France a été assignée en paiement par le cessionnaire ; qu'elle a invoqué la nullité de la cession et soutenu, à titre subsidiaire, que lui était inopposable cette cession effectuée en méconnaissance des stipulations du marché conclu avec la société SMLS selon lesquelles "toute cession de créance à une banque ou à une société de factoring intervenant et présentée sans le préavis minimal d'un mois sera réputée nulle et non avenue" et qui ne lui a pas été notifiée au domicile qu'elle avait élu selon d'autres stipulations de ce marché ;

Attendu que la société Air France fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au cessionnaire alors, selon le moyen :

1°/ que le bordereau de cession doit comporter certaines mentions à défaut desquelles l'acte, qui ne vaut pas cession ou nantissement de créances professionnelles, est inopposable au débiteur cédé ; qu'en retenant, pour condamner la société Air France à payer au cessionnaire la somme de 131 576,27 euros, que les mentions erronées contenues dans le bordereau de cession de créances quant aux textes applicables étaient indifférentes, la cour d'appel a violé l'article L. 313-23 du code monétaire et financier ;

2°/ qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ; qu'en opposant à la société Air France qu'il importait peu que la notification de la cession n'ait pas été faite à son siège dès lors qu'elle en avait eu nécessairement connaissance, quand elle se prévalait de l'article 5-4 du marché conclu avec la société SMLS selon lequel « pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs », la cour d'appel a violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;

3°/ qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ; qu'en ajoutant enfin qu'il importait tout aussi peu que la société SMLS n'ait pas respecté les stipulations du marché prévoyant que toute cession de créance devait être précédée d'un préavis à peine de nullité dès lors que la société Air France avait réglé les créances litigieuses, la cour d'appel a violé L. 313-27 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté que le bordereau comportait la mention des articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, exigée par l'article L. 313-23, 2° dudit code, mais aussi celle, non exigée, des articles R. 313-15 à R. 313-18, l'arrêt retient à bon droit que l'ajout de ces textes réglementaires, fussent-ils abrogés, n'a pas d'incidence sur la validité de la cession ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la société Air France avait eu une connaissance effective de la notification de la cession et ne pouvait se méprendre sur les conséquences de celle-ci, la cour d'appel a pu en déduire qu'il importait peu que cette notification n'ait pas été effectuée au domicile élu par la société Air France dans le marché de travaux ;

Et attendu, enfin, qu'une cession de créance professionnelle effectuée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier produit ses effets et est opposable aux tiers ainsi qu'au débiteur cédé dans les conditions prévues par ces dispositions légales, auxquelles aucune autre condition ne peut être ajoutée dans le contrat générateur de la créance ; que, par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Air France aux dépens ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2017-2018

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions
Droit privé

Semestre 7 – Première session

*** Droit commercial bancaire (matière avec TD)**

Caroline Coupet
Professeur

14
H1
Sem 1
15
TD

Document autorisé : Code de commerce

Temps : 3 heures

Coefficient : 2

Nombre de pages du sujet : 2

Résoudre les cas pratiques suivants :

Cas pratique 1. La société GODOT, spécialisée dans la confection de costumes et d'accessoires de théâtre, est en relation d'affaires avec la société CASSANDRE, qui lui passe des commandes régulières. Le 15 octobre, la société GODOT a cédé à la banque B, par bordereau de cession de créances professionnelles, en garantie d'un contrat de prêt, l'ensemble des créances de prix qui viendraient à naître contre la société CASSANDRE du fait de la conclusion de contrats de vente de costumes et accessoires. Le 10 novembre, au vu de la dégradation de la santé financière de GODOT, la banque B décide de notifier la cession à CASSANDRE. Le 2 décembre, la banque B demande paiement à CASSANDRE d'une créance de 30 000 euros, correspondant à la confection des costumes pour *L'Avare* de Molière. Celle-ci refuse de payer au motif qu'elle a déjà accepté une lettre de change d'un montant de 30 000 euros constatant cette même créance.

1. Le refus de CASSANDRE est-il justifié ? (3,5 points)
2. Si la banque B ne parvenait pas à se faire payer de CASSANDRE, quels seraient ses recours ? (4,5 points)

Cas pratique 2. Cette année, Madame EUTERPE a fait ses courses de Noël en ligne. Mal lui en a pris.

Le 2 décembre, elle a acheté sur Internet des livres et une tablette numérique. Elle a payé avec sa carte de paiement, en communiquant sur le site le numéro de sa carte de paiement, la date d'expiration et le code de sécurité inscrit au dos de la carte.

Le 15 décembre, Madame EUTERPE n'a toujours rien reçu alors que le montant des achats a été débité de son compte bancaire dès le 4 décembre. Inquiète, elle envoie plusieurs mails à l'adresse mentionnée sur le site, sans recevoir aucune réponse. Le 18 décembre, Madame EUTERPE décide de renoncer à ses achats en ligne. Elle envoie donc un mail à son conseiller bancaire, dans lequel

elle lui explique la situation, lui donne la date et le montant de son achat en ligne et lui demande d'annuler le paiement.

Madame EUTERPE se rend alors au centre-ville de Montpellier pour y faire ses courses. Elle trouve son bonheur dans un magasin d'informatique : le montant de ses achats est de 1600 euros. Elle demande à pouvoir payer en deux fois, mais le responsable du magasin refuse. Il lui suggère cependant de faire deux chèques d'un montant de 800 euros chacun et s'engage à ne présenter le second chèque à l'encaissement que le 30 janvier. Madame EUTERPE accepte et fait figurer sur le premier chèque la date du 18 décembre et, sur le second chèque, la date du 30 janvier.

Madame EUTERPE vient cependant de recevoir son relevé bancaire : elle a une bien mauvaise surprise ! L'écriture correspondant au montant des achats faits sur Internet n'a pas été contrepassée et son compte a été débité du montant des deux chèques de 800 euros qui ont été présentés à l'encaissement le 19 décembre. Le relevé indique, en outre, une opération par carte d'un montant de 899 euros qu'elle n'a pas effectuée. Enfin, en faisant un point sur sa situation bancaire, elle découvre que la banque lui a prélevé indument 67 euros de frais au mois d'août dernier.

Désespérée, Madame EUTERPE vous demande conseil :

1. La banque a-t-elle commis une faute en n'exécutant pas son instruction d'annuler le paiement correspondant aux achats faits sur Internet ? (3 points)
2. La banque a-t-elle commis une faute en payant le chèque daté du 30 janvier ? (3 points)
3. Peut-elle obtenir le remboursement des sommes indument débitées de son compte ? (6 points)

Bon courage !

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

H1

Sem 1

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1
Semestre	7

Notation	/20	15
Durée de l'épreuve	3H	TD
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel comparé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Commentez le texte suivant :

Aux États-Unis, le Président l'emporte. D'abord parce que ce n'est pas la même chose d'être, seul, l'élu du peuple ou de partager comme les membres du Congrès cette situation avec quelques centaines d'autres. Ensuite, toutes les ressources immenses et permanentes de l'administration se trouvent à son service. Elles pèsent matériellement beaucoup plus que les moyens d'actions du législateur. Enfin, le Président ne voit pas son autorité entamée par de constantes critiques. Les États-Unis ne connaissent pas l'état d'esprit français qui, à la suite de la monarchie absolue et des deux empires, est par principe hostile à l'exécutif. Pour les américains, qui se qualifient de peuple « hautement exécutif », c'est celui-ci qui a leur préférence. Le Président est souvent populaire dans la mesure où il se montre indépendant vis à vis du Congrès

Marcel PRÉLOT, Institutions politiques et droit constitutionnel, Dalloz, 1961

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> Droit constitutionnel comparé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Commentez le texte suivant :

« *La fonction de contrôle*

D'un point de vue de la théorie constitutionnelle, il n'y a rien de commun entre les modes de contrôle du système parlementaire classique et ceux du régime présidentiel : dans le premier cas de figure, les parlementaires peuvent renverser le gouvernement en lui refusant la confiance ou en votant une motion de censure, alors que, dans le second modèle, l'exécutif et le législatif se font contrepoids, « s'empêchent » mutuellement sans qu'une responsabilité politique ministérielle soit instaurée. Les États-Unis d'un côté, les régimes parlementaires de l'autre semblent ainsi constituer deux idéaux-types fortement contrastés qui n'auraient rien de commun.

Vraie au niveau de la théorie constitutionnelle et de la philosophie politique, cette opposition correspond cependant très imparfaitement à la réalité et à l'évolution des modes de contrôle des parlements sur les exécutifs (qui portent d'ailleurs bien mal leur nom, étant donné l'autonomie qu'ils ont acquise). »

Y. Mény, Y. Surel, *Politique comparée, Montchrestien*, 2009, p. 271.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PUBLIC / PUBLIC DES AFFAIRES / COLLECTIVITES TERRITORIALES / ENVIRONNEMENT / FINANCES PUBLIQUES
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

18
M1
Sem 1
1 S
TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit de l'urbanisme</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	François BARLOY
Document autorisé	Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du code de l'urbanisme sur Legifrance
Nombre de page du sujet	4

Sujet :**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES DU 19 JUILLET 2016 CI-JOINT :****Cour Administrative d'Appel de Versailles
19 juillet 2016**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme A... C...a demandé au Tribunal administratif de Montreuil d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2013 par lequel le maire de la commune de Montreuil a délivré à M. B...un permis de construire une maison individuelle au n° 32 de la rue Mainguet, d'une surface de plancher totale de 197,90 m², valant permis de démolir de la maison existante sur ce même terrain, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 22 mai 2013.

Par un jugement n° 1307473 en date du 5 juin 2014, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Mme C....

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 juillet 2014, le 13 janvier et le 14 septembre 2015, Mme A...C..., représentée par Mes Balaÿ et Roels, demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement précité ;

2° d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2013 par lequel le maire de la commune de Montreuil a délivré à M. B...un permis de construire, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

3° de mettre à la charge de la commune de Montreuil une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme :

2. Considérant que, si le permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation ; que, par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut ; que, cependant, il résulte de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme que la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que, dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal - sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du même code -, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur ;

3. Considérant, en premier lieu, que la requérante soutient qu'il existerait une contradiction entre, d'une part, le plan de zonage annexé au règlement du plan local d'urbanisme, plan sur lequel il apparaît qu'une partie du terrain d'assiette du projet est incluse dans un secteur indicé " t " se trouvant dans un rayon de 500 mètres à partir des stations ou futures stations de métro, et, d'autre part, le document graphique annexé au projet d'aménagement et de développement durable, sur lequel le terrain d'assiette du projet n'apparaît pas comme inclus dans le secteur indicé " t " ; que, toutefois, et ainsi que l'a, à bon droit, jugé le tribunal administratif, une telle contradiction est sans incidence sur la légalité du plan local d'urbanisme, dès lors que la carte du PADD n'a pas vocation à représenter les périmètres concernés avec la même précision et la même minutie que le plan de zonage d'un plan local d'urbanisme ; qu'en tout état de cause, ni un projet d'aménagement et de développement durable, ni sa carte, ne sont opposables aux autorisations d'urbanisme ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante fait valoir que le plan de zonage annexé au règlement du plan local d'urbanisme serait inexact en ce qu'il inclut la parcelle d'assiette du projet litigieux dans le secteur indicé " t " alors que cette parcelle devrait en être exclue ; que, toutefois, elle ne démontre pas, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, que la parcelle serait située à plus de 500 mètres de l'accès du chemin de fer métropolitain le plus proche ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en classant en secteur UH t les parcelles situées à proximité du parc Jean Moulin, dès lors que ce secteur à dominante résidentielle a vocation à conserver son tissu pavillonnaire, sous réserve seulement de quelques adaptations des règles de hauteur et de stationnement, à raison de la proximité des points d'accès aux transports collectifs, et qu'il n'existe aucune incohérence dans ce choix ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la requérante fait valoir que les dispositions de l'article UH

10 du règlement du PLU seraient illégales ; qu'en effet, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme prévoit que la hauteur maximale d'un bâtiment est fixée en fonction du nombre de niveaux du bâtiment et en fonction de la hauteur en mètres, alors que le règlement de la zone UH est muet quant au nombre de niveaux et se borne à fixer la hauteur en mètres ; qu'il n'existe toutefois aucune contradiction entre ces indications, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation aux auteurs d'un plan local d'urbanisme d'exprimer la hauteur en niveaux ; que le moyen susvisé doit donc être écarté ;

7. Considérant qu'en cinquième lieu, que, selon Mme C... les auteurs du plan local d'urbanisme auraient commis, en classant la parcelle en cause en zone UH et non en zone UHa, une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, lesquelles imposent de rechercher un juste équilibre entre l'objectif de densification du bâti d'une part, et les objectifs de préservation de la biodiversité d'autre part ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les hauteurs autorisées en zone UH restent modérées ; que la règle de proportionnalité des hauteurs contenue dans l'article UH 10 assure une adéquation par rapport aux dimensions de la voie publique ; qu'ainsi, il n'apparaît pas que l'équilibre susmentionné aurait été manifestement rompu au profit du seul objectif de densification du bâti ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la composition irrégulière du dossier de demande :

8. Considérant que si la requérante fait valoir que la notice architecturale comporterait des indications erronées, en ce qu'elle décrit la construction actuelle comme vétuste alors qu'elle a fait l'objet de travaux de rénovation, la requérante n'établit nullement en quoi ces éléments, à les supposer avérés, auraient exercé une quelconque influence sur la décision du maire de la commune de Montreuil ;

(...)

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations " ; qu'aux termes de l'article R. 431-16 de ce même code : " Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)/(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception " ; que les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire ;

15. Considérant qu'il ressort de la carte annexée au plan de prévention des risques mouvements de terrain applicable sur le territoire communal, que la parcelle constituant le terrain d'assiette du projet relève de la zone D, correspondant aux zones d'aléas moyen et faible pour le risque lié au

retrait-gonflement des sols argileux parce qu'elles constituent soit une zone d'aléas moyen et faible pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières soit une zone d'aléas moyen et faible pour le risque d'affaissement ou d'effondrement lié à la dissolution du gypse ; que cette situation a été dûment prise en compte dans l'arrêté attaqué, qui dispose, en son article 4, que le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables à la zone D du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Montreuil ; qu'en outre, le pétitionnaire a fourni l'attestation mentionnée par les dispositions de l'article R. 431-16 précité ; que la requérante, en se bornant à mentionner plusieurs incidents s'étant produits sur le territoire de la commune à raison de mouvements de terrain, n'établit pas que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions précitées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. " ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le bâti dans lequel le projet litigieux a vocation à s'insérer se caractérise par un aspect hétérogène dû à la présence de bâtiments de conception et d'apparences variées, même si ces bâtiments ont en commun d'avoir une hauteur limitée et des toitures en tuile ; qu'en effet, outre les bâtiments d'habitation, existent des bâtiments de type industriel dont la structure est en briques ; que des différences notables en termes de hauteur ressortent clairement des photographies produites ; qu'au regard de ces éléments et en l'absence d'intérêt particulier des lieux avoisinants, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le maire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées en autorisant le projet contesté ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa requête ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme C... est rejetée.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/PATRIMOINE
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1,5

H1
Sem 1
1 S

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'urbanisme
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	M. François BARLOY
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

S TD

Sujet :

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- Une commune ou un groupement de communes qui intègre un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) recouvre-t-il sa liberté d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones ? (10 points).

- 2- Le principe de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme est-il absolu ? (10 points)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

H1

Sem 1
2S

TD

MASTER I - SEMESTRE 7 – 2^{ème} SESSION 2018

X DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en trois heures)

Coefficient: 2

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 3 JUILLET 1998 CI-JOINT :

DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme toutes éditions y compris commentées et annotées.

24

Conseil d'Etat statuant au contentieux
SECTION lecture du vendredi 3 juillet 1998
M. Labetoulle, président
M. Costa, rapporteur
M. Abraham, commissaire du gouvernement
SCP Le Griel, Avocat, avocats

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 17 mai 1994 et 15 septembre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Claude X..., demeurant ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 17 mars 1994 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 19 avril 1991 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer avec intérêts, une somme de 1 218 830 F en réparation du préjudice que lui a causé le déclassement de ses terrains dans le plan d'occupation des sols de la commune de Béthemont-la-Forêt ;

[...]

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble son protocole additionnel ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 160-5 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Costa, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. X...,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, "N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code ... et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte aux droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage matériel, direct et certain ..." ;

Considérant que M. X... critique l'arrêt attaqué pour n'avoir pas écarté ces prescriptions législatives au motif qu'elles seraient incompatibles avec l'article 1er du Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. - Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ..." ;

Considérant que si les stipulations ci-dessus reproduites ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent au législateur une marge d'appréciation étendue, en particulier pour mener une politique d'urbanisme, tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre d'une telle politique que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi ;

Considérant que, d'une part, l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme subordonne le principe qu'il édicte de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme à la condition que celles-ci aient été instituées légalement, aux fins de mener une politique d'urbanisme conforme à l'intérêt général et dans le respect des règles de compétence, de procédure et de forme prévues par la loi ; que, d'autre part, cet article ne pose pas un principe général et absolu, mais l'assortit expressément de deux exceptions touchant aux droits acquis par les propriétaires et à la modification de l'état antérieur des lieux ; qu'enfin, cet article ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en oeuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme serait incompatible avec les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier soumis aux juges du fond que ni par son contenu ni par les conditions dans lesquelles il est intervenu le classement des terrains de M. X... en zone inconstructible par le plan d'occupation des sols de la commune de Béthemont-la-Forêt ait fait peser sur le requérant une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec les justifications d'intérêt général sur lesquelles reposait ce document d'urbanisme ; que c'est, par suite, par une exacte qualification des faits de la cause, contrairement à ce que soutient le requérant, que la cour administrative d'appel a considéré que M. X... n'avait pas droit à indemnité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 17 mars 1994 de la cour administrative d'appel de Paris;
Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Claude X... et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

26

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Master 1 – ENTREPRISE / SOCIAL / ECONOMIE
2017-2018

M1
Sem 1
15

X DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

STD

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 7 – 1^{RE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Coefficient : 1,5

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1 Comment rapporter la preuve d'une concertation au sens du droit des ententes ? (5 points).
- 2 Comment justifier une pratique anticoncurrentielle ? (5 points).
- 3 Qu'est-ce que le parasitisme ? (5 points)
- 4 Quelles sont les conditions de validité d'une clause de non-concurrence post-contractuelle ? (5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>✗ Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 26 juillet 2005, *Siliadin c/ France*, n° 73316, §§ 77-89.

L'affaire concerne une ressortissante togolaise, arrivée en France en 1994 à l'âge de 15 ans pour y étudier. Elle a été forcée à travailler comme domestique dans un domicile privé sans rémunération pendant plusieurs années, son passeport ayant été confisqué. La requérante s'estime victime d'esclavage domestique.

« (...)

77. La Cour rappelle qu'il a déjà été établi que, concernant certaines dispositions de la Convention, le fait que l'Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé aux engagements découlant de l'article 1 de la Convention.

78. Ainsi, en ce qui concerne l'article 8 de la Convention, elle a estimé dès 1979 que :

« Il ne se contente pourtant pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Il en résulte notamment que l'Etat, en fixant dans son ordre juridique interne le régime applicable à certains liens de famille comme ceux de la mère célibataire avec son enfant, doit agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale. Tel que le conçoit l'article 8, le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une

protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière au choix de l'Etat, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1 de l'article 8 sans qu'il y ait lieu de l'examiner sous l'angle du paragraphe 2. » (...)

79. Elle a ultérieurement précisé cette notion :

« Les obligations positives de l'Etat sont inhérentes au droit au respect effectif de la vie privée au sens de l'article 8 ; ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures même dans la sphère des relations des individus entre eux. Si le choix des moyens d'assurer le respect de l'article 8 dans le domaine de la protection contre les actes d'individus relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat, une dissuasion effective contre un acte aussi grave que le viol, qui met en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, appelle des dispositions pénales efficaces. Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective. » (...)

80. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la Cour a estimé à de multiples reprises que :

« combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers. » (...)

81. Elle a précisé par ailleurs que :

« Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne. » (...)

82. La Cour estime qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe.

83. Elle relève que la Commission avait envisagé en 1983 que l'on pourrait faire valoir que la responsabilité d'un gouvernement est engagée dans la mesure où il a l'obligation de veiller à ce que les règles adoptées par une association privée ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention, notamment lorsque les tribunaux nationaux sont compétents pour examiner les litiges relatifs à leur application (...).

84. La Cour constate que le Gouvernement a admis à l'audience, en se référant à l'affaire précitée, qu'il semble que des obligations positives existent concernant l'article 4.

85. Elle note sur ce point que la Convention sur le travail forcé, adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) le 28 juin 1930 et ratifiée par la France le 24 juin 1937, spécifie à son article 4 § 1 que :

« Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. »

86. Par ailleurs, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956 et entrée en vigueur en France le 26 mai 1964, prévoit à son article 1^{er} que :

« Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 : (...), le servage, (...), toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un

adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

87. En outre, concernant plus particulièrement les mineurs, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990, prévoit à son article 19 § 1 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, (...), de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

et à son article 32 :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. »

88. La Cour relève enfin qu'il ressort des constatations de l'Assemblée parlementaire (...) que « les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées (...) ».

89. Dans ces conditions, la Cour estime que limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. Dès lors, il découle nécessairement de cet article des obligations positives pour les Etats, au même titre que pour l'article 3 par exemple, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer concrètement (...) ».

ARTICLE 4
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

M1

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des institutions Droit privé
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

Sem 1

15

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	«<u>Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1</u>»
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter en illustrant les deux sujets suivants :

1. L'interprétation de la qualité de « victime » par la Cour EDH.
2. L'interprétation dynamique des droits garantis par la Convention EDH.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

41

Sem 1
2 S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez les extraits de l'arrêt de la Cour EDH, Grande Chambre, du 7 juillet 2011, *Al-Skeini et a. c/ Royaume-Uni*, 55721/07, §§ 95-150.

Les requérants soutiennent que leurs proches, au moment de leur décès, relevaient de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention et que le Royaume-Uni a manqué à son obligation d'enquête découlant de l'article 2 de la Convention.

« (...) »

130. L'article 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. »

Aux termes de cette disposition, l'engagement des Etats contractants se borne à « reconnaître » (en anglais « *to secure* ») aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énumérés (...). La « juridiction », au sens de l'article 1, est une condition *sine qua non*. Elle doit avoir été exercée pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (...).

a) Le principe de territorialité

131. La juridiction d'un Etat, au sens de l'article 1, est principalement territoriale (...). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble de son territoire (...). A l'inverse, les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1 (...).

132. A ce jour, la Cour a reconnu dans sa jurisprudence un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'Etat contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'Etat.

β) L'autorité et le contrôle d'un agent de l'Etat

133. La Cour a reconnu dans sa jurisprudence que, par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un Etat contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire (...)

134. (...) Il est clair que la juridiction de l'Etat peut naître des actes des agents diplomatiques ou consulaires présents en territoire étranger conformément aux règles du droit international dès lors que ces agents exercent une autorité et un contrôle sur autrui (...).
(...)

136. En outre, la jurisprudence de la Cour montre que, dans certaines circonstances, le recours à la force par des agents d'un Etat opérant hors de son territoire peut faire passer sous la juridiction de cet Etat, au sens de l'article 1, toute personne se retrouvant ainsi sous le contrôle de ceux-ci. Cette règle a été appliquée dans le cas de personnes remises entre les mains d'agents de l'Etat à l'extérieur de ses frontières. (...)

137. Il est clair que dès l'instant où l'Etat, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, il pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas. En ce sens, dès lors, les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés » (...).

γ) Le contrôle effectif sur un territoire

138. Le principe voulant que la juridiction de l'Etat contractant au sens de l'article 1 soit limitée à son propre territoire connaît une autre exception lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, l'Etat exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire. L'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'Etat ou par le biais d'une administration locale subordonnée (...). Dès lors qu'une telle mainmise sur un territoire est établie, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'Etat contractant qui la détient exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée. Du fait qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre, cet Etat engage sa responsabilité à raison des politiques et actions entreprises par elle. L'article 1 lui fait obligation de reconnaître sur le territoire en question la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et dans les Protocoles additionnels qu'il a ratifiés, et les violations de ces droits lui sont imputables (...).

139. La question de savoir si un Etat contractant exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire hors de ses frontières est une question de fait. Pour se prononcer, la Cour se réfère principalement au nombre de soldats déployés par l'Etat sur le territoire en cause (...). D'autres éléments peuvent aussi entrer en

ligne de compte, par exemple la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'Etat à l'administration locale subordonnée assure à celui-ci une influence et un contrôle dans la région (...).

δ) L'espace juridique de la Convention

141. La Convention est un instrument constitutionnel de l'ordre public européen (...). Elle ne régit pas les actes des Etats qui n'y sont pas parties, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareils Etats (...).

142. La Cour a souligné qu'un Etat contractant qui, par le biais de ses forces armées, occupe le territoire d'un autre doit en principe être tenu pour responsable au regard de la Convention des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées car, sinon, les habitants de ce territoire seraient privés des droits et libertés dont ils jouissaient jusque-là et il y aurait une « solution de continuité » dans la protection de ces droits et libertés au sein de l'« espace juridique de la Convention » (...). Toutefois, s'il est important d'établir la juridiction de l'Etat occupant dans ce type de cas, cela ne veut pas dire, *a contrario*, que la juridiction au sens de l'article 1 ne puisse jamais exister hors du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe. La Cour n'a jamais appliqué semblable restriction dans sa jurisprudence (...).

ii. Application des principes susmentionnés aux faits de l'espèce

143. Pour déterminer si l'un quelconque des proches des requérants relevait, au moment de son décès, de la juridiction du Royaume-Uni, la Cour prend pour point de départ le fait que, le 20 mars 2003, ce pays, avec les Etats-Unis et leurs partenaires de la coalition, avait pénétré en sol irakien, par le biais de ses forces armées, dans le but de chasser le régime baasiste alors au pouvoir. Ce but fut atteint le 1^{er} mai 2003, lorsque la fin des principales opérations de combat fut prononcée et que les Etats-Unis et le Royaume-Uni devinrent des puissances occupantes au sens de l'article 42 du règlement de La Haye (...).

144. Comme l'indiquait la lettre du 8 mai 2003 adressée conjointement par les représentants permanents du Royaume-Uni et des Etats-Unis au président du Conseil de sécurité de l'ONU (...), ces deux pays, après avoir chassé l'ancien régime, avaient créé l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire ». L'un des pouvoirs expressément mentionnés dans cette lettre que les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient censés assumer par l'intermédiaire de l'Autorité provisoire de la coalition consistait à assurer la sécurité en Irak, notamment en maintenant l'ordre public. La lettre indiquait en outre : « [l]es Etats-Unis, le Royaume-Uni et les membres de la coalition, agissant par l'intermédiaire de l'Autorité provisoire de la coalition, seront chargés, entre autres tâches, d'assurer la sécurité en Iraq et d'administrer ce pays à titre temporaire, notamment par les moyens suivants : (...) en prenant immédiatement le contrôle des institutions irakiennes responsables des questions militaires et de sécurité ».

145. L'Autorité provisoire de la coalition déclara dans le règlement n° 1 du 16 mai 2003, son premier texte normatif, qu'elle « exerce[r] temporairement les prérogatives de la puissance publique afin d'assurer l'administration effective de l'Iraq au cours de la période d'administration transitoire, d'y rétablir la stabilité et la sécurité (...) » (...).

146. Le Conseil de sécurité prit acte du contenu de la lettre du 8 mai 2003 dans sa résolution 1483, adoptée le 22 mai 2003. Il y demandait par ailleurs aux puissances occupantes « de promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir la sécurité et la stabilité », reconnaissant une nouvelle fois la mission de sécurité assumée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (...).

147. Pendant la période de l'occupation, le Royaume-Uni avait le commandement d'une division militaire, la division multinationale du sud-est, dont le ressort comprenait la province de Bassorah, là où les proches des requérants sont décédés. A compter du 1^{er} mai 2003, les forces britanniques déployées

dans cette province y furent chargées d'assurer la sécurité et de soutenir l'administration civile. Elles devaient en particulier conduire des patrouilles, des arrestations et des opérations de lutte contre le terrorisme, encadrer les manifestations civiles et protéger les ressources et infrastructures essentielles ainsi que les postes de police (...).

148. En juillet 2003 fut créé le Conseil de gouvernement de l'Irak. Bien que tenue de le consulter (...), l'Autorité provisoire de la coalition conservait le pouvoir. Dans sa résolution 1511, adoptée le 16 octobre 2003, le Conseil de sécurité souligna le caractère temporaire de l'exercice par elle des responsabilités et pouvoirs énoncés dans la résolution 1483 et autorisa « une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq » (paragraphe 16 ci-dessus). Dans sa résolution 1546, adoptée le 8 juin 2004, il approuva « la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq (...), qui assumera[it] pleinement [jusqu'au] 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq » (...). En définitive, l'occupation prit fin le 28 juin 2004, avec le transfert de l'Autorité provisoire de la coalition, désormais dissoute, au gouvernement intérimaire de la responsabilité pleine et entière du gouvernement de l'Irak (...).

iii. Conclusion quant à la juridiction

149. On peut donc voir qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Irak (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un Etat souverain, en particulier le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Cour considère que le Royaume-Uni, par le biais de ses soldats affectés à des opérations de sécurité à Bassorah lors de cette période, exerçait sur les personnes tuées lors de ces opérations une autorité et un contrôle propres à établir, aux fins de l'article 1 de la Convention, un lien juridictionnel entre lui et ces personnes.

150. Cela précisé, la Cour rappelle que les décès en cause dans la présente affaire sont survenus au cours de la période considérée : le 8 mai 2003 pour le fils du cinquième requérant, au mois d'août 2003 pour les frères des premier et quatrième requérants, au mois de septembre 2003 pour le fils du sixième requérant et au mois de novembre 2003 pour les épouses des deuxième et troisième requérants. Il n'est pas contesté que les décès des proches des premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième requérants ont été causés par le fait de soldats britanniques au cours ou dans le contexte d'opérations de sécurité conduites par les forces britanniques à divers endroits de la ville de Bassorah. Il s'ensuit qu'aux fins de l'article 1 de la Convention un lien juridictionnel rattachait le Royaume-Uni aux défunts dans tous ces cas. Quant au troisième requérant, son épouse a été tuée lors d'une fusillade entre une patrouille de soldats britanniques et des tireurs inconnus, et on ignore lequel des deux camps a été à l'origine du coup fatal. La Cour considère que, le décès étant survenu au cours d'une opération de sécurité menée par le Royaume-Uni, dans le cadre de laquelle des soldats britanniques qui patrouillaient à proximité du domicile de l'intéressé sont intervenus dans la fusillade mortelle, il existait également un lien juridictionnel entre le Royaume-Uni et cette victime. »

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise-Economie
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

HI
Sem 1
NS
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de la distribution</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Document autorisé</i>	CODE DE COMMERCE
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

– Un éditeur commercialise des magazines ainsi que des ouvrages, en recourant à des agents commerciaux. Les contrats, conclus pour 3 ans renouvelable par tacite reconduction, prévoient que, s'agissant des magazines, l'agent est chargé de faire souscrire des abonnements au nom et pour le compte du fournisseur ; mais ajoute que, s'agissant des ouvrages, l'agent les revendra en son nom propre et pour son compte. L'éditeur est en litige avec deux agents.

– S'agissant des relations avec le premier agent :

* Arguant du fait que l'un des clients a résilié avant terme son abonnement, l'éditeur demande un remboursement partiel de la commission correspondante qu'il versa à l'agent lors de la souscription de l'abonnement. L'agent s'y oppose.

* Quelques temps avant le terme du contrat, l'éditeur informe l'agent de certaines modifications, mineures selon lui, qu'il va apporter au contrat au moment de son renouvellement. L'agent s'y oppose, refuse le renouvellement et réclame l'indemnité de cessation.

– S'agissant des relations avec le second agent :

Après 6 années de relation, l'éditeur décide de ne plus approvisionner l'agent en ouvrages, tout en maintenant l'activité d'abonnements. Il en informe l'agent 3 mois avant le terme, conformément à l'article L. 134-11 C. com. L'agent estime ce préavis insuffisant et invoque, au visa de l'article L. 442-6, I, 5° C. com., la rupture brutale des relations commerciales établie.

Conseillez l'éditeur en prenant soin d'exposer les arguments dont il peut se prévaloir, et ceux que ces agents pourraient lui opposer.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

M1

Sem 1

25

TD

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise-Economie
<i>Session</i>	2^{ème}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de la distribution</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Document autorisé</i>	CODE DE COMMERCE
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

Depuis 2 ans, un fournisseur approvisionne, dans des proportions variables, les filiales du groupe E. Il informe ces dernières de sa volonté d'augmenter ses prix de 8 % afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la matière 1^{er} nécessaire à la fabrication de ses produits.

Les filiales s'opposent à cette hausse de tarif qu'elles estiment injustifiée et, en raison de ce désaccord sur le prix, décident, de manière concomitante, de cesser leurs approvisionnements sans préavis.

Le distributeur, d'une part, estime abusif leur refus d'augmentation ; et, d'autre part, considère que la cessation des approvisionnements caractérise une rupture brutale de la relation. Il vous demande conseil sur les différentes actions qu'il pourrait engager, y compris contre la société mère, et leur chance de succès.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	SOCIAL / FINANCES PUBLIQUES
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

41
Sem 1
1 S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Droit de la protection sociale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Document autorisé</i>	Code de la sécurité sociale / Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Consultation juridique

Monsieur Bic est gérant majoritaire non salarié de la SARL Pilote spécialisée dans le travail temporaire. Monsieur Bic vient vous consulter en qualité de spécialiste en droit social dans la mesure où il va faire l'objet d'un contrôle URSSAF.

Le mercredi 13 décembre 2017, il a en effet reçu un avis de passage pour le 26 décembre 2017. Monsieur Bic est anxieux même s'il a toujours payé ses cotisations en temps et en heure. Il vous précise que, depuis plusieurs années, il n'a pas déclaré les indemnités de fin de mission des travailleurs temporaires, considérant qu'il s'agit d'une somme exclue de l'assiette des cotisations. Par ailleurs, il a pris en charge le paiement de certaines contraventions pour excès de vitesse de ses salariés. Ces sommes n'ont pas été intégrées dans l'assiette des cotisations, M. Bic considérant qu'il ne s'agit pas d'un avantage en nature mais de frais d'entreprise. De plus, il vous indique qu'il a pris en charge le paiement d'une paire de lunettes supplémentaire de l'un de ses salariés pour un montant de 660 euros puisqu'elles ont été prescrites par le médecin du travail. Il n'a pas intégré cette somme dans l'assiette des cotisations.

De surcroît, M. Bic souligne que dans l'avis de contrôle, l'agent précise que lors de sa visite il vérifiera « tous les documents informatiques de l'entreprise et utilisera un système de traitement

automatisé ». Monsieur Bic s'inquiète car il conserve des éléments privés sur son ordinateur, notamment avec sa femme qui vient régulièrement lui prêter main forte de manière bénévole.

Madame Bic exerce à titre principal une activité de conseillère en image sous le statut d'autoentrepreneur. Quelques heures par semaine, elle aide son époux pour élaborer la stratégie de communication de l'entreprise. En contrepartie, Monsieur Bic - afin de la dédommager - lui laisse utiliser un bureau au sein des locaux de la SARL gratuitement dans lequel elle exerce son activité principale. Cet échange de bons procédés n'a donné lieu à aucune déclaration.

Vous rédigerez une consultation juridique détaillée à l'attention de Monsieur Bic.

Nombre de pages : 8 maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
et S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de la protection sociale</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Document autorisé</i>	Code du travail / Code de la sécurité sociale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ; que constitue un avantage, au sens de cette disposition, la prise en charge, par l'employeur, des amendes réprimant une contravention au code de la route commise par un salarié de l'entreprise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2010 et 2011, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (l'URSSAF) du Centre a notifié à la société S'Pass diffusion II (la société) un redressement résultant notamment de la réintégration, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, du montant des amendes réprimant des

contraventions au code de la route commises par des salariés de l'entreprise ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

40

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce qu'en application des dispositions des articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'acquittement des péages, les vitesses maximales autorisées, le respect des distances de sécurité entre les véhicules, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ; que la prise en charge par l'employeur des amendes infligées au titre desdites contraventions commises par ses salariés au moyen d'un véhicule de la société ou d'un véhicule loué correspond à la seule application des dispositions du code de la route et ne peut donc être assimilée à un avantage en nature devant donner lieu à cotisations, peu important que l'employeur dispose de la faculté d'établir l'existence d'un événement de force majeure ou d'un vol ou de fournir des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction pour s'exonérer du principe de sa responsabilité pécuniaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention Droit pénal
<i>Session</i>	Première
<i>Semestre</i>	S 7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
1S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	X <u>Droit de la sanction pénale</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Ave TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anne PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	Code pénal- Code de procédure pénale – calculatrice sans mémoire
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 pages

Sujet : Résoudre les cas pratiques suivants

1^{er} cas pratique (10 points) – Il y a trois jours, Monsieur Laurent GINA a menacé de mort devant témoins et à plusieurs reprises Flore, sa compagne, avec laquelle il vit en concubinage depuis cinq ans, après que celle-ci lui a fait savoir qu'elle voulait le quitter. Craignant un passage à l'acte, Flore, accompagnée des témoins de la scène, a porté plainte au commissariat. Monsieur GINA a été convoqué et placé en garde à vue. Quelques heures plus tard, il a été déféré devant le procureur de la République qui a décidé d'un renvoi de l'affaire en comparution immédiate sur le fondement notamment des articles 222-17 alinéa 2^{ème} et 222-18-3 du Code pénal.

Dans le dossier pénal, figurait entre autres pièces une expertise psychiatrique pré-sententielle réalisée en cours de garde à vue sur réquisition du procureur concluant qu'au moment des faits Monsieur GINA était atteint d'un trouble ayant altéré son discernement.

En cours d'audience, le Parquet a requis 2 ans d'emprisonnement ferme et un suivi socio-judiciaire de trois ans avec injonction de soins, en raison d'un passé judiciaire conséquent, d'un comportement dangereux tout en prenant en considération l'altération de son discernement, outre la fixation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans en cas d'inexécution du suivi socio-judiciaire.

Finalement, le tribunal correctionnel a retenu l'altération du discernement et a prononcé une peine de quatre ans d'emprisonnement ferme, motivé seulement quant au caractère ferme de la peine prononcée.

Quelle appréciation au plan légal pouvez-vous faire des réquisitions du Parquet et de la décision du tribunal correctionnel ?

A la fin de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, le juge de l'application des peines pourra-t-il décider d'une obligation de soins comme mesure de sûreté ? Justifiez.

2nd cas pratique (10 points) – Âgé de 45 ans, marié, sans enfant, primo-délinquant et de nationalité française, Monsieur MENVUSSA Gérard a été condamné le 22 juillet 2015 à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour un délit de violences aggravées, peine qu'il a commencée à exécuter immédiatement en raison d'un mandat de dépôt délivré à l'issue de l'audience de jugement. Ni le Parquet, ni Monsieur MENVUSSA n'a fait appel de cette décision. Monsieur MENVUSSA a fait l'objet d'une détention provisoire pendant 3 mois préalablement à son jugement. Il a eu un comportement exemplaire en prison. Par ailleurs, il a suivi en établissement pénitentiaire une formation de coiffeur, ce qui lui a valu l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire de 1 mois. Il souhaite bénéficier d'une libération anticipée et vous sollicite ce jour pour être conseillé en raison de votre qualité d'avocat. Il n'a jamais à ce jour présenté de demande d'aménagement de peines. Il vous indique qu'il pourra loger dans la maison achetée avec son épouse. Il bénéficie d'un contrat d'apprentissage dans un salon de coiffure et il a entièrement indemnisé les victimes. Il souhaite avoir une réponse de la juridiction de l'application des peines compétente le plus tôt possible.

Dans le cadre de quelle(s) procédure(s) un aménagement de peine est-il envisageable ? Quelle procédure lui conseillez-vous de suivre ? Justifiez votre réponse.

Il souhaite opter pour la procédure sur requête et bénéficier d'une libération conditionnelle. A-t-il bon espoir de l'obtenir selon vous ? Justifiez votre réponse.

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention Droit pénal
<i>Session</i>	Première
<i>Semestre</i>	S 7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H30
<i>Coefficient</i>	1,5

M1
Sem 1
1 S

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* <u>Droit de la sanction pénale</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anne PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

STD

Consignes : Traitez un des trois sujets

- La théorie du criminel-né
- Le facteur sexuel et la criminalité
- La théorie de la fenêtre brisée

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention Droit pénal
<i>Session</i>	Seconde
<i>Semestre</i>	S 7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
25
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Droit de la sanction pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anne PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	Code pénal - Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 pages

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 mars 2018, n°17-83268

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Jean-Paul X... contre l'arrêt de la cour d'appel d'ORLEANS, chambre correctionnelle, en date du 2 mai 2017, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction professionnelle définitive, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation (sans intérêt)

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'issue d'une information suivie sur les plaintes de Mmes Claudine B... et Saadia A..., M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'agressions sexuelles sur personnes vulnérables par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de médecin ; que le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite concernant Mme A... et condamné pour le surplus à un an d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction professionnelle définitive ; que M. X..., le ministère public et les parties civiles ont relevé appel de cette décision ;

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 130-1, 131-27, 132-1, 222-44 du code pénal, préliminaire, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a prononcé à l'encontre de M. X... l'interdiction définitive d'exercer une fonction en lien avec la commission de l'infraction et a dit que cette interdiction vise la profession de médecin ;

"aux motifs propres que les circonstances de commission de l'infraction rendent nécessaire l'interdiction professionnelle définitive prononcée par le premier juge, sauf à préciser que l'interdiction professionnelle prononcée porte sur la profession de médecin ;

"et aux motifs éventuellement adoptés qu'au regard de l'explication servie par M. X... et de la poursuite de son activité professionnelle, il y a lieu en outre d'interdire définitivement au docteur M. X... d'exercer une fonction en lien avec la commission de l'infraction, soit une interdiction définitive de la profession de médecin généraliste, en application des articles 131-27, 222-44 et 222-45 du code pénal ;

"alors que le juge qui prononce une peine doit en déterminer la nature, le quantum et le régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en l'espèce, en condamnant M. X... à une interdiction définitive d'exercer sa profession de médecin en ne motivant le prononcé de cette peine complémentaire qu'en référence aux seules circonstances de l'infraction sans tenir compte de sa personnalité ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié ce chef de décision" ;

Attendu que pour prononcer une interdiction définitive d'exercer la profession de médecin, l'arrêt, après avoir rappelé la situation familiale du prévenu et les éléments résultant des expertises psychologiques et psychiatriques et de l'enquête de personnalité le concernant, retient que les circonstances de commission de l'infraction rendent nécessaire cette peine complémentaire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, la cour d'appel a justifié son choix de prononcer une interdiction professionnelle ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DES ASSURANCES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	A. PELISSIER
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	8

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass., Civ. 2^{ème}, 29 juin 2017, n° 16-19511 16-19573 (Non publié).

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que l'Association nationale des retraités de la police (l'ANRP) est propriétaire d'un centre d'hébergement qu'elle a donné à bail emphytéotique à l'association Ker Beuz, pour une durée de trente ans ; que l'association Ker Beuz a souscrit auprès de la société SMACL assurances (l'assureur) un contrat d'assurance portant sur les locaux, objet du bail et incluant un volet "responsabilité civile" ; qu'à l'automne 2011, l'association Ker Beuz a cessé d'exploiter le centre qui a été laissé à l'abandon ; que les locaux ayant été endommagés par des dégâts des eaux, l'ANRP a assigné, après expertise, l'association Ker Beuz et l'assureur afin d'obtenir la résiliation judiciaire du bail emphytéotique et l'indemnisation de ses préjudices ;
[...]

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal n° F 16-19.573 de l'ANRP :

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu que, pour dire que l'assureur ne sera tenu de payer l'indemnité d'assurance qu'après reconstruction ou remplacement sur justification de leur exécution par la production de mémoires et de factures, l'arrêt, après avoir retenu la responsabilité de l'association Ker Beuz, énonce que l'assureur revendique, à raison, les stipulations particulières du contrat qui prévoient que l'indemnité n'est payée qu'après reconstruction ou remplacement sur justifications par la production de mémoires ou factures ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'assuré, une clause subordonnant le versement de l'indemnité à la reconstruction ou à la reconstitution des biens endommagés est inopposable au tiers lésé dont le droit propre ne peut être atteint dans son existence ou dans son principe par un événement postérieur au sinistre et qui peut disposer librement de l'indemnité due par l'assureur, sans être tenu de l'affecter à un usage déterminé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
[...]

PAR CES MOTIFS :

[...]

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société SMACL assurances à payer à l'Association nationale des retraités de la police une somme de 1 501 127,96 euros TTC au titre de l'action directe, dit que cette indemnité ne sera payée à l'Association nationale des retraités de la police qu'après reconstruction ou remplacement sur justifications de leur exécution par la production de mémoires ou factures et rejeté le surplus des demandes, l'arrêt rendu le 30 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;
[...]

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

[...]

Moyens produits au pourvoi principal n° F 16-19.573 par la SCP Bouleuz, avocat aux Conseils, pour l'Association nationale des retraités de la police.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR décidé que la SMACL ASSURANCES ne sera tenue de payer l'indemnité d'assurance à l'ANRP qu'après reconstruction ou remplacement sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures ;

AU MOTIF QUE la SMACL ASSURANCES revendique à raison les stipulations particulières du contrat qui prévoient que l'indemnité n'est payée qu'après reconstruction ou remplacement sur justifications par la production de mémoires ou factures ;

ALORS QUE s'il est loisible à l'assureur de prévoir, en cas d'assurance aux biens, que l'indemnité d'assurance sera affectée à la remise en état du bien ou pour son remplacement, la victime d'un dommage peut disposer librement de l'indemnité qui lui est due par l'assureur, en cas d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'assuré, sans qu'il soit au pouvoir de l'assureur d'en subordonner le paiement, par une clause du contrat d'assurance, à la condition qu'elle soit affectée à la réparation du bien endommagé par le fait de son assuré ; qu'en décidant que la SMACL assurances revendique à raison les stipulations particulières du contrat qui prévoient que l'indemnité n'est payée qu'après reconstruction ou remplacement sur justifications de leur exécution par la production de mémoires ou factures, quand une telle restriction était inopposable à l'ANRP dont le droit à réparation est d'ordre public, la cour d'appel a violé les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances.

ANNEXE : Code des assurances :

Art. L. 124-1 Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Art. L. 124-3 Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

- I. DROIT PROPRE DE LA VICTIME** n^{os} 1 à 14
 - A. EXISTENCE DU DROIT** n^{os} 1 à 10
 - 1^o CIRCONSTANCES N'AFECTANT PAS LE DROIT n^{os} 3 à 8
 - 2^o CIRCONSTANCES AFFECTANT LE DROIT n^{os} 9 et 10
 - B. CONSÉQUENCES ATTACHÉES AU CARACTÈRE PROPRE** n^{os} 11 à 14
- II. ACTION DIRECTE DE LA VICTIME** n^{os} 15 à 51
 - A. RECONNAISSANCE DE L'ACTION** n^{os} 15 et 16
 - B. DOMAINE DE L'ACTION** n^o 17
 - C. TITULAIRE DE L'ACTION** n^{os} 18 à 24
 - D. CONDITIONS DE FOND** n^{os} 25 à 32
 - 1^o RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ n^{os} 25 à 28
 - 2^o GARANTIE DE L'ASSUREUR n^{os} 29 à 31
 - 3^o AUTRE CONDITION n^o 32
 - E. PRESCRIPTION** n^{os} 33 à 39
 - F. EFFETS** n^{os} 40 et 41

I. DROIT PROPRE DE LA VICTIME

A. EXISTENCE DU DROIT

1. Origine du droit propre. La loi a créé au profit de la personne lésée par un accident un droit propre sur l'indemnité dont, en vertu du contrat d'assurance, l'assureur est tenu envers l'assuré; ce droit prend naissance au jour de l'accident. • Civ. 15 juin 1931: *DH 1931. 411; DS 1932. 1. 169, note Esmelin; RGAT 1931. 801, note Picard; GADA, p. 230, obs. Berr et Groutel.*

2. Assiette du droit propre. L'art. 53 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 124-3], qui confère à la victime d'un accident un droit propre sur l'indemnité d'assurance et une action directe contre l'assureur du responsable de l'accident pour exercer ce droit, n'implique nullement pour celle-ci l'obligation d'engager en priorité des poursuites sur les biens qui auraient été constitués pour garantir le paiement de l'indemnité due. • Civ. 1^{re}, 7 déc. 1971: *Bull. civ. I, n° 308.*

1^o CIRCONSTANCES N'AFECTANT PAS LE DROIT

3. Déchéance de garantie personnelle à l'assuré. Le droit propre de la victime ne saurait être affecté dans son existence ni dans son objet, par aucune cause de déchéance encourue personnellement par l'assuré, pour inobservation des clauses de la police. • Civ. 15 juin 1931: *préc. note 1.* Le droit de la victime sur l'indemnité d'assurance ne saurait, après l'accident qui lui a donné naissance, être affecté par une déchéance encourue personnellement par l'assuré pour inobservation des clauses de la police, spécialement celle qui l'oblige à déclarer le sinistre à l'assureur dans un certain délai. • Civ. 1^{re}, 2 avr. 1974: *Bull. civ. I, n° 105; RGAT 1975. 76 • 2 juill. 1991: RGAT 1991. 846, note Margeat et Landel.*

4. Paiement à l'assuré. En l'absence de preuve que les victimes ont été bénéficiaires des sommes versées par l'assureur de responsabilité, le paiement fait par celui-ci à son assuré, en exécution de son obligation de garantie, ne peut être libératoire au regard du droit de créance direct dont ils sont investis contre cet assureur. • Civ. 1^{re}, 13 mars 1996: *RGDA 1996. 718, note Karila.*

5. Compensation avec les primes impayées. Selon l'art. 1289 C. civ., la compensation ne s'opère qu'entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. Et si, aux termes de l'art. L. 112-6 C. assur., l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire, cette disposition n'autorise pas l'assureur de responsabilité à déduire de l'indemnité due à la victime le montant des primes échues à la date du sinistre et non réglées. • Civ. 1^{re}, 31 mars 1993: *Bull. civ. I, n° 132; D. 1993. 519, note Larroumet; RCA 1993, n° 210; ibid., Chron. 18, note Groutel; RGAT 1993. 635, note Beauchard.*

6. Compensation avec une créance de l'assuré sur la victime. Selon l'art. 1289 C. civ., la compensation ne s'opère qu'entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une de l'autre. Dès lors, si, aux termes de l'art. L. 112-6 C. assur., l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire, cette disposition n'autorise pas l'assureur de responsabilité, tenu de supporter, au titre de son obligation de garantie la charge définitive de l'indemnité due à la victime pour la réparation de son dommage, à se prévaloir à l'égard de son assuré de la compensation qui a été opérée, à la demande de la victime, entre le montant de cette indemnité et celui, plus faible, d'une dette que la victime restait devoir à l'assuré. Il s'ensuit que l'assureur, qui a invoqué une telle compensation pour diminuer le montant de l'indemnité due à la victime, reste tenu envers son assuré à la différence existant entre le montant total de l'indemnité à laquelle il était tenu au titre des désordres et la somme effectivement payée au tiers lésé. • Civ. 1^{re}, 9 nov. 1999: *Bull. civ. I, n° 314; RGDA 2000. 185, note Mayaux.*

7. Partage de responsabilité. Il résulte des art. L. 113-1, L. 113-5 et L. 124-3C. assur. que l'assureur doit, sauf limitation prévue au contrat, répondre envers le tiers lésé des conséquences de la responsabilité mise à la charge de l'assuré auquel ce tiers est substitué; qu'ainsi, lorsque la responsabilité de l'assuré a été jugée entière, l'assureur doit, en l'absence de limitation conventionnelle, le couvrir intégralement, sans préjudice de son recours contre les coauteurs du dommage. • Civ. 1^{re}, 23 juin 1987: *Bull. civ. I, n° 203; RGAT 1987. 597, note Bout.*

8. Convention postérieure entre l'assuré et l'assureur. Le droit propre conféré à la victime par l'art. L. 124-3 sur l'indemnité d'assurance étant une conséquence du fait dommageable naît dès l'instant où celui-ci s'est produit. Il s'ensuit qu'il ne peut être porté atteinte au droit propre de la victime par une convention passée postérieurement au fait dommageable entre l'assuré et l'assureur, quand bien même ceux-ci seraient d'accord pour en faire remonter les effets à une date antérieure à l'accident. • Civ. 2^e, 28 juin 2007: *RCA 2007, n° 288, note Groutel; RGDA 2008. 216, note Kullmann.* Déjà dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 12 mars 1963: *Bull. civ. I, n° 153; D. 1963. 565; RGAT 1963. 487, note Besson.*

2^o CIRCONSTANCES AFFECTANT LE DROIT

9. Principe. Il résulte de la combinaison des art. L. 112-6 et L. 124-3C. assur. que le droit de la victime puise sa source et trouve sa mesure dans le contrat d'assurance. • Civ. 1^{re}, 28 juin 1989: *Bull. civ. I, n° 256; RCA 1989, n° 349; RGAT 1989. 873, note Bout.* Il résulte de l'art. 11 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 112-6] que l'assureur peut

opposer au tiers qui invoque le bénéfice de la police les exceptions opposables au souscripteur originaire. • Civ. 1^{re}, 11 juin 1981: *Bull. civ. I*, n° 207; *D. 1982. IR 265*. ... Qui sont antérieures à la survenance du dommage. • Civ. 1^{re}, 28 janv. 1975: *Bull. civ. I*, n° 29; *D. 1976. 313, note Berr et Groutel*; *JCP 1976. II. 18284, note Besson*; *RTD civ. 1976. 789, obs. Durry*.

10. Applications. Aussi l'assureur est-il en droit d'opposer à la victime: ... une clause de la police excluant de la garantie les conséquences de la responsabilité solidaire ou *in solidum*. • Civ. 1^{re}, 1^{er} oct. 1980: *Bull. civ. I*, n° 235. ... La nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque en application de l'art. 21 de la L. 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 113-8]. • Civ. 1^{re}, 23 juin 1971: *Bull. civ. I*, n° 204. ... La réduction proportionnelle de capitaux prévue au contrat dans les conditions autorisées par l'art. L. 121-5. • Civ. 1^{re}, 28 juin 1989: *préc. note 9*. ... La réduction proportionnelle de l'art. L. 113-9 (sauf exception prévue par la loi). • Civ. 1^{re}, 15 févr. 1977: *Bull. civ. I*, n° 81; *D. 1977. IR 285, obs. Berr et Groutel*; *RGAT 1977. 365, note Besson* • 6 déc. 1994: *Bull. civ. I*, n° 361; *RGAT 1995. 105, note Bigot* • Civ. 3^e, 4 juin 2009: *RGDA 2009. 881, note Astegiano-La Rizza*. ... La résiliation du contrat reconnue dans une autre instance (en dépit de la différence des parties). • Civ. 1^{re}, 25 févr. 1992: *RCA 1992, n° 205, obs. Groutel* • Civ. 2^e, 4 juill. 2007: *Bull. civ. II*, n° 181; *RGDA 2007. 892, note Beauchard*. ... Une exclusion de garantie. • Civ. 1^{re}, 11 juin 1981: *préc. note 9*. ... La limitation de la garantie par année d'assurance. • Civ. 1^{re}, 22 mai 1991: *RCA 1991, n° 309*; *RGAT 1991. 603, note Bigot*. ... Une franchise contractuelle sauf disposition légale contraire. • Civ. 1^{re}, 16 déc. 2003: *RGDA 2004. 176, note Bruschi*. Lorsque les dommages d'une victime sont exclus par le contrat d'assurance d'un coauteur de ceux-ci, l'exclusion est opposable, comme à la victime elle-même, à un autre coauteur, lequel, après avoir indemnisé celle-ci, exerce, par subrogation, le recours du *solvens*. • Civ. 1^{re}, 8 nov. 1988: *RCA 1989, n° 32*.

B. CONSÉQUENCES ATTACHÉES AU CARACTÈRE PROPRE

11. Obligation de verser l'indemnité à la victime. Le droit propre et exclusif conféré à la victime du dommage sur l'indemnité d'assurance interdit à l'assureur de l'auteur du dommage de procéder à un règlement quelconque entre les mains de tout autre que le tiers lésé, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite indemnité. • Civ. 2^e, 26 avr. 2007: *Bull. civ. II*, n° 107; *Gaz. Pal. 2008. 1826, note Périer*; *RCA 2007, n° 226*; *ibid., Étude 12 (arrêt n° 2), note Groutel*. Le droit propre et exclusif conféré au tiers lésé, qui est d'ordre public, interdit à l'assureur de l'auteur du dommage de procéder à un règlement quelconque entre les mains du réparateur de la chose endommagée si ce règlement ne correspond pas à un paiement pour le compte du tiers lésé. • Civ. 1^{re}, 19 févr. 1985: *D. 1986. IR 289, obs. Berr et Groutel*; *RGAT 1985. 407, note Viney*. Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne l'assureur à verser l'indemnité à son assuré, locataire responsable d'un incendie, sans constater ni rechercher si le propriétaire de l'immeuble avait été complètement désintéressé des conséquences du sinistre. • Civ. 1^{re}, 7 janv. 1982: *Bull. civ. I*, n° 5; *D. 1982. IR 279*.

12. Libre disposition de l'indemnité. En cas d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'assuré, une clause subordonnant le versement de l'indemnité à la reconstruction ou à la reconstitution des biens endommagés est inopposable au tiers lésé dont le droit propre ne peut être atteint dans son existence ou dans son principe par un événement postérieur au sinistre et qui peut disposer librement de l'indemnité due par l'assureur, sans être tenu de l'affecter à un usage déterminé. • Civ. 2^e, 29 juin 2017, n° 16-19.511: *RGDA 2017. 492, note J.-P. Karila*.

13. Incidence de l'accord entre l'assuré et la victime. La garantie du risque locatif relevant, non d'une assurance de chose, mais d'une assurance de responsabilité, l'assureur ne peut remettre qu'au propriétaire de l'immeuble endommagé l'indemnité destinée aux réparations, sauf engagement souscrit par le locataire, avec l'accord du propriétaire, d'employer à cette fin l'indemnité versée. Si son engagement n'a pas été ensuite respecté, la décision condamnant ce locataire à rembourser à l'assureur les sommes qu'il avait reçues est justifiée. • Civ. 1^{re}, 11 oct. 1994: *Bull. civ. I*, n° 281; *RCA 1994, n° 418*.

14. Sanction. Lorsque l'assureur a versé l'indemnité non à la victime du dommage, mais au réparateur de la chose endommagée, l'assureur du propriétaire de la chose endommagée, subrogé dans les droits de son assuré, peut tenir ce paiement pour non valable, peu important, à cet égard, la bonne foi de l'assureur de responsabilité et l'absence de réclamation du tiers lésé auprès de lui. • Civ. 1^{re}, 19 févr. 1985: *D. 1986. IR 289, obs. Berr et Groutel*; *RGAT 1985. 407, note Viney*. Lorsque le tiers lésé n'a pas été désintéressé, le paiement fait par l'assureur à son assuré, en exécution de son obligation de garantie, ne peut être libératoire au regard du droit de créance direct dont le tiers lésé est investi contre cet assureur. • Civ. 1^{re}, 13 mars 1996: *RGDA 1996. 718, note Karila*.

II. ACTION DIRECTE DE LA VICTIME

A. RECONNAISSANCE DE L'ACTION

15. Origine jurisprudentielle (avant la loi du 17 déc. 2007). La victime d'un accident trouve, dans le droit propre qui lui est conféré par la loi sur l'indemnité dont l'assureur est débiteur, la source d'une action directe lui permettant de mettre en cause celui-ci en même temps que l'assuré; l'obligation imposée à l'assureur de conserver cette somme dans l'intérêt de la personne lésée a pour conséquence nécessaire de permettre à celle-ci d'en réclamer directement le paiement. • Civ. 14 juin 1926: *DP 1927. I. 57, note Josserand*; *S. 1927. 1. 25, note Esmein*. Si l'action de la victime contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention passée entre ce dernier et l'auteur de l'accident et ne

peut s'exercer que dans ses limites, elle trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à la réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable. • Civ. 28 mars 1939: *DP* 1939. 1. 68, *note Picard*.

16. Litige international. La victime d'un accident survenu en France est recevable à exercer, contre l'assureur étranger de l'auteur de cet accident, l'action directe que la loi lui confère dans un intérêt d'ordre public. • Req. 24 févr. 1936: *DP* 1936. 1. 49, *note R. Savatier*; *RGAT* 1936. 558, *note M. P.* En matière de responsabilité contractuelle, la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit. • Civ. 1^{re}, 9 sept. 2015, n° 14-22.794 P: *JCP* 2015. 1163, *note Heuzé*; *RGDA* 2015. 499, *note Heuzé*; *JCP* 2015, 991, *note Mailhé*; *RCA* 2015, n° 331; *ibid.* Étude 12, *note Ciron*; *D.* 2016. 1161, *note Bacache*; *AJCA* 2015. 472, *note Perdrix*. V. auparavant: si l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable est régie, en matière de responsabilité contractuelle comme en matière de responsabilité quasi délictuelle, par la loi du lieu du dommage, le régime juridique de l'assurance est soumis à la loi du contrat. • Civ. 1^{re}, 20 déc. 2000, n° 98-15.546 P: *RCA* 2001, n° 132; *Rev. crit. DIP* 2001. 682, *note Heuzé*; *RGDA* 2001. 330, *note Landel*; *ibid.* 1065, *note Heuzé*. En matière de responsabilité contractuelle, la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation, si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit. Violent les art. 9, 10 et 11 du Règl. (CE) n° 44/2001 du 22 déc. 2000, ensemble l'art. 3 C. civ., la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés allemandes, retient que le principe de l'applicabilité de l'action directe se trouve régi par la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit. • Civ. 1^{re}, 9 sept. 2015, n° 14-22.794 P: *Dalloz actualité*, 21 sept. 2015, *note Mélin*. Par ailleurs, dès lors que le Bureau central français mandate un assureur en qualité de gestionnaire aux fins de règlement d'un sinistre dans lequel est impliqué un véhicule étranger assuré auprès d'une compagnie d'assurances étrangère, à charge pour l'assureur mandaté de se faire rembourser directement par cette compagnie d'assurances, l'action directe peut être exercée contre ledit assureur. • Civ. 1^{re}, 7 juill. 1993, n° 91-14.911 P.

B. DOMAINE DE L'ACTION

17. Garantie effondrement. La garantie accordée contre l'effondrement avant la réception des travaux constitue une assurance de chose au bénéfice de l'assuré tenu de reprendre à ses frais les travaux qui se révèlent défectueux avant leur livraison. Si cette assurance de chose peut s'analyser en une assurance de responsabilité, c'est seulement dans la mesure où elle a été souscrite pour le compte du maître de l'ouvrage en vue de garantir les dommages causés par l'effondrement, à la suite des travaux effectués par l'assuré, aux parties préexistantes dont le maître de l'ouvrage est propriétaire et qui sont confiées à l'entrepreneur. Dès lors, en étendant la recevabilité de l'action directe à l'indemnisation des dommages causés par l'effondrement aux ouvrages nouveaux réalisés par l'assuré, la cour d'appel a violé l'art. L. 124-3C. assur. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1996: *Bull. civ. I*, n° 396; *RGDA* 1997. 196, *note Périnet-Marquet*; *Gaz. Pal.* 1997. 1. *Somm.* 78. *note Favre-Rochex*.

C. TITULAIRE DE L'ACTION

18. Principe: victime ou tiers subrogé dans les droits de la victime. Seul le tiers lésé ou, à défaut, celui qui, l'ayant désintéressé, est subrogé dans les droits de ce tiers peut exercer l'action directe contre l'assureur du responsable. • Civ. 2^e, 18 janv. 2006: *RGDA* 2006. 526, *note Mayaux*. V. déjà: • Civ. 1^{re}, 10 mai 1988: *Bull. civ. I*, n° 129; *D.* 1988. *IR* 145. L'action directe ouverte à la victime par l'art. L. 124-3 n'appartient qu'à celle-ci ou au tiers qui, après l'avoir désintéressée, se trouve subrogé dans ses droits. • Civ. 1^{re}, 20 déc. 1988: *Bull. civ. I*, n° 366 • 10 juin 1992: *RCA* 1992, n° 378; *RGAT* 1992. 596, *note Rémy* • 12 mai 1993: *RCA* 1993, n° 282. Il importe peu que le tiers lésé soit l'héritier du responsable décédé. • Civ. 1^{re}, 25 mai 1992: *Bull. civ. I*, n° 150; *RCA* 1992, n° 335; *ibid.* *Chron.* 29, *note Groutel*.

19. Application: personne publique. La faculté d'émettre un titre exécutoire dont dispose une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'elle saisisse le juge de l'action directe ouverte par l'art. L. 124-3C. assur., laquelle trouve son origine dans le contrat passé entre le responsable du dommage et son assureur. • CE, 15 mai 2013: *RGDA* 2013. 1009, *note Moreau*; *RCA* 2013, n° 318, *note Groutel*; *Dr. adm.* 2013, n° 67, *note Brenet*.

20. Application: qualité de tiers lésé reconnu par le contrat. C'est sans violer les dispositions de l'art. L. 124-3 qu'une cour d'appel, après avoir constaté que le contrat d'assurance garantissait l'assuré vis-à-vis de l'entreprise principale dans son activité de sous-traitance relativement aux dommages pour lesquels la responsabilité de l'entrepreneur principal serait encourue, relevé que, par rapport au contrat d'assurance conclu par le sous-traitant, l'entrepreneur principal était un tiers et énoncé qu'il avait subi un préjudice du fait de l'inexécution par son sous-traitant de l'obligation de résultat à laquelle il était tenu envers lui, admet que l'entrepreneur principal peut exercer l'action directe contre l'assureur de responsabilité du sous-traitant. • Civ. 1^{re}, 9 avr. 2002: *Bull. civ. I*, n° 112; *JCP* 2002. *II.* 10128, *concl. Sainte-Rose*; *RCA* 2002, n° 240; *JCP* 2003. *I.* 184, n° 4, *note Mayaux*.

21. Application: coresponsable subrogé dans les droits de la victime. Dès lors que la personne déclarée responsable d'un sinistre a désintéressé le tiers lésé, elle est légalement subrogée dans les droits et actions de ce dernier, et peut donc exercer l'action directe contre l'assureur d'une autre personne, à laquelle la responsabilité du même sinistre peut être également imputable. • Civ. 1^{re}, 13 juin 1984: *Bull. civ. I*, n° 194; *D.* 1986. *IR* 95, *obs. Berr et Groutel*; *RGAT* 1985. 404, *note Viney*. Mais la subrogation ne joue que dans la limite du paiement, et, si elle peut concerner des provisions déjà versées au maître de l'ouvrage par un entrepreneur, ceux-ci, en revanche, ne peuvent, pour le solde de l'indemnité qui reste à déterminer, appeler en garantie l'assureur du fabricant

des matériaux incriminés. • Civ. 1^{re}, 15 mai 1984: *Bull. civ. I*, n° 158; *D. 1986. IR 95*, obs. *Berr et Groutel*; *RGAT 1985. 104*, note *Viney*.

22. Cas particulier: bailleur propriétaire par voie d'accession. Lorsque le bail, résilié amiablement, comporte une clause d'accession selon laquelle les travaux de transformation faits par le preneur ne donneront pas lieu de la part du bailleur à une quelconque indemnité et que le preneur ne pourra en fin de jouissance reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien loué, le bailleur, devenu en application de cette clause propriétaire des constructions et ouvrages réalisés par le preneur, est titulaire d'une action directe contre l'assureur du tiers responsable du sinistre et a qualité pour recevoir l'indemnité correspondant aux désordres affectant l'ouvrage réalisé par celui-ci. • Civ. 3^e, 4 avr. 2007: *RCA 2007*, n° 225, obs. *Groutel*; *RGDA 2007. 705*, note *Mayaux*.

23. Responsabilité délictuelle de l'assureur de chose invoquée par la victime. L'ouverture au bénéfice du tiers lésé d'une action directe contre l'assureur du responsable du dommage n'interdit pas à ce tiers au contrat d'assurance de fonder sa demande sur la seule responsabilité délictuelle, au sens de l'art. 1382 C. civ., de l'assureur auquel il reproche de lui avoir causé fautivement un préjudice. La victime peut ainsi rechercher la responsabilité de l'assureur, qui garantissait, outre la responsabilité de son assuré, les dépenses liées aux travaux de confortement, démolition et reconstruction du bien immobilier à l'origine des dommages, en invoquant un retard dans le versement à l'assuré de l'indemnité au titre desdits travaux. • Civ. 2^e, 10 mai 2007: *Gaz. Pal. 2008. 4025*, note *Périer*; *RCA 2007*, n° 259; *ibid.*, n° 260, obs. *Mathurin et Dupuy-Loup*; *RGDA 2007. 592*, note *Kullmann*.

24. Distinction avec l'appel en garantie. Une partie assignée en justice est en droit d'en appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle; une telle demande est distincte de l'action directe prévue par le code des assurances. Dès lors l'assureur de l'auteur d'un dommage, qui exerçait contre un tiers et son assureur une action en garantie, n'a pas à justifier du paiement préalable des condamnations prononcées contre lui par le jugement dont il a interjeté appel. • Civ. 1^{re}, 21 janv. 1997: *Bull. civ. I*, n° 24; *RCA 1997. Chron. 4*, note *Groutel*; *RGDA 1997. 542*, note *Mayaux*. La demande formée par l'auteur d'un dommage et sa compagnie d'assurances en garantie par un tiers et son assureur de condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux étant distincte de l'action directe prévue par le code des assurances, les demandeurs n'ont pas à justifier préalablement du désintéressement de la victime du dommage. • Civ. 3^e, 9 déc. 1998: *D. 1999. Somm. 228*, obs. *Groutel*; *RCA 1999*, n° 50 • Com. 2 févr. 1999: *RGDA 1999. 677*, note *Rémy*. V. cep. l'arrêt affirmant que seul le tiers lésé ou, à défaut, celui qui, l'ayant désintéressé, est subrogé dans les droits de ce tiers peut exercer l'action directe contre l'assureur du responsable. Dès lors, en déclarant recevable l'appel en garantie formé par un responsable, par voie d'action directe, à l'encontre de l'assureur de responsabilité d'un coresponsable, alors que le tiers lésé n'avait pas été désintéressé, une cour d'appel a violé par fausse application l'art. L. 124-3. • Civ. 2^e, 18 janv. 2006: *RGDA 2006. 526*, note *Mayaux*. V. auparavant: c'est à bon droit qu'un architecte, condamné avec le constructeur à réparer les malfaçons de l'immeuble qu'ils ont construit, est débouté du recours en garantie qu'il a formé contre l'assureur du constructeur, dès lors qu'il n'était pas lui-même victime et qu'il n'avait pas réglé celle-ci. • Civ. 1^{re}, 20 déc. 1988: *Bull. civ. I*, n° 366; *D. 1989. IR 18* • 3 févr. 1982: *Bull. civ. I*, n° 58 • Civ. 3^e, 11 déc. 1991: *Bull. civ. III*, n° 314; *RCA 1992*, n° 116.

D. CONDITIONS DE FOND

1^o RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ

25. Créance de responsabilité. Selon l'art. 53 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 124-3], l'action directe que la victime possède contre l'assureur n'est fondée qu'autant que l'assuré est responsable du dommage dont la réparation est poursuivie. • Civ. 2^e, 11 mars 1970: *Bull. civ. II*, n° 87; *RGAT 1971. 81*. Un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci. • Civ. 2^e, 4 nov. 2010: *RCA 2011*, n° 31, note *Groutel* • 14 juin 2012: *RCA 2012*, n° 282, note *Groutel*. La décision déboutant ce tiers de sa demande en indemnisation profite dès lors à l'assureur. • Civ. 2^e, 4 nov. 2010: *préc.* De même aucune action ne peut être exercée par la victime si elle a acquiescé au jugement ayant écarté la responsabilité de la société assurée, en liquidation judiciaire, en ne faisant pas appel de ce jugement. • Civ. 2^e, 3 oct. 2013: *RCA 2014*, n° 26, note *Groutel*. L'action directe suppose que soit établie la responsabilité de l'assuré; elle n'est pas ouverte contre un assureur de dommages. • Civ. 1^{re}, 7 juill. 1993: *Bull. civ. I*, n° 244.

26. Inopposabilité des accords entre assureurs. Les accords CRAC constituant un mode de règlement amiable des sinistres entre assureurs en dehors de toute recherche de responsabilité sont inopposables aux assurés. Le maître de l'ouvrage ne peut donc s'en prévaloir pour rechercher la garantie de l'assureur d'un entrepreneur au titre des préjudices immatériels. • Civ. 3^e, 25 nov. 2014, n° 13-13.466: *RCA 2015*, n° 67; *RGDA 2015. 28*, note *J.-P. Karila*.

27. Responsabilité d'un assuré non identifié. Si l'assureur garantit tous les membres d'un groupe, à l'intérieur duquel se trouve nécessairement l'auteur non identifié du dommage, les juges du fond peuvent le condamner sur le fondement de l'action directe de la victime. • Civ. 1^{re}, 22 juill. 1986: *Bull. civ. I*, n° 216.

28. Répétition de l'indu. L'assureur de responsabilité, condamné, par une décision devenue irrévocable, envers la victime qui exerçait l'action directe, peut agir en répétition contre elle, si le jugement d'un tribunal administratif ayant

condamné son assuré est ensuite annulé par le Conseil d'État. • Civ. 1^{re}, 24 juin 1997: *BICC 1997*, n° 1209; *RCA 1997*, n° 315; *ibid.*, *Chron.* 23, *note Groutel*. En revanche, l'assureur, s'étant acquitté pour le compte de son assuré du paiement d'une indemnité à laquelle la victime du dommage avait droit, ne peut, étant ensuite déclaré non tenu à garantie, obtenir de la victime le remboursement des sommes versées pour le compte de l'assuré. • Civ. 3^e, 29 févr. 2012: *Bull. civ. III*, n° 33; *RGDA 2012*. 650, *note Asselain*.

2° GARANTIE DE L'ASSUREUR

29. Charge de la preuve de l'existence du contrat. Il incombe au tiers lésé d'établir l'existence du contrat d'assurance souscrit par le responsable. • Civ. 1^{re}, 29 avr. 1997, n° 95-10.564: *RGDA 1997*. 831, *note Kullmann* • Civ. 2^e, 8 janv. 2009, n° 07-18.908: *RGDA 2009*. 231, *note Kullmann*. Ainsi, une cour d'appel a pu déduire qu'un assureur ne devait pas sa garantie en retenant que la victime s'appuyait, pour former sa demande d'action directe contre l'assureur, sur un contrat multirisque entreprises concernant un établissement secondaire de la société défenderesse dont il n'était pas démontré qu'il serait à l'origine du sinistre. • Civ. 2^e, 5 févr. 2015, n° 13-27.854: *RGDA 2015*. 154, *note Pélissier*.

30. Mode de preuve de l'existence du contrat. La preuve par écrit des stipulations d'un contrat d'assurance n'est exigée que dans les rapports entre les parties au contrat et à l'égard de la victime. • Civ. 1^{re}, 9 mai 1996, n° 93-19.807 P: *RCA 1996*, n° 286; *RGAT 1996*. 596, *note Mayaux*. La preuve du contrat d'assurance par un tiers est libre. • Civ. 1^{re}, 14 oct. 1997, n° 95-16.980 P: *RCA 1997*, n° 390; *RGDA 1997*. 1028, *note Vincent*. S'il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par le contrat pour la mise en jeu de la garantie, il demeure que la victime, exerçant l'action directe, qui est un tiers par rapport au contrat d'assurance, peut rapporter la preuve de l'existence et de l'étendue de celui-ci par tous moyens, et notamment par présomptions, lesquelles peuvent être déduites de l'attitude de l'assureur. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1996, n° 94-16.796: *RGDA 1996*. 887, *note Mayaux*. Toutefois si la preuve est libre, encore faut-il que les éléments de preuve soient pertinents. Ainsi, la mention de la garantie émanant d'un constructeur se déclarant assuré dans le contrat de construction conclu avec le maître de l'ouvrage, sans éléments objectifs et extrinsèques de nature à la corroborer, est inopérante pour permettre au maître de l'ouvrage de faire la preuve du contrat d'assurance de responsabilité. • Civ. 1^{re}, 30 janv. 2001, n° 98-11.288: *RCA 2001*, n° 171, *obs. Vaillier*; *RGDA 2001*. 337, *note Périnet-Marquet*.

31. Charge de la preuve du contenu du contrat. Lorsque le bénéfice d'un contrat d'assurance est invoqué, non par l'assuré, mais par la victime du dommage, qui est un tiers, c'est à l'assureur qu'il incombe de démontrer, en versant la police aux débats, que son assuré ne bénéficie pas de sa garantie pour le sinistre, objet du litige. • Civ. 1^{re}, 11 oct. 1988, n° 86-15.259 P: *RCA 1989*, n° 24, *obs. Groutel* • 2 juill. 1991, n° 88-18.486 P: *RCA 1991*, n° 394 (1^{re} esp.); *RGAT 1992*. 161, *note Bout* • Civ. 3^e, 10 juill. 1991, n° 89-17.590: *RCA 1991*, n° 394 (2^e esp.) • 22 avr. 1992, n° 89-16.034: *RCA 1992*, n° 281; *RGAT 1992*. 594, *note Rémy* • Civ. 3^e, 29 mai 2002, n° 01-00.350: *RGDA 2002*. 949, *note Mayaux* • Civ. 2^e, 8 janv. 2009, n° 07-18.908: *RGDA 2009*. 231, *note Kullmann* • Civ. 3^e, 8 juin 2010, n° 09-13.482: *RGDA 2010*. 1009, *note J.-P. Karila*. Il incombe à l'assureur invoquant une exclusion de garantie à l'encontre d'un tiers victime du dommage de produire la police souscrite par son assuré. • Civ. 2^e, 25 oct. 2012, n° 11-25.490: *RGDA 2013*. 303, *note Pélissier*. Un assureur ayant été condamné à verser une indemnité avec d'expresses réserves pour l'avenir, il lui appartient, en présence d'une nouvelle demande de la victime invoquant une aggravation de son état, de rapporter la preuve des limitations ou extinctions de garantie qu'il entend lui opposer. • Civ. 1^{re}, 3 déc. 1963: *D. 1964*. 409, *note Besson*. Mais l'art. 1328 C. civ., selon lequel les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, n'est pas applicable aux écrits en matière d'assurances, de telle sorte qu'un assureur peut opposer à la victime la date portée sur un avenant ayant supprimé la garantie antérieurement à l'accident. • Civ. 1^{re}, 28 oct. 1970, n° 69-10.314 P: *D. 1971*. 84, *note Besson*; *RGAT 1971*. 59; *GADA*, p. 163, *obs. Berr et Groutel* • Civ. 2^e, 26 mars 2015, n° 14-11.206 P: *D. 2015*. 804, *chron. Touati*; *D. 2016*. 674, *note Douchy-Oudot*; *D. 2016*. 1161, *note Pierre*; *AJ fam. 2015*. 342, *obs. Casey*; *RCA 2015*, n° 193, *note Groutel*; *RGDA 2015*. 260, *note Lambert*; *Gaz. Pal.* 1^{er} sept. 2013, p. 27, *note Leducq*.

3° AUTRE CONDITION

32. Indifférence de l'attitude de l'assuré. L'action directe de la victime lui permet d'exercer même des droits dont l'assuré ne se réclame pas. Il importe donc peu que l'assuré n'ait pas revendiqué la garantie de son assureur. • Civ. 1^{re}, 8 avr. 1986, n° 84-16.260 P: *Bull. civ. I*, n° 78.

E. EXERCICE DE L'ACTION

1° PRESCRIPTION

33. Délai initial. L'action directe est soumise à la prescription de droit commun. • Civ. 28 mars 1939: *DP 1939*. 1. 68, *note Picard* • Civ. 2^e, 11 juin 2009: *RCA 2009*, n° 265, *note Groutel*; *D. 2010*. *Pan.* 1740, *note Groutel*; *RGDA 2009*. 756, *note Abravanel-Jolly*. L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, instituée par l'art. L. 124-3, trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice et se prescrit, dès lors, par le même délai

que l'action de la victime contre le responsable. • Civ. 1^{re}, 9 mai 1996: *RGDA 1996. 705, note Kullmann* • 21 févr. 2008, n° 07-10.951: *D. 2009. Pan. 253, obs. Groutel; RCA 2008, n° 152, obs. Groutel; RGDA 2008. 276, note Karila et Charbonneau* • Civ. 3^e, 15 déc. 2010, n° 09-17.119: *RGDA 2011. 511, obs. Périer* • Civ. 1^{re}, 10 mars 1982: *Bull. civ. I, n° 108; D. 1984. IR 33, obs. Berr et Groutel*.

34. Prolongation. L'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré. • Civ. 2^e, 13 sept. 2007: *Bull. civ. II, n° 214; RCA 2007, n° 368, note Groutel; RGDA 2007. 903, note Bruschi*. Déjà en ce sens: • Civ. 2^e, 18 févr. 1997: *RGDA 1997. 550, note Kullmann* • 13 nov. 2002: *RCA 2003, n° 21, note Groutel*. Dès lors, est prescrite l'action directe exercée à l'encontre de l'assureur de responsabilité plus de deux ans après la première mise en cause des assurés par la victime devant le juge du fond, l'instance en responsabilité n'ayant pu suspendre le délai de prescription. • Civ. 1^{re}, 21 oct. 2003: *RGDA 2004. 47, note Bruschi*.

35. Interruption. Si l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité se prescrit par le même délai que l'action de la victime contre le responsable, l'acte interruptif de prescription à l'égard de l'assureur est sans effet sur le cours de la prescription de l'action de la victime contre l'assuré. • Civ. 1^{re}, 28 oct. 1991: *Bull. civ. I, n° 283; D. 1991. IR 262; RCA 1992, n° 31; ibid., Chron. 2, note Groutel; RGAT 1991. 912, note Bout; ibid. 1992. 75*. De même l'interruption de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur. • Civ. 2^e, 17 févr. 2005: *Bull. civ. II, n° 34; RGDA 2005. 433, note Karila* • Civ. 3^e, 18 déc. 2012: *RCA 2013, n° 101, note Groutel* • Civ. 2^e, 7 févr. 2013: *RCA 2013, n° 129, note Groutel*.

36. Suspension. L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice. Cette action directe n'étant pas subordonnée à la mise en cause de l'assuré, la suspension de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur. • Civ. 2^e, 7 févr. 2013: *RCA 2013, n° 129, note Groutel*.

37. Action en responsabilité prescrite. L'action directe non prescrite peut être exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la victime, même si l'action de cette dernière est prescrite. • Civ. 3^e, 24 oct. 2007: *Bull. civ. III, n° 181; D. 2009. Pan. 253, obs. Groutel; JCP 2008. II. 10040, note Guyader; RCA 2007, n° 369, note Groutel*.

38. Prescription de l'action en garantie, action directe et répétition de l'indu. La déchéance découlant de la prescription de l'action en garantie n'autorise pas l'assureur à exercer un recours contre son assuré, pour répéter l'indemnité versée par lui aux tiers victimes ayant exercé l'action directe, qui est fondée sur les obligations nées du contrat d'assurance auxquelles l'assureur ne pouvait se soustraire. • Civ. 2^e, 17 févr. 2005: *RCA 2005, n° 141, obs. Groutel; RGDA 2005. 439, note Karila*.

39. V. également ss. art. L. 114-1.

F. EFFETS

40. Condamnation in solidum. L'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage constitue un droit propre à l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance; dès lors que la victime le demande, l'assureur doit être tenu *in solidum* avec l'assuré dans les limites de la somme garantie par le contrat. • Civ. 1^{re}, 14 nov. 1995: *Bull. civ. I, n° 406*.

41. Absence de paiement indu à la victime. L'assureur qui s'était acquitté, pour le compte de son assuré déclaré responsable, du paiement de l'indemnité à laquelle la victime avait droit, et qui, par la suite, a été déclaré non tenu de garantir son assuré, ne saurait obtenir de la victime, qui n'avait pas exercé l'action directe, le remboursement des sommes versées, lesquelles ne constituaient pas un paiement indu, le vrai bénéficiaire du paiement indu étant le responsable dont la dette se trouvait acquittée par quelqu'un qui ne la devait pas. • Civ. 1^{re}, 12 mai 1987: *Bull. civ. I, n° 146; D. 1988. Somm. 155, obs. Berr*. • Civ. 3^e, 29 févr. 2012: *RCA 2012, n° 143, note Groutel*. Celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu, le véritable bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui n'y était pas tenu. • Civ. 2^e, 26 avr. 2007: *Bull. civ. II, n° 106; RCA 2007. Étude 12, note Groutel* • Civ. 1^{re}, 22 sept. 2011: *RCA 2011, n° 416, note Groutel; D. 2012. Pan. 1984, note Groutel*.

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PRIVE/SOCIAL/JUSTICE/ENTREPRISE/ ECONOMIE/ PATRIMOINE
Session	1^{ère} session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1,5

M1
Sm1
15
STD

Intitulé de l'épreuve	<u>DROIT DES ASSURANCES</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	A-C. CHIARINY / A. PELISSIER
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

TRAITEZ LES 3 QUESTIONS SUIVANTES :

Question 1 : La déclaration initiale de risques (8 points)

Question 2 : Les exclusions légales impératives en assurances de dommages (8 points)

Question 3 : La surassurance (4 points)

**BON TRAVAIL
FIN DE DOCUMENT**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	MASTER 1
Groupe (ou mention)	Droit du patrimoine
Session	2
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> DROIT DES ASSURANCES
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	A. PELISSIER
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	12

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. Com., 11 mai 2017, n° 15-29.065 (non publié)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cemavi a vendu à la société JBP un fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité dans un immeuble appartenant à M. Y... ; qu'à la suite d'un dégât des eaux survenu dans des chambres de l'hôtel ayant entraîné l'effondrement d'un plancher, l'hôtel a été fermé et l'activité de restauration interrompue ; qu'après le dépôt du rapport d'un expert désigné en référé, la société JBP a assigné M. Y... et la société Cemavi en réparation in solidum de son préjudice ; que la société JBP ayant été mise en liquidation judiciaire, M. X..., nommé liquidateur, est intervenu à l'instance ; que M. Y... a appelé en garantie son assureur, la société Axa France IARD (la société Axa) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de garantie contre la société Axa alors, selon le moyen :

1°/ que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; que la clause par laquelle l'assureur exclut sa garantie pour les sinistres résultant d'un « défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui » est nulle, comme se référant à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées ; qu'en faisant néanmoins application de cette clause pour écarter la garantie de la société Axa, l'arrêt a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°/ que l'assureur doit prouver que le cas d'exclusion de la garantie a été la cause exclusive du sinistre ; qu'en l'espèce, en se contentant de relever que M. Y... n'avait pas procédé à la réfection des planchers vétustes, sans rechercher si ce défaut d'entretien était la cause exclusive de l'effondrement d'une partie du plancher de l'établissement assuré, cependant qu'elle relevait que cet effondrement procédait également de la présence d'insectes xylophages, inconnue de M. Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, qu'en raison d'un sinistre survenu trois ans auparavant, M. Y... connaissait depuis lors l'état de vétusté des planchers, lesquels nécessitaient une réfection qu'il n'avait pas effectuée, et relevé que le contrat d'assurance qu'il avait souscrit auprès de la société Axa stipulait que les dommages, ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui, n'entraient pas dans l'objet ni dans la nature du contrat, la cour d'appel en a exactement déduit qu'eu égard aux manquements antérieurs au sinistre de M. Y..., qui caractérisaient l'absence d'aléa, les conditions de mise en oeuvre de garantie de la police n'étaient pas réunies ;

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que M. Y... avait appris la présence d'insectes xylophages à

l'occasion du second sinistre, la cour d'appel n'a pas méconnu les conséquences légales de ses constatations en retenant que l'état général de vétusté des planchers, caractérisé par des fissurations et un effondrement partiel lorsque le premier sinistre était survenu, suffisait à rendre nécessaire leur réfection sans attendre de connaître l'existence d'un phénomène partiellement aggravant ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; [...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : REJETTE le pourvoi incident ; [...]

MOYENS ANNEXES au présent arrêt. [...]

Moyen produit AU POURVOI INCIDENT par la SCP Ortscheidt, avocat aux Conseils, pour M. Y...

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué débouté M. Y... de ses demandes de garantie formées contre la société AXA France IARD ;

AUX MOTIFS QUE « Alors qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le bailleur avait une connaissance obligée de l'état de vétusté des planchers depuis 2005, nécessitant leur réfection à laquelle il n'a pourtant pas procédé, le risque d'effondrement existait avant la survenance du sinistre déclenché par le dégât des eaux. C'est à bon droit que le premier juge-rappelant que les dispositions de l'article 1964 du code civil confèrent un caractère aléatoire au contrat d'assurance de sorte que celui-ci ne peut porter sur un risque que l'assuré sait déjà réalisé-a retenu la clause d'exclusion stipulée en page 44 des conditions générales selon laquelle : « les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui, n'entrent pas dans l'objet ni dans la nature du contrat ». Il souligne à juste titre que les manquements de l'assuré antérieurs au sinistre caractérisent le défaut d'aléa de sorte que les conséquences de ce sinistre ne peuvent être couvertes par le contrat d'assurance. Y ajoutant, la cour observe que, quand bien même le bailleur n'a eu connaissance de la présence d'insectes xylophages qu'à la suite du second rapport du cabinet SOCOTEC, l'état général de vétusté des planchers-caractérisé par des fissurations et un effondrement partiel en 2005- était suffisant à rendre nécessaire leur réfection, sans attendre de connaître l'existence d'un phénomène potentiellement aggravant » ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE « Il est constant que Monsieur Y... est propriétaire des murs depuis 1959 ; qu'il est tout aussi constant que Monsieur Y..., malgré les constatations d'un expert judiciaire en 2005, n'a procédé à aucun travaux de confortation des planchers vétustes ; que l'article 1964 du Code civil dispose que le contrat aléatoire, tel le contrat d'assurance, est une convention réciproque dont les effets dépendent d'un événement incertain ; qu'ainsi le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne peut porter sur un risque que l'assuré sait déjà réalisé ; que les conditions générales du contrat d'assurance souscrit par M. Y... stipulent en page 44 que les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui, n'entrent pas dans l'objet ni dans la nature du contrat ; qu'en l'espèce M. Y... connaissait, ainsi qu'il a été démontré, l'état des planchers de l'immeuble et qu'il s'est rendu coupable d'un défaut permanent et volontaire d'entretien et d'un manque intentionnel de réparation ; qu'en conséquence les conditions de la mise en oeuvre de garantie de la police ne sont pas réunies en raison des manquements de l'assuré antérieurs au sinistre et donc d'un défaut d'aléa » ;

1°) ALORS QUE les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; que la clause par laquelle l'assureur exclut sa garantie pour les sinistres résultant d'un « défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui » est nulle, comme se référant à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées ; qu'en faisant néanmoins application de cette clause pour écarter la garantie de la société AXA France IARD, l'arrêt attaqué a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°) ALORS, EN TOUTE HYPOTHESE, QUE l'assureur doit prouver que le cas d'exclusion de la garantie a été la cause exclusive du sinistre ; qu'en l'espèce, en se contentant de relever que M. Y... n'avait pas procédé à la réfection des planchers vétustes, sans rechercher si ce défaut d'entretien était la cause exclusive de l'effondrement d'une partie du plancher de l'établissement assuré, cependant qu'elle relevait que cet effondrement procédait également de la présence d'insectes xylophages, inconnue de M. Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 113-1 du code des assurances.

ANNEXE : Code civil, ancien article 1964 et nouvel article 1108 :

Anc. Art. 1964 (Abrogé par Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-8°, à compter du 1^{er} oct. 2016) *Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.*

Tels sont:

Le contrat d'assurance,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

1. Le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne peut porter sur un risque que l'assuré sait déjà réalisé. • Civ. 1^{re}, 4 nov. 2003, n° 01-14.942 P: *Gaz. Pal.* 2004. 1158, note Périer; *RGDA* 2004. 338, note Kullmann. ♦ La violation délibérée d'une règle d'urbanisme dont l'assuré a une parfaite connaissance, à l'origine d'un dommage, ne suffit pas à faire perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage devenu inéluctable, faute de constater la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 3^e, 11 juill. 2012: *D.* 2012. *Chron. C. cass.* 2540, obs. Georget; *RDC* 2013. 123, obs. Klein.

2. Le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des art. 1964 C. civ., L. 310-1, 1°, et R. 321-1, 20, C. assur. et constitue un contrat d'assurance sur la vie. • Cass., ch. mixte, 23 nov. 2004: *citée note 27* ss. art. 843 (4 arrêts).

3. L'appréciation de l'aléa, dans le contrat d'assurance, relève du pouvoir souverain des juges du fond. • Civ. 1^{re}, 20 juin 2000, n° 97-22.681 P: *R.*, p. 402; *D.* 2000. *IR* 195; *JCP* 2001. I. 303, nos 6 s., obs. Kullmann; *RCA* 2000. *Chron.* 24, par Groutel.

Art. 1108 (nouveau) (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) *Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.*

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.

Code des assurances, articles L. 113-1 et L. 121-15 :

Art. L. 113-1 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

I. EXCLUSION DE GARANTIE

A. NOTION

1° EXCLUSION ET CONDITION DE GARANTIE

1. Portée de la distinction. L'exclusion doit être distinguée de l'absence d'une condition de la garantie. Les conséquences de la distinction sont les suivantes: une condition de la garantie n'est pas soumise à l'art. L. 113-1. • Civ. 1^{re}, 12 mai 1993: *RCA* 1993, n° 277; *RGAT* 1993. 760, note Maurice • 9 mai 1996: *RCA* 1996, n° 266, obs. Groutel. ♦ ... L'art. L. 112-4 ne s'applique pas et les clauses exprimant une condition de la garantie n'ont pas à être en caractères très apparents. • Civ. 1^{re}, 27 nov. 1990: *RCA* 1991, n° 70 • 11 déc. 1990: *ibid.* ♦ S'il incombe à l'assureur invoquant une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion, il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie. • Civ. 1^{re}, 25 janv. 1989, n° 86-19.154 P • 12 juill. 1989: *ibid.*, n° 284. ♦ V. également, affirmant que la preuve d'une exclusion de garantie doit, nonobstant toute convention contraire, demeurer à la charge de l'assureur. • Civ. 1^{re}, 2 avr. 1997, n° 95-13.928 P: *Gaz. Pal.* 1997. 2. *Somm.* 540; *RGDA* 1997. 737, note Maleville. ♦ Mais la condition de garantie doit être claire et précise comme une exclusion. Ainsi, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a estimé que la clause stipulant que «les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant», qu'elle a qualifiée sans être critiquée de condition de garantie, n'était pas rendue imprécise ou obscure par l'absence de précision supplémentaire quant à la nature des normes en vigueur auxquelles elle se réfère. • Civ. 2^e, 20 oct. 2016, n° 15-25.839: *RGDA* 2016. 601, note Asselain.

2° EXCLUSION ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

9. Détermination indirecte de l'étendue de la garantie. La clause, qui place hors du champ de la garantie les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution des obligations de faire ou de délivrance de l'assuré, détermine l'étendue de la garantie, même si elle se présente sous l'indication erronée de clause d'exclusion. • Civ. 2^e, 18 mars 2004, *no* 03-10.062 P: *Gaz. Pal.* 2004. 2468, *note Périer*; *RCA* 2004, *n*° 198, *obs. Groutel*; *RGDA* 2004. 356, *note Mayaux*. ♦ La mention manuscrite, portée sur un bulletin d'adhésion et signifiant que l'assuré était accepté avec une surprime sans garantie invalidité permanente absolue, ni incapacité de travail, a pour objet de définir l'étendue de la garantie accordée par l'assureur et ne constitue pas une clause d'exclusion. • Civ. 1^{re}, 4 juin 2002: *RCA* 2002, *n*° 310, *note Groutel*.

10. Détermination directe de l'étendue de la garantie. La clause exigeant l'effraction du véhicule n'énonce pas une exclusion de garantie, mais définit l'étendue de la garantie souscrite. • Civ. 2^e, 22 oct. 2009: *RCA* 2010, *n*° 51, *note Groutel*. ♦ La clause, liant la garantie contre le vol à une pénétration dans les locaux par «tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture de tout élément de clos et de couvert de vos locaux à l'exclusion de tout autre mode de pénétration», n'énonce pas une exclusion de garantie, mais définit l'étendue de la garantie souscrite en plaçant hors de son champ les dommages qui n'ont pas été causés au moyen de l'un des modes de pénétration dans les locaux qu'elle énumère. • Civ. 2^e, 30 juin 2016, *no* 15-20.956: *RCA* 2016, *n*° 322, *note Groutel*.

B. VALIDITÉ DE L'EXCLUSION

2° FORMULATION DE L'EXCLUSION

a. Clauses valables

17. Objectifs du formalisme. Les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. • Civ. 2^e, 18 janv. 2006: *RCA* 2006, *n*° 148 (1^{re} esp.); *RGDA* 2006. 514 (1^{re} esp.), *note Abravanel-Jolly*. ♦ Avec l'exigence d'une exclusion limitée, le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti. • Civ. 1^{re}, 8 oct. 1974, *no* 73-12.497 P: *D.* 1975. 513, *note Berr et Groutel*. ♦ Une clause d'exclusion de garantie qui ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 113-1. • Civ. 1^{re}, 20 juill. 1994, *no* 92-16.078 P: *RCA* 1994, *n*° 385 • Civ. 3^e, 15 déc. 1999: *RCA* 2000, *n*° 104 (1^{re} esp.), *obs. Groutel* • Civ. 2^e, 8 oct. 2009, *no* 08-19.646 P: *Gaz. Pal.* 13 févr. 2010, p. 36, *note Périer*; *RCA* 2012, *n*° 28; *RDI* 2009. 655, *note Noguéro*.

18. Respect du formalisme. Pour être formelle et limitée, une clause d'exclusion doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 2002: *RGDA* 2003. 292, *note Kullmann*.

19. Clause relative à l'exécution de travaux. Est valable la clause du contrat d'assurance: qui formule une exclusion de garantie en cas d'exécution de travaux en méconnaissance de règles définies selon des modalités qu'elle décrit précisément. • Civ. 1^{re}, 7 févr. 1990, *no* 88-18.012 P (à propos de travaux de technique non courante). ♦ ... Qui se réfère à des normes définies avec précision dans un avis technique déterminé. • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996: *RCA* 1997, *n*° 115; *RGDA* 1997. 130, *note Kullmann*; *Gaz. Pal.* 1997. 2. *Somm.* 426, *note Favre-Rochex*. ♦ ... Qui se réfère à des normes très précises de pose. • Civ. 1^{re}, 26 févr. 1991, *no* 89-16.514: *RGAT* 1991. 378, *note Bigot*. ♦ ... Qui exclut les travaux que l'assuré n'a pas exécutés lui-même. • Civ. 1^{re}, 19 mai 1992: *RCA* 1992, *n*° 332; *RGAT* 1992. 572. ♦ *Comp.* note 34.

22. Clause relative aux précautions de l'assuré. Est valable la clause qui exclut les dommages subis par les bois non traités préventivement contre les champignons. • Civ. 1^{re}, 3 févr. 1993, *no* 90-20.349 P: *RCA* 1993, *n*° 179 • Civ. 3^e, 10 févr. 1993: *RCA* 1993, *n*° 179. ♦ ... Qui exclut la garantie du vol en cas de négligence de l'occupant des lieux résultant de clés «laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres». • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996: *RCA* 1997, *n*° 72 (1^{re} esp.); *RGDA* 1997. 126, *note Kullmann*; *Gaz. Pal.* 1997. 2. *Somm.* 427, *note Favre-Rochex*.

28. Clause relative au défaut d'entretien ou de réparation indispensable. La clause contractuelle d'exclusion de garantie, visant expressément dans une formulation claire respectant les préconisations de l'art. L. 113-1 C. assur. le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure, est formelle et limitée. • Civ. 2^e, 3 oct. 2013: *RCA* 2014, *n*° 74, *note Groutel*; *RDI* 2014. 122, *note Dessuet*. ♦ *Comp.* note 38.

b. Clauses non valables

32. Clause nécessitant une interprétation. Au sens de l'art. L. 113-1, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. • Civ. 1^{re}, 22 mai 2001, *no* 99-10.849 P: *D.* 2001. 2778, *note Beignier*; *D.* 2002. *Somm.* 2115, *obs. Bonnard*; *RCA* 2001, *n*° 241; *ibid.*, *Chron.* 17, *note Groutel*; *RGDA* 2001. 944, *note Kullmann*. ♦ *Conf.*: • Civ. 1^{re}, 13 nov. 2002: *RGDA* 2003. 57, *note Chardin* • 6 avr. 2004: *RCA* 2004, *n*° 243 • Civ. 2^e, 8 oct. 2009, *no* 08-19.646 P: *RCA* 2010, *n*° 28 • 12 avr. 2012: *RCA* 2012, *n*° 219; *RGDA* 2012. 1027, *obs. Bigot*. ♦ La clause qui exclut «les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent» est sujette à interprétation, ce qui exclut qu'elle soit formelle et limitée. • Civ. 3^e, 27 oct. 2016, *no* 15-23.841 P: *RCA* 2017, *n*° 27, *note Groutel*; *Dalloz actualité*, 16 nov. 2016, *note Ravel d'Esclapon*; *RDI* 2016. 654, *note Noguéro*; *RGDA* 2017. 57, *note Lambert*; *RDI* 2016. 654, *obs. Noguéro*.

35. Clause relative aux conséquences inévitables et prévisibles de l'activité de l'assuré. N'est pas conforme aux exigences de l'art. L. 113-1 la clause d'une police d'assurance, souscrite par un entrepreneur, excluant de la garantie

les dommages qui sont «la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail que l'assuré s'est engagé à effectuer». • Civ. 1^{re}, 9 mai 1979, *Œn*° 78-10.624 P. ♦ ... «La conséquence prévisible et inévitable des modalités de l'exécution du travail choisies par l'assuré». • Civ. 1^{re}, 28 févr. 1984, *Œn*° 83-11.123 P. ♦ ... «Résultant de façon normalement prévisible et inévitable de la nature même de l'activité de l'assuré ou des modalités d'exécution des travaux prescrits par lui». • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1979, *Œn*° 78-13.013 P. ♦ ... «Résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou d'une prestation telles que prescrite». • Civ. 2^e, 26 oct. 2017, *Œn*° 16-23.696: *RGDA 2017. 610, note Mayaux*. ♦ ... «La conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail». • Civ. 1^{re}, 13 mars 1996: *ŒRCA 1996, n° 187* • Civ. 3^e, 15 déc. 1999: *ŒRCA 2000, n° 104 (1^{re} esp.)*, *obs. Groutel*. ♦ N'est pas conforme à l'art. L. 113-1 *Œ* la clause excluant la garantie de l'assureur «à l'égard des conséquences des dommages, gênes et troubles de voisinage résultant de façon prévisible et inévitable de la nature même de l'activité de l'assuré». • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996, *Œn*° 94-21.477 P: *D. 1998. Somm. 53, obs. Berr*; *RCA 1997, n° 72 (2^e esp.)*; *RGDA 1997. 128, note Kullmann*; *Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 426, note Favre-Rochex*. ♦ *Contra*: • Civ. 1^{re}, 20 mars 1985: *RGAT 1985. 409, note Viney*.

36. Clause relative aux dommages résultant d'une faute lourde. Ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées la clause d'une police qui exclut les dommages résultant d'une faute lourde. • Civ. 1^{re}, 29 nov. 1988, *Œn*° 87-11.048 P: *D. 1989. Somm. 248, obs. Berr*. ♦ Se réfère à des éléments incertains et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1 *Œ* la clause qui exclut la faute jugée lourde par le tribunal compétent. • *Com. 7 avr. 1987, Œn*° 85-15.910 P: *D. 1988. Somm. 156, obs. Berr*.

37. Clause relative aux dommages résultant d'un événement ayant perdu son caractère aléatoire. La clause du contrat d'assurance écartant de la garantie «les dommages qui résultent de façon inéluctable et prévisible d'un événement ayant, du fait conscient de l'assuré, perdu son caractère aléatoire» est insuffisamment précise et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1, selon lesquelles les clauses d'exclusion, pour être valables, doivent être formelles et limitées. • Civ. 2^e, 3 juill. 2014: *ŒRCA 2014, n° 355*.

38. Clause relative aux précautions de l'assuré pour éviter le sinistre. N'est pas suffisamment limitée pour que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie la clause qui, dans une assurance contre le vol, prévoit une exclusion dans le cas où l'assuré n'aurait pas pris «toutes les précautions habituelles et raisonnables pour la sécurité et la conservation des biens assurés». • Civ. 1^{re}, 16 juin 1987, *Œn*° 85-18.817 P. ♦ ... Celle qui stipule que «l'assuré doit veiller en bon père de famille à la préservation et à la sécurité de l'immeuble». • Civ. 1^{re}, 12 mai 1993: *ŒRCA 1993, n° 278, obs. Bertolaso*. ♦ ... Celle qui exclut la garantie du vol en cas de négligence de l'occupant des lieux résultant de clés «laissées en tout lieu aisément accessible de l'extérieur». • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996, *Œn*° 94-22.125 P: *RCA 1997, n° 72 (1^{re} esp.)*; *RGDA 1997. 126, note Kullmann*; *Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 427, note Favre-Rochex*.

39. Clause relative au défaut d'entretien ou de réparation indispensable. N'est pas conforme à l'art. L. 113-1 *Œ*, dans la mesure où elle se réfère à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées, la clause qui, dans une assurance dégâts des eaux, exclut la garantie «pour les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré». • Civ. 1^{re}, 29 oct. 1984, *Œn*° 83-14.464 P: *RDI 1985. 275, obs. Durry* • Civ. 2^e, 12 déc. 2013: *ŒRCA 2014, n° 74, note Groutel*; *RGDA 2014. 30, note Asselain*. ♦ De même, n'est ni formelle ni limitée la clause d'une police d'assurance de responsabilité civile qui, excluant de la garantie «les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables à la sécurité», ne définit pas ces notions. • Civ. 1^{re}, 30 sept. 1997: *ŒRCA 1997, n° 383, note Groutel*; *RGDA 1997. 1017, note Favre-Rochex* • Civ. 2^e, 6 oct. 2011: *ŒRGDA 2012. 327, note Waltz*; *RCA 2012, n° 26*. ♦ ... Ou la clause qui, excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré, ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. • Civ. 3^e, 26 sept. 2012, *Œn*° 11-19.117 P: *D. 2012. 2392*; *AJDI 2012. 759*; *RGDA 2013. 52, note Asselain*; *RCA 2012, n° 362, note Groutel*; *RDI 2012. 633, note Noguéro*; *Gaz. Pal. 30 nov. 2012, obs. Cerveau* • Civ. 2^e, 12 déc. 2013: *ŒRCA 2014, n° 74, note Groutel*; *RGDA 2014. 30, note Asselain*; *RDI 2014. 122, note Dessuet* • 15 janv. 2015, *Œn*° 13-19.405: *RCA 2015, n° 142; ibid. Repère 4, par Groutel*. ♦ ... Ou la clause d'une police d'assurance garantissant les avaries d'un bateau qui, excluant les pertes provenant d'absence de réparation ou de défaut d'entretien caractérisé, ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. • Civ. 2^e, 5 févr. 2015, *Œn*° 14-10.507: *RCA 2015, n° 163, note Groutel*. ♦ ... Ou la clause stipulant que sont toujours exclus les dommages qui résultent, sauf cas de force majeure, de l'insuffisance, soit d'une réparation, soit d'une modification indispensable, notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage, des locaux ou installations dont l'assuré est propriétaire ou occupant, plus généralement des biens assurés. • Civ. 2^e, 13 déc. 2012: *ŒRCA 2013, n° 105, note Groutel*; *RDI 2014. 122, note Dessuet*. ♦ *Comp. note 28*.

41. Autres clauses générales et imprécises. N'est ni formelle ni limitée la clause d'une police d'assurance contre le vol qui exclut les «valeurs», sans autre précision. • Civ. 1^{re}, 4 juill. 2000: *ŒRCA 2000, n° 347*; *RGDA 2000. 925, note Kullmann*. ♦ ... Ou la clause visant les «trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique». • Civ. 2^e, 1^{er} déc. 2005: *ŒRCA 2006, n° 73, obs. Groutel*. ♦ ... Ou la clause excluant «l'imprégnation alcoolique» dans la mesure où elle ne permet pas de déterminer le taux d'alcool minimal au-delà duquel jouera l'exclusion. • Civ. 1^{re}, 9 déc. 1997, *Œn*° 96-10.592 P: *RCA 1998, n° 109*; *Gaz. Pal. 1998. 1. 243*; *RGDA 1998. 118, note Favre-Rochex*. ♦ V. toutefois, affirmant que la clause d'exclusion de garantie des dommages au véhicule pour conduite sous l'empire d'un état d'alcoolémie est formelle et limitée. • Civ. 2^e, 7 avr. 2011, *Œn*° 10-10.868 P: *D. 2011. 1805, note Vingiano*; *ibid. 2012. 1980, obs. Groutel*; *RCA 2011, n° 273; ibid., n° 267, note Groutel*. ♦ ... Ou la clause excluant le dépannage qui n'est pas «effectué en conformité avec les dispositions légales». • *Crim. 31 mars 1998: RGDA 1998. 722, note Landel*.

3° ÉTENDUE DE L'EXCLUSION

44. Principe du caractère non limité de l'exclusion. Toute exclusion de garantie, qu'elle se présente de façon directe ou indirecte, fût-ce au travers des «définitions» figurant en tête de la police, ne peut qu'être formelle et limitée et ne saurait aboutir, sans retirer son objet au contrat, à annuler dans sa totalité la garantie stipulée. • Civ. 1^{re}, 23 juin 1987, n° 87-17.010 P • 21 mai 1990, n° 87-16.299 P: *RCA 1990*, n° 353; *ibid.*, *Chron. 20*, note Groutel; *RGAT 1990*, 626, note Bout • Civ. 3^e, 9 mai 2012: *RDJ 2012*, 521, obs. Roussel. ♦ ... Ou à priver de tout effet une extension de garantie souscrite par l'assuré. • Civ. 1^{re}, 15 déc. 1999: *RCA 2000*, n° 104 (2^e esp.), obs. Groutel; *RGDA 2000*, 60, note Favre-Rochex • Civ. 2^e, 9 févr. 2012: *RGDA 2012*, 634, note Kullmann; *RCA 2012*, n° 144, note Groutel. ♦ De même, la clause, qui, s'analysant en une exclusion indirecte de garantie, laisse à l'assureur le pouvoir de fixer l'indemnité en choisissant lui-même la proportion à appliquer entre cette indemnité et le préjudice résultant pour lui de l'obligation d'indemniser la victime, peut priver l'assuré des effets de la garantie formellement accordée par la police, et donc ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 113-1. • Civ. 1^{re}, 17 févr. 1993, n° 91-11.653 P: *RCA 1993*, n° 178. ♦ En outre, une exclusion n'est pas limitée et aboutit à la suppression de toute garantie lorsqu'il est établi que l'assureur savait, lors de la conclusion du contrat, que les conditions de cette exclusion étaient déjà réunies. • Civ. 1^{re}, 10 mai 1989, n° 87-13.035 P: *D. 1991*, *Somm. 71*, obs. Berr.

45. Appréciation du caractère limité de l'exclusion. Les juges du fond doivent préciser l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse. • Civ. 1^{re}, 9 mars 2004, n° 00-21.974: *RCA 2004*, n° 197, obs. Groutel • Civ. 3^e, 8 juin 2010, n° 09-12.968: *RGDA 2010*, 1024, note Périer • 12 nov. 2014, n° 12-35.138: *AJCA 2016*, 40, obs. Perdrix; *RCA 2015*, n° 69; *ibid. Repère 2*, Groutel • Civ. 2^e, 27 avr. 2017, n° 15-24.561: *RCA 2017*, n° 203, note Groutel. ♦ Comp.: une clause d'exclusion doit être réputée non écrite dès lors qu'elle annule les effets de la garantie spéciale, déterminante du consentement de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 10 juill. 1995, n° 91-19.319 P: *RGAT 1995*, 883, note Mayaux; *RCA 1995. Chron. 46*, Groutel.

46. Multiplicité des clauses d'exclusion. viole l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui ne retient, pour les appliquer, que les seules exclusions, au motif qu'elles étaient claires et précises, alors que, par leur nombre et par leur étendue, ces exclusions n'étaient ni formelles, ni limitées et qu'elles annulaient pratiquement toutes les garanties prévues, sauf pour une catégorie de dommages très étroite, et dans le seul cas d'accident, notion que la police ne définissait même pas. • Civ. 1^{re}, 17 févr. 1987, n° 87-15.350 P.

C. MISE EN ŒUVRE DE L'EXCLUSION

1° PREUVE

50. Charge de la preuve d'une exclusion de garantie. S'il appartient à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat d'assurance d'établir l'existence du sinistre, objet du contrat, il incombe à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion. • Civ. 1^{re}, 15 oct. 1980, n° 79-17.075 P: *RDJ 1981*, 523, obs. Durry; *RGAT 1981*, 51, note Besson • 22 oct. 1980, n° 79-15.003 P: *RDJ 1981*, 523, obs. Durry; *RGAT 1981*, 51, note Besson • 27 oct. 1981, n° 80-15.076 P: *D. 1983. IR 217*, obs. Berr et Groutel • 9 mars 1999: *RCA 1999*, n° 160. ♦ Il en va ainsi: ... même si l'exclusion est indirecte. • Com. 22 avr. 1986, n° 83-13.788 P. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque une inhabitation d'une durée suffisante pour entraîner une «suspension de l'assurance» dans une assurance contre le vol. • Civ. 1^{re}, 27 nov. 1990, n° 87-16.629 P. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque un défaut de permis de conduire. • Civ. 1^{re}, 6 oct. 1981, n° 80-10.231 P: *D. 1983. IR 217*, obs. Berr et Groutel • 27 oct. 1981, n° 80-15.076 P: *D. 1983. IR 217*, obs. Berr et Groutel • 25 mai 1987, n° 85-12.584 P. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque le non-respect par l'assuré, dans une assurance transport, de la clause dite «clause syndicale». • Com. 22 avr. 1986, n° 83-13.788 P • Civ. 1^{re}, 7 juill. 1992, n° 90-19.483 P: *RCA 1992*, n° 432. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque l'exclusion des dommages résultant d'une prédisposition pathologique dans une assurance contre les accidents corporels. • Civ. 1^{re}, 15 avr. 1982, n° 81-11.846 P. ♦ ... Quand l'assureur invoque l'exclusion des vols lorsque le vestiaire cesse d'être surveillé, dans l'assurance de responsabilité professionnelle de l'exploitant d'un cabaret. • Civ. 1^{re}, 15 avr. 1982, n° 81-11.131 P. ♦ Comp.: • Civ. 1^{re}, 16 nov. 1982: *D. 1984. IR 38*, obs. Berr et Groutel.

51. Preuve établie. N'inverse pas la charge de la preuve de l'exclusion une cour d'appel qui retient qu'une information pénale a confirmé l'existence d'un acte de terrorisme exclu. • Civ. 1^{re}, 7 févr. 1989: *Bull. civ. I*, n° 59.

52. Preuve non établie. Après avoir énoncé que, selon le contrat, l'assureur n'était tenu d'indemniser que les pannes brutales et aléatoires à l'exclusion de tous les incidents consécutifs à une usure normale, relevé que le véhicule était régulièrement suivi et entretenu, qu'il était normal que face à un brutal dysfonctionnement l'assuré demande la garantie de son assureur et retenu que, pour s'en exonérer, ce dernier devait prouver que c'est indiscutablement l'usure normale qui était la cause de la panne, que l'assureur avait opposé à l'assuré que la panne brutale était due à une usure et que, selon un expert mandaté par l'assureur, une telle usure ne se rencontre que pour des véhicules ayant parcouru au moins 100 000 kilomètres de plus, une juridiction de proximité a pu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve produits aux débats et sans inversion de la charge de la preuve, juger établie la preuve par l'assuré de l'existence d'une panne brutale et aléatoire et considérer que l'assureur ne rapportait pas la preuve d'une cause d'exclusion. • Civ. 2^e, 8 janv. 2009: *RGDA 2009*, 252, note Abravanel-Jolly.

53. Charge de la preuve d'une exclusion de garantie et du lien de causalité avec le sinistre. Dès lors que, selon les conditions générales du contrat, ne sont pas garantis les accidents survenus alors que l'assuré conduisait sous l'empire d'un état alcoolique et que toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cette infraction, la cour d'appel, qui a retenu que le contrat ne précisait pas qui, de l'assureur ou de l'assuré, devait rapporter la preuve de la seconde condition, a pu en déduire que l'assureur ne pouvait dénier sa garantie qu'à la condition d'établir, d'une part, l'existence de l'état alcoolique et, d'autre part, le lien de causalité entre cette imprégnation et l'accident.

• Civ. 2^e, 4 déc. 2008, *no* 08-11.158 P; D. 2009. AJ 98; *ibid.* Pan. 2715, obs. Vasseur; RGDA 2009. 157, note Landel; RCA 2009, *n*° 66, note Groutel. ♦ Il incombe à l'assureur opposant aux ayants droit de l'assuré une clause excluant la garantie en cas de défaut de port de la ceinture de sécurité, sauf si les blessures sont sans rapport avec le non-port de la ceinture, de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci et donc de ce que le décès était en rapport avec le défaut de port de la ceinture. • Civ. 2^e, 2 juill. 2015, *no* 14-15.517: RCA 2015, *n*° 298, note Groutel; RGDA 2015. 393, note Mayaux. ♦ Il incombe aux juges de rechercher d'office si étaient abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartient à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur. • Civ. 1^{er}, 12 mai 2016, *no* 14-24.698 P; RGDA 2016. 363, note Landel.

54. Charge de la preuve d'une condition de la garantie. Inverse la charge de la preuve et viole l'art. 1315 C. civ. la cour d'appel qui, pour condamner l'assureur de l'entrepreneur à payer au maître de l'ouvrage une indemnité pour perte de loyers, énonce que l'assureur qui garantit, avant réception, les dommages résultant de l'effondrement n'invoque aucune clause excluant les dommages immatériels, alors qu'il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie. • Civ. 1^{er}, 13 nov. 1996, *no* 94-10.031 P; RCA 1997, *nos* 66 et 70.

2° OFFICE DU JUGE

56. Recherche d'une exclusion de garantie. A défaut par l'assureur de se prévaloir d'une exclusion de garantie qui aurait pu résulter de la police, les juges du fond ne sont pas tenus de rechercher d'office si une clause du contrat pouvait exclure la garantie de l'assureur. • Civ. 1^{er}, 10 févr. 1981, *no* 79-15.837 P. ♦ Modifie l'objet du litige, en violation de l'art. 4 NCP, la cour d'appel qui, pour exclure la garantie d'un assureur, se fonde sur une clause de la police qui n'était pas invoquée par celui-ci. • Civ. 1^{er}, 20 juill. 1982, *no* 81-14.312 P • 24 mars 1992: RCA 1992, *n*° 238 • Civ. 2^e, 11 juin 2009, *no* 08-17.758.

58. Validité d'une exclusion de garantie. – Juges du fond. Les juges du fond sont tenus de rechercher si les clauses d'exclusion sont valables au regard des dispositions de l'art. L. 113-1, lequel exige que les exclusions de garantie soient formelles et limitées. • Civ. 1^{er}, 12 mai 1982, *no* 81-11.554 P. ♦ ... Mais ils n'ont pas à faire cette recherche d'office. • Civ. 1^{er}, 14 oct. 1997, *no* 95-17.438.

59. Validité d'une exclusion de garantie. – Cassation. Une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen, qui n'est pas de pur droit, tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie, fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond, ne serait pas formelle et limitée au sens de l'art. L. 113-1. • Civ. 1^{er}, 23 juin 1998, *no* 96-14.011 P; RGDA 1998. 852, note Beauchard • 9 févr. 1999: RCA 1999, *n*° 119 • 15 juin 2000: RCA 2000, *n*° 313 • Civ. 2^e, 28 mai 2009, *no* 08-14.198.

60. Interprétation d'une exclusion de garantie. Au sens de l'art. L. 113-1, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. • Civ. 1^{er}, 22 mai 2001, *no* 99-10.849 P; D. 2001. 2778, note Beignier; D. 2002. Somm. 2115, obs. Bonnard; RCA 2001, *n*° 241; *ibid.*, Chron. 17, note Groutel; RGDA 2001. 944, note Kullmann. ♦ Conf.: • Civ. 1^{er}, 13 nov. 2002: RGDA 2003. 57, note Chardin • 6 avr. 2004: RCA 2004, *n*° 243. ♦ V. auparavant: les juges du fond doivent procéder à l'interprétation d'une clause contractuelle d'exclusion de garantie qui leur paraît obscure ou ambiguë. • Com. 4 juill. 1995: RGAT 1995. 866, note Favre-Rochex. ♦ V. toutefois l'arrêt affirmant que c'est par une interprétation que les termes ambigus du contrat rendaient nécessaire qu'une cour d'appel a interprété dans le sens le plus favorable à l'assurée la clause d'exclusion de garantie litigieuse. • Civ. 2^e, 18 nov. 2010, *no* 09-71.247: RGDA 2011. 484, note Kullmann. ♦ ... Ou l'arrêt affirmant que procédant de son pouvoir souverain d'interprétation des clauses du contrat, ce que leur ambiguïté rendait nécessaire, une cour d'appel a pu retenir, hors toute dénégation, que la clause d'exclusion ne conduisait pas à vider le contrat d'assurance de son objet et de sa substance dès lors que demeurent couverts les dégâts des eaux provenant des canalisations non souterraines. • Civ. 2^e, 13 janv. 2012, *no* 11-10.756: RGDA 2012. 814, note Pélissier. ♦ ... Ou encore l'arrêt affirmant qu'ayant retenu que la clause, selon laquelle sont exclus de la garantie les «dommages résultant du retard ou de l'inexécution de l'engagement pris par l'assuré en matière de livraison de produits ou de réalisation de travaux», particulièrement vague, devait être interprétée de façon stricte, une cour d'appel a pu en déduire qu'elle ne pouvait s'appliquer à la livraison de produit de mauvaise qualité, sauf à vider de sa substance le contrat d'assurance. • Civ. 3^e, 26 nov. 2014, *no* 13-22.067: RGDA 2015. 33, note Pélissier.

61. Application d'une exclusion de garantie. Dès lors qu'une clause exclut de la garantie les vols commis alors que les glaces d'un véhicule ne sont pas entièrement levées, sans distinguer selon que les marchandises sont volées dans le véhicule qui les transporte ou avec celui-ci, méconnaît le sens et la portée de cette clause la cour d'appel qui retient que l'exclusion de garantie concerne le vol de marchandises seules et non le vol de véhicule avec les marchandises. • Civ. 1^{er}, 27 avr. 1994, *no* 91-21.893 P; RGAT 1994. 881, note Kullmann.

62. Étendue de la garantie. Le juge a l'obligation, après avoir constaté l'existence d'une clause d'exclusion de garantie, de préciser, pour en admettre la mise en œuvre, l'étendue de la garantie subsistant après application de l'exclusion. • Civ. 1^{er}, 9 mars 2004: RCA 2004, *n*° 197, obs. Groutel • Civ. 3^e, 8 juin 2010: RGDA 2010. 1024, note Périer • Civ. 3^e, 12 nov. 2014, *no* 12-35.138: RCA 2015, *n*° 69; *ibid.* Repère 2, par Groutel.

II. FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE

68. Autonomie de l'exclusion contractuelle. Une clause du contrat d'assurance stipulant que «sont toujours exclus, au titre de ce contrat, les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité», une cour d'appel a pu décider hors de toute dénaturation que les dommages par incendie intentionnellement déclenché par l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués, étaient dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée, exclue de la garantie de l'assureur, dont l'étendue avait été librement arrêtée par les parties dans le respect des dispositions légales. • Civ. 2^e, 18 oct. 2012: *RGDA 2013. 62, note Kullmann*. ♦ En se fondant exclusivement sur l'art. L. 113-1 C. assur., alors que l'assureur faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que les conditions générales particulières de la police précisait que le contrat d'assurance ne garantissait pas, indépendamment des exclusions, énumérées précédemment, les dommages ou leur aggravation intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité, une cour d'appel a dénaturé les termes de ces écritures et violé en conséquence les art. 4 et 5 C. pr. pén. • Civ. 2^e, 30 avr. 2014: *RGDA 2014. 329, note Schulz*. ♦ V. également l'arrêt affirmant qu'une cour d'appel ayant souverainement retenu qu'il ne résultait d'aucun des documents produits et notamment du rapport de l'expert que l'assuré ait volontairement créé le dommage tel qu'il est survenu et que celui-ci ait pour origine une faute intentionnelle et dolosive de sa part, la discussion relative au caractère alternatif ou cumulatif des fautes intentionnelles et frauduleuses est inopérante. • Civ. 2^e, 16 janv. 2014: *RGDA 2014. 147, note Mayaux; D. 2015. 1237, note Bacache*. ♦ *Contra*: prive sa décision de base légale au regard de l'art. L. 113-1 C. assur. la cour d'appel qui se borne à relever qu'en application de la clause d'exclusion de garantie le contrat d'assurance avait perdu son caractère aléatoire, sans rechercher si l'assuré avait eu la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Com. 20 nov. 2012: *RGDA 2013. 62, note Kullmann; RCA 2013, n° 36, note Groutel*.

69. Validité de l'exclusion contractuelle. La clause d'exclusion des dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, dont les termes sont clairs et précis, est formelle et limitée. • Civ. 2^e, 18 oct. 2012: *RGDA 2013. 62, note Kullmann*. ♦ *Contra*: la clause stipulant qu'«outre les exclusions spécifiques évoqués dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité» ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée, à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. La clause d'exclusion de garantie, nécessitant d'être interprétée, ne peut recevoir application. • Civ. 2^e, 12 juin 2014: *RGDA 2014. 496, note Kullmann; RCA 2014, n° 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. 1, n° 29, note Groutel*.

A. NOTION

1^o FAUTE INTENTIONNELLE SUBJECTIVE

70. Geste volontaire et volonté du dommage. Le fait intentionnel dont la loi prohibe l'assurance implique la volonté chez l'assuré de provoquer le dommage avec la conscience des conséquences de son acte. • Civ. 1^{re}, 7 juin 1974, *RGDA 73-11.254 P.* ♦ La faute intentionnelle ou dolosive qui exclut la garantie de l'assureur implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même. • Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993: *RGAT 1994. 234, note Rémy* • 2 févr. 1994, *RGDA 92-10.844 P.* ♦ L'art. L. 113-1 ne peut recevoir application que si l'auteur a voulu non seulement l'action génératrice du dommage, mais également l'intégralité du dommage causé. • Civ. 2^e, 9 juill. 1997: *RCA 1997, n° 353; RGDA 1998. 64, note Vincent*. ♦ ... Tel qu'il s'est réalisé. • Civ. 2^e, 23 sept. 2004, *RGDA 03-14.389 P; D. 2005. Somm. 1324, obs. Groutel; RCA 2004, n° 389, obs. Groutel* • Civ. 3^e, 9 nov. 2005, *RGDA 04-11.856 P; D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, n° 370 (3^e esp.), obs. Groutel; RGDA 2006. 632 (1^{re} esp.), note Kullmann* • 29 janv. 2008: *RGDA 2008. 378, note Karila et Charbonneau* • Civ. 2^e, 20 mars 2008: *RGDA 2008. 326, note Kullmann* • 18 févr. 2010: *RCA 2010, nos 113 et 137, note Groutel* • 1^{er} juill. 2010, *RGDA 09-14.884 P; RCA 2010, n° 263, note Groutel; RGDA 2010. 684 (3^e esp.), note Kullmann* • 1^{er} juill. 2010, *RGDA 09-10.590 P; RCA 2010, nos 263 et 266, note Groutel; D. 2010. AJ 1869; ibid. 2102, chron. Sommer, Leroy-Gissinger, Adida-Canac et Grignon-Dumoulin; RGDA 2010. 684 (2^e esp.), note Kullmann* • 28 avr. 2011: *RCA 2011, n° 306* • Civ. 1^{re}, 9 juin 2011: *RGDA 2011. 954 (2^e esp.), note Bigot; RCA 2011, n° 340, note Groutel* • 30 juin 2011: *RGDA 2011. 954 (1^{re} esp.), note Bigot; RCA 2012, n° 256; ibid. Étude 6, note Groutel* • 11 juill. 2012: *RCA 2012, n° 286, note Groutel; RGDA 2013. 56, note Karila* • 18 oct. 2012: *RGDA 2013. 56, note J.-P. Karila; RCA 2013, n° 36, note Groutel*. • 20 nov. 2012: *RGDA 2013. 56, note J.-P. Karila; RCA 2013, n° 36, note Groutel* • 12 juin 2014: *RGDA 2014. 496, note Kullmann; RCA 2014, n° 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. 1, n° 29, note Groutel* • 12 juin 2014, *RGDA 13-18.844; RCA 2014, n° 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. 1, n° 29, note Groutel* • Civ. 3^e, 1^{er} juill. 2015, *RGDA 14-19.826; RCA 2015, n° 304, note Groutel; RDI 2015. 425, obs. Noguéro* • Civ. 3^e, 1^{er} juill. 2015, *RGDA 14-11.971; RCA 2015, n° 304, note Groutel; RDI 2015. 425, obs. Noguéro* • Civ. 3^e, 13 juill. 2016, *RGDA 15-20.512; RCA 2016, n° 324, note Groutel; RGDA 2016. 410, note Dessuet; JCP E 2017. Chron. 1265, n° 9, note Asselain*. ♦ ... Et pas seulement d'en créer le risque. • Civ. 2^e, 18 oct. 2012: *RGDA préc.* • Civ. 1^{re}, 10 avr. 1996, *RGDA 93-14.571 P; RCA 1996, n° 236; RGDA 1996. 717, note Kullmann*. ♦ Ainsi la violation délibérée d'une règle d'urbanisme dont l'assuré a parfaite connaissance, à l'origine d'un dommage, ne suffit pas à faire perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage devenu inéluctable, faute de constater la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 3^e, 11 juill. 2012: *RDI 2012. 571, obs. Garcia; RCA 2012, n° 286, note Groutel; RGDA 2013. 56, note Karila* • Civ. 3^e, 11 juill. 2012: *RCA 2012, n° 286, note Groutel; RGDA 2013. 56, note J.-P. Karila*. ♦ De même, le fait que l'assuré ait volontairement poussé la victime vers l'escalier d'un immeuble ne suffit pas à caractériser une faute

intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, C. assur., laquelle implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2^e, 6 févr. 2014: *RCA 2014, n° 174, note Groutel; RGDA 2014. 214, note Asselain; D. 2015. 1237, note Bacache*.

71. Faute intentionnelle et faute lourde. La prohibition d'assurance en cas de faute intentionnelle ou dolosive ne peut être étendue à la faute lourde. • Civ. 1^{re}, 24 janv. 1966: *Bull. civ. I, n° 51*. ♦ Il ne suffit pas que l'assuré ait voulu commettre une faute lourde ou qu'il ait eu conscience d'en commettre une s'il a ainsi seulement augmenté la probabilité de réalisation du dommage sans le rendre certain par une volonté de le provoquer. • Civ. 1^{re}, 12 juin 1974, *Rn° 73-12.882 P.*

72. Faute intentionnelle et faute d'imprudence. Une imprudence caractérisée ne constitue pas une faute intentionnelle ou dolosive, laquelle implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même; par suite, encourt la cassation l'arrêt qui exclut la garantie de l'assureur pour un vol commis dans les locaux de l'assuré, à l'aide de clefs qui lui avaient été précédemment dérobées, au motif que l'assuré, en négligeant de faire remplacer les serrures, n'avait pas exécuté le contrat d'assurance en bon père de famille. • Civ. 1^{re}, 24 mars 1987, *Rn° 85-14.224 P.*

2° FAUTE INTENTIONNELLE OBJECTIVE

73. Geste volontaire impliquant la volonté du dommage. Justifie sa décision au regard de l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui constate que des notaires avaient caché aux prêteurs, de propos délibéré, l'existence du privilège du vendeur sur le terrain où s'édifiait l'ensemble immobilier, qu'ils savaient que les emprunts ne serviraient pas à payer le vendeur et que le privilège serait maintenu, avec, pour conséquence inéluctable, la perte partielle des garanties consenties aux prêteurs et l'impossibilité, pour ces derniers, d'obtenir le remboursement de la totalité des prêts, ce dont il résultait la volonté des notaires de créer, non pas seulement un risque de dommage, mais le dommage lui-même, tel qu'il s'est réalisé effectivement. • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1991: *RCA 1991, n° 124*. ♦ De même, après avoir constaté qu'en attribuant un marché à une société de construction, une société d'autoroutes avait délibérément violé les règles qu'elle avait elle-même posées concernant la recevabilité des offres et que ce faisant elle avait non seulement pris le risque de créer un dommage à une autre société de construction, mais en avait créé un, ce dont elle ne pouvait pas ne pas être consciente, caractérisant la faute intentionnelle de l'assuré et la disparition de tout aléa, une cour d'appel a exactement déduit que l'assureur était déchargé de son obligation de garantie. • Civ. 2^e, 22 sept. 2005: *D. 2006. Pan. 1786, obs. Groutel; RCA 2005, n° 370 (1^{re} esp.), obs. Groutel; RGDA 2005. 907, note Kullmann; JCP 2006. I. 135, n° 1, obs. Kullmann*. ♦ De même, en relevant que la condamnation pénale de l'assuré pour complicité de présentation de comptes non sincères établit son intention de causer un préjudice à autrui, la présentation de comptes étant destinée à informer les personnes intéressées, une cour d'appel a, à bon droit, décidé que l'assureur ne saurait être tenu à garantir une faute intentionnelle. • Com. 27 sept. 2005: *D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, n° 370 (2^e esp.), obs. Groutel*. ♦ De même, il a été jugé que la faute d'un avocat, ayant consisté à remettre avec retard les fonds versés par des adjudicataires entre ses mains en vue d'être consignés, n'était pas garantie par l'assureur car le retard avait généré un préjudice certain et l'avocat avait parfaite connaissance et conscience du danger qu'il causait, dès lors que, tant qu'avocat spécialisé depuis des années dans les ventes judiciaires, adjudications et procédures d'ordre, il savait que ce retard ou cette omission de consignation des fonds qui lui avaient été remis faisaient courir au préjudice des adjudicataires des intérêts de retard. Ces constatations et énonciations impliquaient que l'avocat avait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2^e, 24 mai 2006: *RGDA 2006. 632 (4^e esp.), note Kullmann*. ♦ De même, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui a écarté l'exclusion de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive de l'administrateur judiciaire d'une société, alors qu'elle avait relevé que ce dernier avait volontairement présenté de façon erronée et tardive le plan de continuation émané de la société, qu'il était intervenu de façon délibérée afin que ce plan de continuation ne soit pas comparé avec l'offre de reprise d'une autre société, laquelle avait été arbitrairement privilégiée, ce dont il résultait que l'administrateur judiciaire, professionnel ayant pour mission légale de veiller à la sauvegarde de l'entreprise, avait voulu que le plan de continuation ne soit pas adopté. • Civ. 2^e, 16 oct. 2008: *RGDA 2008. 912 (2^e esp.), note Kullmann*.

3° FAUTE DOLOSIVE

74. Manquement délibéré. Ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que l'assuré n'avait pas délibérément manqué à ses obligations, une cour d'appel en a justement déduit l'absence de faute dolosive. • Civ. 2^e, 4 févr. 2016, *Rn° 15-10.363; RGDA 2016. 162, note Pélissier*.

75. Portée sur l'aléa contractuel. Ayant souverainement retenu qu'une société s'était volontairement abstenue d'exécuter les travaux conformément aux prévisions contractuelles et avait délibérément violé par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles, sans ignorer que des désordres allaient apparaître très rapidement, une cour d'appel a pu en déduire que ces manquements délibérés constituaient une faute dolosive ayant pour effet de retirer aux contrats d'assurance leur caractère aléatoire. • Civ. 3^e, 7 oct. 2008: *RGDA 2008. 912 (1^{re} esp.), note Kullmann; RCA 2009. Étude 6, note Asselain*. ♦ Une cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive en constatant, d'une part, que l'assuré n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus et, d'autre part, que l'appréciation inexacte faite par l'assuré de la cause des pannes répétées et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces dommages successifs, malgré les recommandations de l'expert, n'avaient pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré. • Civ. 2^e, 28 févr. 2013, *Rn° 12-12.813 P; RGDA 2013. 586, note Pélissier; RCA 2013, n° 197, note Bakouche*. ♦ De même, ayant dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que la négligence inacceptable de l'assureur, qui s'était abstenu d'exercer son devoir de conseil à l'égard de ses clients, avait été commise avec la simple conscience qu'il faisait courir un risque à ceux-ci, une cour d'appel, qui a ainsi exclu le caractère intentionnel ou dolosif du manquement, en a justement déduit que l'assureur était tenu de garantir les

conséquences de la responsabilité civile de son assuré. • Civ. 2^e, 12 janv. 2017, n° 16-10.042: *RGDA 2017. 169, note Mayaux*. ♦ Comp. : une cour d'appel a pu retenir que l'assuré avait volontairement tenté de franchir le cours d'une rivière avec un véhicule non adapté à cet usage et qu'il avait ainsi commis une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur.

• Civ. 2^e, 12 sept. 2013: n° D. 2014. 571, note *Lazerges-Cousquer et Touati*; *RCA 2013, n° 369; ibid. Étude 88, note Bakouche; RDC 2014. 184, note Viney; ibid. 239, note Leduc; JCP 2014. 383, note Pélissier*.

76. Interrogations sur l'autonomie de la faute dolosive. Ayant souverainement retenu qu'il ne résultait pas des pièces produites que l'architecte avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il s'était produit, notamment l'arrêt des travaux et la privation définitive de la propriété du bien en l'absence de possibilité de régularisation du permis, une cour d'appel en a exactement déduit l'absence de faute dolosive. • Civ. 3^e, 29 juin 2017, n° 16-14.264: *RDC 2017.633, note F. Leduc; RDI 2017. 485, note Noguéro*; *ibid. 531, obs. Boublil*. ♦ Comp.: Ayant retenu que l'assuré s'était volontairement placé dans une situation dont il ne pouvait ignorer qu'elle conduirait inéluctablement au dommage, une cour d'appel a pu en déduire que l'assureur de responsabilité était fondé à se prévaloir de la faute dolosive de son assuré pour ne pas répondre des pertes et dommages subis par la victime. • Civ. 3^e, 29 juin 2017, n° 16-18.842: *RDC 2017.633, note F. Leduc; RDI 2017, 485, note Noguéro*.

B. APPRÉCIATION

1^o MODALITÉS

77. Pouvoir souverain des juges du fond. L'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute qui, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, implique la volonté de son auteur de créer le dommage tel qu'il est survenu, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 2^e, 18 mars 2004, n° 03-11.573 P: *D. 2004. IR 1065, et les obs. s.; D. 2004. 2324, note Beignier*; *Gaz. Pal. 2004. 2469, note Favre-Rochex; RCA 2004, n° 240 (1^{re} esp.), obs. Groutel; RGDA 2004. 364, note Landel* • 20 mars 2008: n° RGDA 2008. 326, note *Kullmann*. ♦ Toutefois, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des art. L. 113-1 C. assur. et 1134 C. civ., la cour d'appel qui se détermine par des motifs dont il ne résulte pas que le souscripteur de l'assurance ait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2^e, 24 mai 2006: n° RCA 2006, n° 319, note *Groutel; RGDA 2006. 632 (3^e esp.), note Kullmann*. ♦ V., antérieurement affirmant que l'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 1^{re}, 4 juill. 2000: n° RCA 2000, n° 348; *ibid. Chron. 24, note Groutel; RGDA 2000. 1055, note Kullmann* • Civ. 3^e, 9 janv. 2002, n° 00-14.002 P: *RCA 2002, n° 158 (2^e esp.), note Groutel; ibid. Chron. 10, note Courtieu; RGDA 2002. 66, note Kullmann; JCP 2002. I. 116, note Kullmann*.

C. MISE EN ŒUVRE

1^o AUTEUR

83. Qualité d'assuré. Dès lors qu'un incendie résulte de la faute intentionnelle du mari de l'assurée, qui n'était pas désigné comme étant l'assuré et pour le compte duquel l'assurance n'avait pas été souscrite, la circonstance, qu'il était colocataire et exposé aux mêmes risques locatifs que son épouse, ne suffit pas à lui attribuer la qualité d'assuré dans le contrat d'assurance souscrit par celle-ci. • Civ. 1^{re}, 26 mai 1994, n° 91-10.645 P: *RGAT 1994. 756, note Mayaux*. ♦ Violent les art. 4 et 5 C. pr. civ. la cour d'appel qui écarte la garantie de l'assureur pour faute intentionnelle de l'assuré, sans répondre aux conclusions des propriétaires de l'appartement dégradé qui faisaient valoir que le responsable, fils majeur de la locataire souscriptrice, n'avait pas la qualité d'assuré au regard des stipulations de la police. • Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-13.740: *RGDA 2015. 186, note Asselain*.

84. Personne morale. Lorsque le contrat d'assurance est souscrit au nom d'une personne morale, la faute intentionnelle s'apprécie en la personne du dirigeant de droit ou de fait de celle-ci. • Civ. 1^{re}, 6 avr. 2004, n° 01-03.494 P: *D. 2004. IR 1425, et les obs.*; *RCA 2004, n° 241, obs. Groutel; RGDA 2004. 372, note Kullmann; D. 2015. 1238, note Noguéro*.

2^o PREUVE

85. Charge de la preuve. C'est à l'assureur qu'il appartient de faire la preuve du fait intentionnel. • Civ. 1^{re}, 15 janv. 1991: n° RCA 1991, n° 153 • Civ. 2^e, 29 juin 2017, n° 16-12.154: *RCA 2017, n° 293, note Groutel*.

3^o SANCTION

86. Exclusion de garantie. Dès lors que le dommage affectant la chose assurée provient de la faute intentionnelle de l'assuré, qui a supprimé ainsi l'aléa constituant l'essence d'un tel contrat, la sanction d'une telle faute était, non une déchéance, qui frappe le seul auteur de cette faute, mais une absence d'assurance à l'égard de tous. • Civ. 1^{re}, 15 janv. 1985, n° 83-14.742 P. ♦ Dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 11 oct. 1994, n° 93-11.295 P • Civ. 2^e, 22 sept. 2005: n° D. 2006. Pan. 1784, obs. *Groutel*; *RCA 2005, n° 370 (1^{re} esp.), obs. Groutel; RGDA 2005. 907, note Kullmann; JCP 2006. I. 135, n° 1, obs. Kullmann*.

4^o OPPOSABILITÉ

87. Polices distinctes. Le caractère volontaire de l'incendie allumé par l'occupant de l'immeuble, lui-même assuré, ne peut être opposé au propriétaire, titulaire d'une police distincte, dès lors qu'il n'est relevé à la charge du second ni la volonté de causer le dommage, ni l'existence d'un fait constitutif de complicité avec le premier. • Civ. 1^{re}, 9 mars 1999: n° RCA 1999, n° 162, obs. *Groutel; RGDA 1999. 693, note Favre-Rochex*.

Art. L. 121-15 L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

I. NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE D'UN ALÉA

1. Conception subjective de l'aléa. Le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne peut porter sur un risque que l'assuré sait déjà réalisé. • Civ. 1^{re}, 4 nov. 2003, *RGDA* n° 01-14.942 P: *JCP* 2004. I. 137, n°s 1 s., note Kullmann; *Gaz. Pal.* 2004. 1158, note Périer; *RGDA* 2004. 338, note Kullmann. ♦ Dans le même sens: • Crim. 11 déc. 2007: *RCA* 2008, n° 115; *RGDA* 2008. 55, note Kullmann • Civ. 2^e, 15 avr. 2010: *RDI* 2010. 400, note Dessuet; *RGDA* 2010. 667, note Mayaux. ♦ Aussi, dès lors que le souscripteur n'avait pas appréhendé le risque, dans sa nature et dans son ampleur, une cour d'appel en a souverainement déduit qu'au jour de la souscription du contrat d'assurance l'aléa subsistait quant au risque en cause. • Civ. 3^e, 16 mars 2011: *RGDA* 2011. 753, note Karila. ♦ Violent les art. L. 113-9 et L. 121-15 C. assur. et 1134 C. civ. la cour d'appel qui écarte la garantie de l'assureur en se bornant à énoncer que le sinistre survenu en 2005 n'était que la suite de celui survenu en 1994 et que l'assureur n'avait pas eu connaissance de ce sinistre lors de la souscription du contrat en 1996, sans constater l'existence d'une clause interdisant d'étendre le bénéfice des stipulations contractuelles à un sinistre antérieur ni relever qu'au moment de la conclusion du contrat le risque découlant de cet accident antérieur était certain dans sa réalisation et déterminable dans son étendue. • Civ. 2^e, 30 juin 2011: *RGDA* 2011. 947, note Karila. ♦ Mais, ayant retenu que les assurés ont été reconnus coupables de faits engageant leur responsabilité civile de mandataires sociaux entre le 8 févr. 1998 et le 30 juin 2000, de sorte qu'à la date de prise d'effet de la garantie les concernant, le 10 sept. 1999, les assurés, qui ont déclaré «ne pas contester qu'ils avaient connaissance des pratiques incriminées», ont par leur comportement fautif préexistant à la date du 10 sept. 1999, et dont ils savaient que, maintenus à la tête de la société, elles ne s'arrêteraient pas, privé de tout caractère aléatoire le sinistre couvrant la période du 10 sept. 1999 au 5 juin 2000, une cour d'appel a pu en déduire que le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne pouvait garantir un risque que les assurés savaient déjà réalisé avant sa souscription. • Civ. 2^e, 11 sept. 2014, *RGDA* n° 13-17.236: *RGDA* 2014. 521, note Mayaux; *RCA* 2015, n° 29; *ibid. Chron.* 1, n° 21, note Groutel. ♦ V. cep.: ayant relevé qu'il n'était pas contesté qu'à la date de souscription du contrat, les conteneurs assurés avaient déjà été détournés, une cour d'appel retient à bon droit qu'il importait peu que cette circonstance ait été ignorée des parties et que les conteneurs volés auraient, dans la mesure où ils étaient englobés dans la flotte, donné lieu au paiement de primes, dès lors qu'aucune clause du contrat ne prévoyait la couverture des risques putatifs. La garantie de l'assureur devait donc être écartée. • Civ. 2^e, 11 juin 2009: *RGDA* 2009. 735, note Bigot.

4. Appréciation de l'aléa. L'existence de l'aléa exigé pour la validité du contrat s'apprécie au moment de la rencontre des volontés des parties. • Civ. 2^e, 21 déc. 2006: *RGDA* 2007. 58, note Kullmann. ♦ Cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond. • Civ. 1^{re}, 20 juin 2000: *RGDA* 2000. 1049, note Kullmann • 7 juin 2001: *RCA* 2001, n° 343; *ibid. Chron.* 21, note Groutel; *RGDA* 2001. 675, note Kullmann.

5. Absence de force majeure et existence d'un aléa. Ayant retenu, d'un côté, que la société ERDF n'était pas fondée à invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du retard dans le traitement de la proposition technique et financière (PTF) relative à une demande enregistrée le 10 août 2010, la mise en place du décret moratoire n'ayant pas été imprévisible eu égard aux dispositions de la loi du 10 févr. 2010 prévoyant la possibilité de suspendre partiellement ou totalement par décret l'obligation de conclure un contrat d'achat, de l'autre, pour écarter le moyen tiré de l'absence d'aléa, que cette société ne pouvait anticiper à la date de signature du contrat d'assurance, le 1^{er} juill. 2010, le décret moratoire du 9 déc. 2010, pas plus que l'engorgement de ses services résultant d'un communiqué de presse du 23 août 2010 annonçant une baisse des tarifs au 1^{er} sept. suivant, une cour d'appel, qui s'est référée à la notion d'imprévisibilité dans le cadre d'analyses distinctes, ne s'est pas contredite. • Com., 9 juin 2015, *RGDA* n° 14-15.074 P: *D.* 2015. 2205, note Tréard; *RGDA* 2015. 490, note Barbaro.

6. Sinistre le jour de la prise d'effet de la garantie. Le sinistre survenu le jour de la prise d'effet de la garantie est couvert par le contrat d'assurance, dès lors que l'agent général, mandataire de l'assureur, avait accepté de couvrir le risque avant qu'il ne se réalise. • Civ. 2^e, 18 avr. 2013: *RGDA* 2013. 855, note Asselain.

8. Défaut d'entretien. Ayant constaté qu'en raison d'un sinistre survenu trois ans auparavant, l'assuré connaissait depuis lors l'état de vétusté des planchers, lesquels nécessitaient une réfection qu'il n'avait pas effectuée, et relevé que le contrat d'assurance qu'il avait souscrit stipulait que les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé ou connu de lui, n'entraient pas dans l'objet ni dans la nature du contrat, une cour d'appel en a exactement déduit qu'eu égard aux manquements antérieurs au sinistre de l'assuré, qui caractérisaient l'absence d'aléa, les conditions de la mise en œuvre de la garantie n'étaient pas réunies. • Com. 11 mai 2017, *n°* 15-29.065: *RCA 2017, n° 239, note Groutel; RGDA 2017. 411, note Asselain; RDI 2017. 352, note Noguéro*. ♦ Mais ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un assuré tendant à être garanti par son assureur des condamnations mises à sa charge, énonce, d'une part, que le caractère récurrent des infiltrations se trouvant à l'origine des dommages ayant porté atteinte à l'intégrité de l'appartement de la victime est établi par les constatations claires de l'expert, lesquelles mettent en évidence l'état de dégradation avancée de la structure de l'immeuble entre le rez-de-chaussée et le premier étage en raison d'infiltrations, manifestement anciennes et répétitives et, d'autre part, qu'aucune stipulation du contrat d'assurance en cause ne garantit les conséquences du défaut d'étanchéité des installations sanitaires de l'assuré, de tels motifs étant impropres à exclure l'existence d'un aléa lors de la souscription du contrat ou à caractériser l'existence d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Civ. 2^e, 5 mars 2015, *n°* 14-10.790: *RCA 2015, n° 191*. ♦ De même, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour écarter la demande des assurés tendant à voir condamner leur assureur à garantir la réparation des dommages mis à leur charge, énonce que les assurés ont été informés dès mai 2005 de la nécessité d'une réfection complète de leurs installations en raison des désordres d'infiltrations répétées constatés depuis un an mais qu'avant de se résoudre sous la pression de la mesure d'expertise judiciaire, ils n'ont fait procéder qu'à des réparations provisoires et inappropriées par des entreprises insuffisamment compétentes, de tels motifs étant impropres à caractériser l'absence d'aléa dans la survenance du sinistre. • Civ. 2^e, 11 déc. 2014, *n°* 13-26.893: *RCA 2015, n° 110*.

II. SANCTION DE L'ABSENCE D'ALÉA

9. Nullité relative du contrat d'assurance. La nullité du contrat d'assurance pour absence d'aléa est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection. • Civ. 1^{re}, 9 nov. 1999, *n°* 97-16.306 P: *D. 2000. 507, note Cristau*; *RCA 2000, n° 33; ibid. Chron. 2, par Groutel; RGDA 2000. 33, note Kullmann*.

10. Garantie écartée dans les contrats multirisques. Ayant relevé que le contrat d'assurance couvrait la responsabilité professionnelle d'artisan peintre de l'assuré; que la destruction de l'une des choses sur laquelle l'artisan intervenait était l'un des risques couverts; que s'agissant du dommage affectant les lieux exploités par la victime, il était déjà réalisé à la date de souscription du contrat d'assurance (ce que l'assuré n'ignorait pas), puisque, ainsi que cela résulte du rapport d'expertise, il était revenu dès le lendemain sur les lieux et avait alors fait une déclaration à la gendarmerie, une cour d'appel a pu déduire que l'assureur de responsabilité ne devait pas sa garantie. • Civ. 2^e, 21 déc. 2006: *RGDA 2007. 53, note Kullmann*. ♦ Dans le même sens: • Civ. 2^e, 15 avr. 2010: *préc. note 2*.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PATRIMOINE
Session	2 ^{ème} session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

M1
Sem 1
25

Intitulé de l'épreuve	ST <u>Droit des assurances</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Anne Pelissier
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

STD

Sujet :

TRAITEZ LES 3 QUESTIONS SUIVANTES :

Question n° 1 : La sanction du non-paiement des primes (8 points).

Question n° 2 : La déchéance de garantie (domaine, conditions et effets) (6 points).

Question n° 3 : Les conditions de validité des exclusions conventionnelles (6 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

M1
Sem 1
1S
STD

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PATRIMOINE/JUSTICE
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	⊗ Droit des biens 2
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Mme Agnès ROBIN
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous expliquerez, en vous appuyant sur la description des mécanismes concernés, en quoi la propriété démembrée se distingue de la propriété indivise.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	PRIVE/PATRIMOINE/JUSTICE
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H30
<i>Coefficient</i>	1,5

M1
Sem 1
2 S
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <u>Droit des biens 2</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme Agnès ROBIN
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous expliquerez le sens et la portée de l'expression « nomenclature des droits réels »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1	Notation	/ 20
Groupe (ou mention)	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des institutions Science politique	Durée de l'épreuve	1h30
Session	1ère	Coefficient	1,5
Semestre	7		

H1
 Sem 1
 1S
 STD

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Droit des collectivités territoriales</u>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Catherine Ribot
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :**Sujet 1 : A l'aide de vos connaissances juridiques, veuillez commenter ce texte :**

" [...] La République [...] est en partage avec ses représentants de la République élus que sont les maires [...] Mon objectif est clair : fixer le cap de la libre administration du 21ème siècle. Une libre administration qui garantisse aux collectivités territoriales les capacités juridiques et les moyens d'agir et un Etat adapté à ce défi qui les accompagne, qui les aide, qui facilite. [...] La cohésion territoriale, ce n'est pas rétablir une égalité factice entre tous les territoires qui, chaque jour, sont confrontés à des réalités différentes [...], mais c'est avoir des politiques publiques qui permettent justement en même temps la réussite et la solidarité, en même temps la liberté et la protection. [...]"

*Extraits du Discours du Président de la République
au 100^e congrès des maires de France, le 24 Novembre 2017*

Sujet 2 : Le principe de libre administration des collectivités territoriales en France, en 2018

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit du patrimoine Droit public des affaires
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1,5

M1
Sem 1
15
STD

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit des marchés et contrats de construction</u>
Matière avec ou sans TD	sans TD
Nom de l'enseignant	Aurélie BRES
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Sujet : Traitez les 4 sujets suivants :

- 1- La conclusion du contrat d'architecte (5 points)
- 2- La rémunération de l'architecte (5 points)
- 3- Les groupements momentanés d'entreprises (5 points)
- 4- Les contrôleurs techniques (5 points)

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit civil : Régimes matrimoniaux</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	CABRILLAC Rémy
<i>Document autorisé</i>	Code civil Dalloz ou Litec
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Traitez le cas pratique suivant :

Monsieur Portalis, étudiant en droit, rencontre Mademoiselle Domat, également étudiante, lors d'une soirée bien arrosée. C'est le coup de foudre, ils décident de se marier immédiatement, sans faire de contrat, le 1er juin 2005.

En 2006, Madame Portalis hérite d'une tante un studio à Palavas, qui vaut 100.000 euros. N'aimant pas la mer, elle préfère immédiatement l'échanger, avec sa soeur Elodie, contre un studio à Courchevel, d'une valeur de 150.000 euros.

En 2007 Monsieur Portalis hérite à son tour d'un appartement sur la Côte d'azur qui vaut 200.000 euros. Cet appartement sera vendu à ce prix par Monsieur Portalis en 2009, somme intégralement réemployée pour acheter une villa au Pays Basque au prix de 300.000 euros.

En 2009, Monsieur Portalis, qui vient d'obtenir son diplôme d'avocat, ouvre son cabinet à Montpellier, 36 rue de la Loge. Madame Portalis décide de s'arrêter de travailler pour aider son mari à développer son cabinet.

72

M1

Sem 1
1 S

TD

En 2013, Madame Portalis, propriétaire indivis avec sa soeur d'un tableau de Picasso, « La belle baigneuse », légué par leur oncle Alfred, décide de lui racheter sa part, pour un montant de 50.000 euros. En 2015, son mari finance la restauration du tableau, intégralement payée par la vente d'actions ENGIE pour un montant de 10.000 euros, actions achetées pendant ses études, en 2003.

En 2017, Madame Portalis tombe folle amoureuse d'une consoeur de son mari et demande le divorce.

Procédez à la liquidation des biens de M. et Mme Portalis, en tenant compte des indications suivantes.

Liste des biens au jour de la liquidation :

- Compte épargne au nom de Monsieur : 100.000 euros.
- Voiture au nom de Monsieur : 10.000 euros.
- Voiture au nom de Madame : 10.000 euros.
- Studio à Courchevel : 200.000 euros.
- Cabinet d'avocat de Monsieur : 100.000 euros.
- Voilier acheté par Madame en 2014 : 100.000 euros.
- Villa du pays basque : 400.000 euros.
- Tableau « La belle baigneuse » : 240.000 euros (sans la restauration, le tableau ne vaudrait que 200.000 euros).

Madame Portalis souhaiterait savoir si elle peut obtenir une indemnité de la part de son mari pour avoir tenu la comptabilité de son cabinet, pendant 10 ans, à raison de huit heures par semaine.

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

141

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PENAL/JUSTICE/HISTOIRE
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Sem 1
15

TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit des régimes matrimoniaux</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Lucas Bento de Carvalho
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation chambre civile 1, Audience publique du 20 février 2007

N° de pourvoi: 05-18066

Publié au bulletin

Cassation partielle

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 1498, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 ;

Attendu que les fruits et revenus des biens propres ont le caractère de biens communs ; que, dès lors, donne droit à récompense au profit de la communauté l'emploi des revenus d'un bien propre à son amélioration ;

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés en 1954 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts et que leur divorce a été prononcé par un arrêt du 13 juin 2001 ; qu'en 1967, les époux avaient acquis un immeuble situé à Vertraz-Monthoux, revendu en 1993 ; que, par un acte de remploi du 30 novembre 1987, les époux ont déclaré que ce bien était propre à l'épouse depuis son acquisition et qu'elle avait fait un apport de fonds propres pour plus de la moitié des constructions qui y avaient été édifiées ;

Attendu que, pour juger que Mme Y... ne devait aucune récompense à la communauté pour l'immeuble de Vertraz-Monthoux, l'arrêt retient que la maison a été louée pendant environ vingt

ans et que les loyers ont largement suffi au financement du solde de la construction ;

75

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Y... ne devait aucune récompense à la communauté pour l'immeuble de Vertraz-Monthoux, l'arrêt rendu le 19 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

M1
Sem 1
2S
TD

Commentez l'arrêt suivant : Civ., 1, 31 mars 1992

Attendu, qu'un jugement du 18 janvier 1981, confirmé par un arrêt du 2 février 1982 a prononcé le divorce de M. Y... et Mme X... en prescrivant la liquidation de la communauté conjugale existant entre eux ; que, statuant sur des difficultés afférentes à cette liquidation, l'arrêt attaqué a dit qu'au titre de l'acquisition d'un immeuble propre, à Ormesson, Mme X... était redevable de " récompenses " se montant à 109 980 francs pour la communauté conjugale et à 16 136 francs pour M. Y... ; que cet arrêt a rejeté la demande de Mme X... pour obtenir le paiement d'une récompense de 68 090,96 francs par la communauté et décidé que toutes les parts d'une société Wilson 30, qui dépendait de la communauté au jour de sa dissolution, devraient être comprises dans le partage, pour leur valeur à la date de celui-ci, malgré la cession d'une fraction d'entre elles, réalisée par Mme X... après la dissolution de la communauté par le divorce ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1401 et 1403, 1433 et 1437 du Code civil, ensemble les articles 1469 et 1479 du même Code ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; que, dès lors, leur paiement ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ; qu'il s'ensuit que l'époux, qui aurait acquitté une telle dette avec des fonds propres, dispose d'une récompense contre la communauté ;

Attendu que pour chiffrer la récompense due par Mme X... à la communauté ayant existé entre elle-même et M. Y..., ainsi que l'indemnité qu'elle a cru devoir reconnaître à ce dernier, en raison des annuités servies par eux pour l'acquisition de l'immeuble

d'Ormesson, la cour d'appel a retenu comme éléments de calcul, le prix d'acquisition du bien, sa valeur au jour du partage et les sommes versées par la communauté et le mari en capital et intérêts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour déterminer la somme due par un époux, en cas de règlement des annuités afférentes à un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien qui lui est propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts qui sont une charge de la jouissance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour décider que le partage des parts de la société Wilson 30, devait se faire en fonction de leur valeur au jour de ce partage, sans tenir compte de la cession par Mme X... d'une fraction de ces parts, la cour d'appel énonce que cette cession a été faite postérieurement à la date de l'assignation en divorce alors que l'intéressée ne pouvait plus disposer des biens de communauté à son profit personnel ;

Attendu cependant que rien ne s'oppose à ce que, après l'assignation en divorce, tout ou partie d'un bien dépendant de l'indivision postcommunautaire soit aliéné avec le consentement des deux indivisaires, le prix de vente se substituant alors à la chose vendue ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions dans lesquelles Mme X... faisait valoir que par courrier du 13 octobre 1978, elle avait reçu l'accord de M. Y... pour céder 102 parts de la société Wilson 30, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé :

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'évaluation de la récompense due à la communauté par Mme X... et de la créance personnelle de M. Y... à l'encontre de cette dernière, ainsi qu'aux modalités de partage des parts de la société Wilson 30, l'arrêt rendu le 24 avril 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

H1
Sem 1
25
TD

Année d'étude	2018
Groupe (ou mention)	Master 1
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit des régimes matrimoniaux</u>
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	L. BENTO de CARVALHO
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet : Veuillez commenter l'arrêt suivant

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 14 janvier 2003
N° de pourvoi: 00-16078
Publié au bulletin Cassation partielle.

Attendu que la Société marseillaise de crédit (SMC) ayant fait pratiquer une saisie-attribution du compte chèque postal, du plan d'épargne logement et du compte-titres ouverts au nom de M. X... au Centre de chèques postaux et à la Caisse d'épargne, les époux X... ont demandé la mainlevée de ces saisies, aux motifs qu'elles avaient été pratiquées sur des biens communs en vertu d'un cautionnement donné sans l'accord de l'épouse ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il concerne la saisie du compte-chèques postal :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué, d'avoir rejeté leur demande de mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur le compte chèque postal de M. X..., alors, selon le moyen :

1) qu'en constatant que l'engagement de caution de la société NWM donné le 1er octobre 1991, par M. X... au profit de la SMC avait été donné sans le consentement de son épouse et que ce dernier n'avait donc pu engager que ses biens propres et ses revenus et en affirmant, cependant, que le caractère de biens communs au sens de l'article 1401 du Code civil du compte saisi alimentés par les revenus de M. X..., ne s'opposait pas à ce qu'il soit l'objet du droit de poursuite du créancier du mari, la cour d'appel, qui n'a pas tiré toutes les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1415 du Code civil ;

2) qu'en se bornant à constater, que les époux ne contestaient pas que le compte saisi soit alimenté par les seuls revenus du mari caution, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1402 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt contractés sans le consentement exprès de l'autre conjoint et après avoir relevé que le compte de dépôt, objet de la saisie, n'était alimenté que par les revenus de l'époux débiteur, a décidé à bon droit que ce compte était saisissable ;

Mais, sur le moyen unique, en ce qu'il concerne la saisie du des autres comptes :

Vu l'article 1415 du Code civil ;

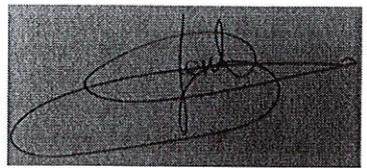
Attendu que pour rejeter la demande des époux X... de mainlevée des saisies pratiquées sur le plan d'épargne logement et le compte-titres ouverts au nom de M. X..., l'arrêt attaqué retient que les époux ne contestent pas que ces comptes sont alimentés par les seuls revenus du mari, caution ; que, dès lors, leur caractère de biens communs au sens de l'article 1401 du Code civil, ne s'oppose pas à ce qu'ils soient l'objet du droit de poursuite du créancier du mari ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le plan d'épargne logement et le compte-titres étaient des acquêts que le mari ne pouvait engager par un cautionnement contracté sans le consentement exprès de la femme, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande des époux X... de mainlevée des saisies pratiquées sur le plan d'épargne logement et le compte-titres ouverts au nom de M. X..., l'arrêt rendu le 3 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Signé



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit social
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

HU

Sem 1

15

TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Droit des sûretés</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Sujet : Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Com., 2 octobre 2012, N° de pourvoi: 11-23281

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 27 mai 2011) que par acte du 21 février 1997, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société BNP Paribas (la banque) des engagements souscrits par la société Adutex (la société) ; que cette dernière ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 21 janvier et 12 mai 2004, la banque a déclaré sa créance puis, le 29 mars 2006, a assigné en paiement la caution, qui a demandé sa décharge sur le fondement de l'article 2314 du code civil et recherché la responsabilité de la banque pour soutien abusif de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une certaine somme, après avoir écarté l'exception de non-subrogation qu'elle avait soulevée, alors, selon le moyen, que si la constitution d'une garantie n'est, en principe, qu'une faculté pour l'établissement de crédit créancier, celui-ci, lorsqu'il bénéficie par ailleurs d'un cautionnement omnibus, commet une faute, au sens de l'article 2314 du code civil, en consentant, après avoir dénoncé ses concours financiers, un crédit de trésorerie à l'entreprise débitrice, sans prendre de nouvelles garanties qui s'offrent à lui, privant ainsi la caution d'un droit préférentiel auquel elle pouvait légitimement s'attendre ; que la cour d'appel a constaté que la banque, qui bénéficiait de la garantie omnibus souscrite par la caution en février 1997, avait consenti à la société, le 29 février 2000, un crédit exceptionnel d'un montant de 228 673,50 euros, un mois après lui avoir notifié son intention de cesser de lui consentir ses concours financiers, en s'abstenant de constituer toute nouvelle garantie et notamment un nantissement sur le fonds de commerce de sa débitrice ; qu'en estimant que la caution ne pouvait être déchargée de son engagement, quand il résultait de ses propres constatations que celle-ci pouvait légitimement penser, compte tenu de la situation financière de l'entreprise débitrice et de la dénonciation de ses concours financiers par la banque, que cette dernière ne consentirait pas un crédit de trésorerie à la société, sans prendre de garantie autre que le cautionnement omnibus dont elle bénéficiait déjà, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il n'est fait état dans l'acte de cautionnement d'aucune garantie et qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, qu'une autre garantie figurait dans un acte antérieur ou concomitant à l'engagement de caution, la mise en oeuvre d'un nantissement ne constituant pas, sauf clause contraire inexistante en l'espèce, une obligation, mais une simple faculté pour la banque, puis retient que la caution ne pouvait pas raisonnablement penser que celle-ci allait inscrire cette sûreté ; que de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que la caution ne bénéficiait ou ne pouvait légitimement croire qu'elle pouvait bénéficier d'un droit préférentiel lorsqu'elle s'est engagée ; que le moyen n'est pas fondé ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Privé/Justice/Patrimoine
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

H1
Sem 1
1 S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	⊗ <u>Droit des sûretés 1</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Christophe Albiges
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Sujet : Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant

Com., 2 octobre 2012, n° 11-23281

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 27 mai 2011) que par acte du 21 février 1997, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société BNP Paribas (la banque) des engagements souscrits par la société Adutex (la société) ; que cette dernière ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 21 janvier et 12 mai 2004, la banque a déclaré sa créance puis, le 29 mars 2006, a assigné en paiement la caution, qui a demandé sa décharge sur le fondement de l'article 2314 du code civil et recherché la responsabilité de la banque pour soutien abusif de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une certaine somme, après avoir écarté l'exception de non-subrogation qu'elle avait soulevée, alors, selon le moyen, que si la constitution d'une garantie n'est, en principe, qu'une faculté pour l'établissement de crédit créancier, celui-ci, lorsqu'il bénéficie par ailleurs d'un cautionnement omnibus, commet une faute, au sens de l'article 2314 du code civil, en consentant, après avoir dénoncé ses concours financiers, un crédit de trésorerie à l'entreprise débitrice, sans prendre de nouvelles garanties qui s'offrent à lui, privant ainsi la caution d'un droit préférentiel auquel elle pouvait légitimement s'attendre ; que la cour d'appel a constaté que la banque, qui bénéficiait de la garantie omnibus souscrite par la caution en février 1997, avait consenti à la société, le 29 février 2000, un crédit exceptionnel d'un montant de 228 673,50 euros, un mois après lui avoir notifié son intention de cesser de lui consentir ses concours financiers, en s'abstenant de constituer toute nouvelle garantie et notamment un nantissement sur le fonds de commerce de sa débitrice ; qu'en estimant que la caution ne pouvait être déchargée de son engagement, quand il résultait de ses propres constatations que celle-ci pouvait légitimement penser, compte tenu de la situation financière de l'entreprise débitrice et de la dénonciation de ses concours financiers par la banque, que cette dernière ne consentirait pas un crédit de trésorerie à la société, sans prendre de garantie autre que le cautionnement omnibus dont elle bénéficiait déjà, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il n'est fait état dans l'acte de cautionnement d'aucune garantie et qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, qu'une autre garantie figurait dans un acte antérieur ou concomitant à l'engagement de caution, la mise en oeuvre d'un nantissement ne constituant pas, sauf clause contraire inexistante en l'espèce, une obligation, mais une simple faculté pour la banque, puis retient que la caution ne pouvait pas raisonnablement penser que celle-ci allait inscrire cette sûreté ; que de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que la caution ne bénéficiait ou ne pouvait légitimement croire qu'elle pouvait bénéficier d'un droit préférentiel lorsqu'elle s'est engagée ; que le moyen n'est pas fondé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

H1
Sem 1
15
STD

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PENAL/ENTREPRISE/SOCIAL
Session	1 ^{ère}
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure 30
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Droit des sûretés</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	M.P. LEFRAND
Document autorisé	Code civil - Code de commerce
Nbre de pages du sujet	2

Sujets : Aux choix : traitez l'un des deux sujets de dissertation suivants

- le principe de spécialité en droit des sûretés
- le dirigeant caution

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	ENTREPRISE/SOCIAL
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
2S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	☒ <u>Droit des sûretés</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Marie Pierre Dumont-Lefrand
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant

Com., 15 novembre 2017, n° 16-10504

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 3 novembre 2015), que par deux actes des 7 décembre 2009 et 22 juillet 2010, M. Y... s'est rendu caution solidaire envers la société Brunet fils (le créancier) en garantie du paiement de factures émises sur la société Le Fournil 85 (la société) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, le créancier a assigné la caution en exécution de ses engagements ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au créancier la somme de 143 375,75 euros au titre du cautionnement du 7 décembre 2009 ainsi que celle de 115 673 euros au titre du cautionnement du 22 juillet 2010, outre intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne physique s'engageant par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même" ; qu'il ressortait des propres constatations de la cour d'appel, que les cautionnements souscrits par M. Y... "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" étaient à durée indéterminée ; qu'en considérant cependant que de tels cautionnements consentis à durée indéterminée répondaient au strict formalisme exigé à peine de nullité par les articles L. 341-2 et suivants du code de la consommation, la cour d'appel a violé lesdits textes ;

2°/ que toute personne physique s'engageant par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même" ; que la cour d'appel a elle-même relevé qu'en cas de cautionnement à durée indéterminée, la mention manuscrite imposée par l'article L. 341-2, devait expressément énoncer, par une formulation claire et non équivoque, cette durée indéterminée de l'engagement souscrit, à peine de nullité de ce dernier ; qu'en considérant dès lors que les cautionnements litigieux répondaient aux exigences des articles L. 341-2 et suivants du code de la consommation cependant que la formulation manuscrite y figurant "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" ne permettait pas à la caution d'avoir une parfaite connaissance de la durée indéterminée de ses engagements, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des dispositions desdits articles ;

3°/ qu'en cas d'engagement de caution souscrit par un seul des époux, sans l'accord exprès de l'autre, la disproportion de son engagement ne peut être appréciée que par rapport à son patrimoine et ses revenus propres, à l'exclusion des biens communs, lesquels sont hors d'atteinte du créancier ; qu'après avoir elle-même considéré que l'engagement de caution souscrit, le 22 juillet 2010, par M. Y..., devait être considéré comme manifestement disproportionné à ses revenus, la cour d'appel l'a cependant condamné à paiement en considérant que le bien immobilier de communauté devait être pris en considération dans l'appréciation de la disproportion au motif qu'"(...) En cas de cautionnement consenti, sans le consentement de son conjoint, par un seul époux marié sous régime de communauté légale, il est indifférent que les biens de communauté desdits époux ne soient pas engagés envers le créancier en vertu de l'article 1415 du code civil..." ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions de cet article ainsi que celles de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé qu'il se déduit de la combinaison des articles L. 341-2 et L. 341-6 du code de la consommation, issus de la loi du 1er août 2003, que le cautionnement à durée indéterminée est licite, l'arrêt constate que la mention manuscrite, apposée par M. Y..., relative à la durée de ses engagements, stipule que le cautionnement est consenti "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" ; qu'ainsi, dès lors que cette mention ne modifiait pas le sens et la portée de la mention manuscrite légale, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les cautionnements litigieux n'étaient pas entachés de nullité pour violation de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Et attendu, en second lieu, que, la disproportion manifeste de l'engagement de la caution s'appréciant, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, par rapport, notamment, à ses biens, sans distinction, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que celui de M. Y... dépendant de la communauté devait être pris en considération, quand bien même il ne pourrait être engagé pour l'exécution de la condamnation éventuelle de la caution, en l'absence du consentement exprès du conjoint donné conformément à l'article 1415 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses première et cinquième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PRIVE/JUSTICE/PATRIMOINE
Session	2^e
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

H1
Sem 1
2S
TD

Intitulé de l'épreuve	< Droit des sûretés
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christophe Albiges
Document autorisé	Code civil - Code de commerce
Nbre de pages du sujet	2

Sujet : Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant

Com., 15 novembre 2017, n° 16-10504

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 3 novembre 2015), que par deux actes des 7 décembre 2009 et 22 juillet 2010, M. Y... s'est rendu caution solidaire envers la société Brunet fils (le créancier) en garantie du paiement de factures émises sur la société Le Fournil 85 (la société) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, le créancier a assigné la caution en exécution de ses engagements ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au créancier la somme de 143 375,75 euros au titre du cautionnement du 7 décembre 2009 ainsi que celle de 115 673 euros au titre du cautionnement du 22 juillet 2010, outre intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne physique s'engageant par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même" ; qu'il ressortait des propres constatations de la cour d'appel, que les cautionnements souscrits par M. Y... "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" étaient à durée indéterminée ; qu'en considérant cependant que de tels cautionnements consentis à durée indéterminée répondaient au strict formalisme exigé à peine de nullité par les articles L. 341-2 et suivants du code de la consommation, la cour d'appel a violé lesdits textes ;

2°/ que toute personne physique s'engageant par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même" ; que la cour d'appel a elle-même relevé qu'en cas de cautionnement à durée indéterminée, la mention manuscrite imposée par l'article L. 341-2, devait expressément énoncer, par une formulation claire et non équivoque, cette durée indéterminée de l'engagement souscrit, à peine de nullité de ce dernier ; qu'en considérant dès lors que les cautionnements litigieux répondaient aux exigences des articles L. 341-2 et suivants du code de la consommation cependant que la formulation manuscrite y figurant "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" ne permettait pas à la caution d'avoir une parfaite connaissance de la durée indéterminée de ses engagements, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des dispositions desdits articles ;

3°/ qu'en cas d'engagement de caution souscrit par un seul des époux, sans l'accord exprès de l'autre, la disproportion de son engagement ne peut être appréciée que par rapport à son patrimoine et ses revenus propres, à l'exclusion des biens communs, lesquels sont hors d'atteinte du créancier ; qu'après avoir elle-même considéré que l'engagement de caution souscrit, le 22 juillet 2010, par M. Y..., devait être considéré comme manifestement disproportionné à ses revenus, la cour d'appel l'a cependant condamné à paiement en considérant que le bien immobilier de communauté devait être pris en considération dans l'appréciation de la disproportion au motif qu'"(...) En cas de cautionnement consenti, sans le consentement de son conjoint, par un seul époux marié sous régime de communauté légale, il est indifférent que les biens de communauté desdits époux ne soient pas engagés envers le créancier en vertu de l'article 1415 du code civil..." ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions de cet article ainsi que celles de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé qu'il se déduit de la combinaison des articles L. 341-2 et L. 341-6 du code de la consommation, issus de la loi du 1er août 2003, que le cautionnement à durée indéterminée est licite, l'arrêt constate que la mention manuscrite, apposée par M. Y..., relative à la durée de ses engagements, stipule que le cautionnement est consenti "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" ; qu'ainsi, dès lors que cette mention ne modifiait pas le sens et la portée de la mention manuscrite légale, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les cautionnements litigieux n'étaient pas entachés de nullité pour violation de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Et attendu, en second lieu, que, la disproportion manifeste de l'engagement de la caution s'appréciant, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, par rapport, notamment, à ses biens, sans distinction, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que celui de M. Y... dépendant de la communauté devait être pris en considération, quand bien même il ne pourrait être engagé pour l'exécution de la condamnation éventuelle de la caution, en l'absence du consentement exprès du conjoint donné conformément à l'article 1415 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses première et cinquième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	PENAL / ENTREPRISE / SOCIAL
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	☒ <u>Droit des sûretés</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Marie Pierre Dumont-Lefrand
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

1. Formalisme et droit du cautionnement
2. Disproportion et droit du cautionnement

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

H4

Sum 1

15

TD

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1 ^{ère} session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	⊗ <u>Droit du contentieux de l'Union européenne</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Milano Laure
Document autorisé	Dispositions du Traité
Nombre de page du sujet	4

Sujet :

Veillez commenter l'arrêt suivant :

CJCE, 30 septembre 2003, Köbler

Les questions préjudicielles

Le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien, estimant que, dans l'affaire dont il est saisi, l'interprétation du droit communautaire est incertaine et qu'une telle interprétation est nécessaire pour rendre sa décision, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) La jurisprudence de la Cour selon laquelle la responsabilité de l'État est engagée en cas de violation du droit communautaire, quel que soit l'organe de l'État membre auquel cette violation est imputable (notamment, par exemple, arrêt [Brasserie du pêcheur et Factortame, précité]), est-elle également applicable dans le cas où le comportement de l'organe réputé contraire au droit communautaire est constitué par une décision d'une juridiction suprême d'un État membre telle que, en l'espèce, le Verwaltungsgerichtshof? (...)

Réponse de la Cour

Sur le principe de la responsabilité de l'État

30 Il y a lieu de rappeler d'emblée que la Cour a déjà jugé que le principe de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au

système du traité (arrêts du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357, point 35; Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 31; du 26 mars 1996, British Telecommunications, C-392/93, Rec. p. I-1631, point 38; du 23 mai 1996, Hedley Lomas, C-5/94, Rec. p. I-2553, point 24; du 8 octobre 1996, Dillenkofer e.a., C-178/94, C-179/94 et C-188/94 à C-190/94, Rec. p. I-4845, point 20; du 2 avril 1998, Norbrook Laboratories, C-127/95, Rec. p. I-1531, point 106, et Haim, précité, point 26).

31. La Cour a également jugé que ce principe est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par un État membre, et ce quel que soit l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement (arrêts Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 32; du 1er juin 1999, Konle, C-302/97, Rec. p. I-3099, point 62, et Haim, précité, point 27).

32. Si, dans l'ordre juridique international, l'État dont la responsabilité est engagée du fait de la violation d'un engagement international est considéré dans son unité, que la violation à l'origine du préjudice soit imputable au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, il doit en être d'autant plus ainsi dans l'ordre juridique communautaire que toutes les instances de l'État, y compris le pouvoir législatif, sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, au respect des normes imposées par le droit communautaire et susceptibles de régir directement la situation des particuliers (arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 34).

33 Eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles communautaires, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort.

34 Il convient de souligner à cet égard qu'une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit communautaire leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d'une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits.

35 C'est d'ailleurs, notamment, afin d'éviter que des droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus que, en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour.

36 Dès lors, il découle des exigences inhérentes à la protection des droits des particuliers qui se prévalent du droit communautaire qu'ils doivent avoir la possibilité d'obtenir devant une juridiction nationale réparation du préjudice causé par la violation de ces droits du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort (voir, en ce sens, arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 35).

(...)

90
50 Il découle de ce qui précède que le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort. Il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à cette réparation.

Sur les conditions de la responsabilité de l'État

51 Pour ce qui est des conditions dans lesquelles un État membre est tenu de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables, il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'elles sont au nombre de trois, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées (arrêt Haim, précité, point 36).

52 La responsabilité de l'État pour des dommages causés par la décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort qui viole une règle de droit communautaire est régie par les mêmes conditions.

53 En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième de ces conditions et son application en vue d'établir une responsabilité éventuelle de l'État en raison d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique, comme l'ont fait valoir également les États membres qui ont présenté des observations dans cette affaire. La responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit communautaire par une telle décision ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable. (...)

56 En tout état de cause, une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière (voir, en ce sens, arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 57).

57 Les trois conditions rappelées au point 51 du présent arrêt sont nécessaires et suffisantes pour engendrer au profit des particuliers un droit à obtenir réparation, sans pour autant exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national (voir arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 66).

58 Sous réserve du droit à réparation qui trouve directement son fondement dans le droit communautaire dès lors que ces conditions sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de

nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (arrêts précités Francovich e.a., points 41 à 43, et Norbrook Laboratories, point 111).

59 Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre aux première et deuxième questions que le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées. Afin de déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsque la violation en cause découle d'une telle décision, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste.

C'est à l'ordre juridique de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation.

(...)

Dispositions du Traité autorisées

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
15

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit du travail approfondi</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurianne Enjolras
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

TD

Sujet :

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 22 novembre 2017, n° 13-19.855.

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 1121-1, L. 1132-1, dans sa rédaction applicable, L. 1133-1, L. 1321-3, 2°, du code du travail, dans sa rédaction applicable, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 2, § 2, et 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Attendu qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1 et L. 1133-1 du code du travail, mettant en œuvre en droit interne les dispositions des articles 2, § 2, et 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ; qu'aux termes de l'article L. 1321-3, 2°, du code du travail, le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ;

Attendu que, saisie par la Cour de cassation dans le présent pourvoi d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 14 mars 2017 (CJUE, Asma X..., aff. C-188/15), a dit pour droit : "L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition" ;

Attendu, par ailleurs, que, par arrêt du même jour (CJUE, 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, C-157/15), la Cour de justice a dit pour droit : “L’article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l’interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d’une règle interne d’une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive ; qu’en revanche, une telle règle interne d’une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l’article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE s’il est établi que l’obligation en apparence neutre qu’elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu’elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l’employeur, dans ses relations avec ses clients, d’une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier” ;

Attendu que la Cour de justice a précisé, dans les motifs de cette dernière décision (§ 43), s’agissant du refus d’une salariée de renoncer au port du foulard islamique dans l’exercice de ses activités professionnelles auprès de clients de l’employeur, qu’il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l’entreprise, et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il eût été possible à l’employeur, face à un tel refus, de lui proposer un poste de travail n’impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ;

Attendu qu’il en résulte que l’employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l’ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l’entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, en application de l’article L. 1321-5 du code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n’est appliquée qu’aux salariés se trouvant en contact avec les clients ; qu’en présence du refus d’une salariée de se conformer à une telle clause dans l’exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l’entreprise, il appartient à l’employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l’entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n’impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée à compter du 15 juillet 2008 par contrat de travail à durée indéterminée par la société Micropole univers, société de conseil, d’ingénierie et de formation spécialisée dans le développement et l’intégration de solutions décisionnelles, en qualité d’ingénieur d’études ; qu’elle a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement le 15 juin 2009 et licenciée par lettre du 22 juin 2009 pour faute pour avoir refusé d’ôter son foulard islamique lorsqu’elle intervenait dans des entreprises clientes de la société ; que la salariée a saisi le 10 novembre 2009 la juridiction prud’homale en contestant son licenciement et en faisant valoir qu’il constituait une mesure discriminatoire en raison de ses convictions religieuses ;

Attendu que, pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l’arrêt retient qu’une entreprise doit tenir compte de la diversité des clients et de leurs convictions et qu’elle est donc naturellement amenée à imposer aux employés qu’elle envoie au contact de sa clientèle une

94
obligation de discrétion qui respecte les convictions de chacun, à la condition toutefois que la restriction qui en résulte soit justifiée par la nature de la tâche à effectuer et proportionnée au but recherché, qu'en l'espèce, il est établi qu'une société cliente a souhaité que les interventions de la salariée se fassent désormais sans port de voile afin de ne pas gêner certains de ses collaborateurs, que la restriction que l'employeur a alors imposée à la liberté de la salariée de manifester ses convictions religieuses par sa tenue vestimentaire a été proportionnée au but recherché puisque seulement limitée aux contacts avec la clientèle, les travaux effectués dans ses locaux par un ingénieur d'études portant un voile ne lui créant aucune difficulté selon ses propres déclarations, qu'ainsi, il apparaît que le licenciement ne procède pas d'une discrimination tenant à ses convictions religieuses puisque la salariée était autorisée à continuer à les exprimer au sein de l'entreprise mais qu'il est justifié par une restriction légitime procédant des intérêts de l'entreprise alors que la liberté donnée à la salariée de manifester ses convictions religieuses débordait le périmètre de l'entreprise et empiétait sur les sensibilités de ses clients et donc sur les droits d'autrui ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucune clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail n'était prévue dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur en application de l'article L. 1321-5 du code du travail et que l'interdiction faite à la salariée de porter le foulard islamique dans ses contacts avec les clients résultait seulement d'un ordre oral donné à une salariée et visant un signe religieux déterminé, ce dont il résultait l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses, et alors qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice en réponse à la question préjudicielle posée que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une salariée portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive du 27 novembre 2000, la cour d'appel a méconnu la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris.

Attention : 8 pages maximum.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

M1
Sem 1
2S
TD

Intitulé de l'épreuve	× Droit du travail approfondi
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laurianne Enjolras
Documents autorisés	Code du travail (non annoté)
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentaire d'arrêt : Cass. soc. 14 février 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y... a été engagée en qualité d'agent de service en contrat à durée déterminée par l'association La Croisée des ans du 17 au 30 juin 2010 afin de pourvoir au remplacement d'une personne en congé maladie ; qu'après deux contrats de remplacement conclus du 8 au 29 juillet 2010 puis du 1er au 29 août 2010, elle a été à nouveau sollicitée en avril 2011 et a conclu entre le 26 avril 2011 et le 27 février 2014, 104 contrats à durée déterminée ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification du contrat conclu le 24 avril 2011 en un contrat à durée indéterminée ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code du travail, interprétés à la lumière de la clause 5, point 1, a) de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en oeuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 2000 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'il résulte du deuxième, qu'un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension du contrat de travail ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 26 janvier 2012 (CJUE, 26 janv. 2012, Bianca A... c/Land [...]), a dit pour droit : "La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens que le besoin temporaire en personnel de remplacement, prévu par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal peut, en principe, constituer une raison objective au sens de ladite clause. Le seul fait qu'un employeur soit obligé de recourir à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et que ces remplacements puissent également être couverts par l'embauche de salariés en vertu de contrats de

travail à durée indéterminée n'implique pas l'absence d'une raison objective au sens de la clause 5, point 1, sous a), dudit accord-cadre ni l'existence d'un abus au sens de cette clause. Toutefois, lors de l'appréciation de la question de savoir si le renouvellement des contrats ou des relations de travail à durée déterminée est justifié par une telle raison objective, les autorités des États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent prendre en compte toutes les circonstances de la cause, y compris le nombre et la durée cumulée des contrats ou des relations de travail à durée déterminée conclus dans le passé avec le même employeur" ;

Attendu que la Cour de justice a précisé, dans les motifs de cette décision, que dans une administration disposant d'un effectif important, il est inévitable que des remplacements temporaires soient fréquemment nécessaires en raison, notamment, de l'indisponibilité d'employés bénéficiant de congés de maladie, de congés de maternité ou de congés parentaux ou autres, que le remplacement temporaire de salariés dans ces circonstances est susceptible de constituer une raison objective au sens de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre CDD, justifiant tant le caractère déterminé de la durée des contrats conclus avec le personnel de remplacement que le renouvellement de ces contrats en fonction de la survenance des besoins, sous réserve du respect des exigences fixées par l'accord-cadre CDD à cet égard (§ 31), que cette conclusion s'impose d'autant plus lorsque la réglementation nationale justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée en cas de remplacement temporaire poursuit également des objectifs reconnus comme étant des objectifs légitimes de politique sociale (§32), que des mesures visant à protéger la grossesse et la maternité ainsi qu'à permettre aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales poursuivent des objectifs légitimes de politique sociale (§ 33) ;

Attendu qu'il en résulte que le seul fait pour l'employeur, qui est tenu de garantir aux salariés le bénéfice des droits à congés maladie ou maternité, à congés payés ou repos que leur accorde la loi, de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir ainsi durablement un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que pour prononcer la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, l'arrêt, après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article L. 1243-3, alinéa 3, du code du travail, la mise en œuvre de contrats à durée déterminée successifs pour remplacer des salariés absents ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, retient qu'une entreprise telle que l'association La Croisée des ans qui dispose d'un nombre de salariés conséquent est nécessairement confrontée à des périodes de congés, maladie, stage, maternité qui impliquent un remplacement permanent des salariés absents pour diverses causes ponctuelles, que dès lors que les remplacements prévisibles et systématiques assurés par la salariée pendant trois années constituent un équivalent à plein temps pour faire face à un besoin structurel de l'association La Croisée des ans, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a procédé à la requalification sollicitée même si ces contrats sont formellement réguliers (cause de l'absence, nom et qualification professionnelle du salarié remplacé, durée) ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants pour caractériser, au regard de la nature des emplois successifs occupés par la salariée et de la structure des effectifs de l'association, que ces contrats avaient pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute l'employeur de sa demande reconventionnelle, l'arrêt rendu le 4 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Attention : 8 pages maximum.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

MU

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit de l'entreprise Finances publiques Droit du patrimoine
Session	1 ^{ère}
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Sem 1

15

TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit fiscal général</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Lise Chatain
Document autorisé	CGI / LPF / Calculatrice type collège
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

Pierre et Paul se sont pacsés le 1^{er} décembre 2014.
 Pierre est commercial dans la société PIXEL de vente et entretien de matériel informatique.
 Paul est maître de conférences à la faculté de Nice.
 Pierre a deux fils issus d'une première union qui sont en garde alternée chez leur mère. Ils fréquentent tous deux le lycée.

Les revenus de Pierre et Paul au cours de l'année 2016 ont été les suivants :

1) Revenus de Pierre

Pierre a perçu à titre de salaires 45.000 € au cours de l'année 2016.
 Il a bénéficié d'un remboursement forfaitaire de frais d'un montant de 500 € par mois.

2) Revenus de Paul

Le traitement de Paul s'est élevé à 3.000 € par mois à 2016.

Ses frais se sont élevés à :

- Abonnements à des revues juridiques : 800 €
- Intérêts d'emprunt pour l'achat de sa voiture : 1.000 €
- Frais de location d'un garage : 700 €
- Achat d'une tige : 450 €
- Achat de 2 costumes et 3 chemises : 1.200 €
- Frais de déplacement pour un colloque : 600 €
- Achat d'un ordinateur portable (utilisation professionnelle à hauteur de 50 %) qui s'amortit sur une durée de 3 ans : 3.000 €

Paul se rend à la faculté avec sa golf (7 cv fiscaux). Le trajet aller-retour est de 50 km par jour ; il est allé travailler à la faculté 200 jours en 2016. Le nombre total de km parcourus par Paul en 2016 est de 25.000.

Barème kilométrique de l'administration fiscale :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

3) Revenus des locations

. Paul est propriétaire d'un appartement T2 au centre de Toulouse qu'il loue nu à des étudiants en faculté de droit. On vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 8.000 €
- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers annuels perçus : 6.000 €

. Pierre et Paul ont acheté ensemble un appartement à Marseille qu'ils louent meublé via RBNB.

- Revenus : 8.000 €
- Intérêts d'emprunt : 10.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Travaux d'entretien : 3.000 €

4) Dons

Paul a versé 2.000 € à la Fondation de France. Un justificatif lui a été remis.

5) Revenus de capitaux mobiliers

Paul détient dans son portefeuille titres 100 actions de la société AUDI dont le siège est à Ingolstadt en Bavière : 4.000 € de dividendes ont été distribués en 2016.

6) Plus-values mobilières

. Pierre a cédé 50 actions de la société ABSOLU SAS le 1^{er} octobre 2016 pour un prix de cession par action de 500 €. Pierre a souscrit ces actions lors la constitution de la société en janvier 2010 (Valeur nominale d'une part : 1.000 €.)

. Paul a cédé le 10 mai 2016 300 parts de la SARL LIMITED acquises le 14 février 2012 pour un prix unitaire de 10 € et revendues au prix unitaire de 20 €. La SARL LIMITED a été créée en mars 1999.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

I/ Déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2016. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Barème de l'impôt 2017 (pour une part de quotient familial)		
Tranche du revenu net imposable	Taux d'imposition ⁽²⁾	Calcul de l'impôt brut ⁽³⁾
Jusqu'à 9 710 €	0 %	/
De 9 710 à 26 818 €	14 %	$(R \times 0,14) - (1359,40 \times N)$
De 26 818 à 71 898 €	30 %	$(R \times 0,3) - (5650,28 \times N)$
De 71 898 à 152 260 €	41 %	$(R \times 0,41) - (13 559,06 \times N)$
Plus de 152 260 €	45 %	$(R \times 0,45) - (19 649,46 \times N)$

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

Sur le montant brut de l'impôt ainsi obtenu, il convient ensuite d'opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections « en plus » ou « en moins » prévues par la loi (plafonnement des effets du quotient familial, décote, réductions d'impôt, impositions à taux proportionnel, crédits d'impôt, etc.).

II. Plus-values immobilières

Paul a vendu le 18 novembre 2017 l'appartement de Toulouse pour un prix de 230.000 €. Il l'avait acheté le 1^{er} juin 2000 pour un prix de 150.000 €. En 2002, il a payé 25.000 € à la copropriété pour sa quote-part de frais de rénovation de façade et isolation.

Calculer le montant de l'impôt dû (IR et prélèvements sociaux).

III. TVA

Dans le cadre de son activité professionnelle, Pierre se pose des questions en matière de TVA. Il se demande notamment si les opérations suivantes sont imposables ou non à la TVA :

- 1/ Expédition par la société PIXEL d'ordinateurs portables à destination d'une société allemande à Stuttgart.
- 2/ Importation par la société PIXEL de processeurs en provenance de Taiwan.
- 3/ Achat par la société PIXEL d'une voiture Audi neuve à Francfort en Allemagne.
- 4/ Prestation de conseil par la société PIXEL au profit d'une société italienne sise à Turin.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 1
15

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit de l'entreprise Droit du patrimoine
Session	1ère
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1,5

STD

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit fiscal général</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Lise Chatain
Document autorisé	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Répondez aux questions suivantes :

- 1/ Comment sont taxées les locations d'immeubles en matière d'IR ?
- 2/ Monsieur Pierre DUPONT est instituteur, célibataire et sans enfants.
La SAS SUPERFLU lui a versé 20.000 € de dividendes le 15 septembre 2016.
Comment ses dividendes sont-ils taxés ?
- 3/ Suite au décès de leur mère, Pierre DUPONT et son frère Paul ont hérité en mars 2001 en indivision d'un appartement à Honfleur. Il s'agit de la résidence principale de Paul depuis cette date. A l'occasion de la succession, l'appartement a été évalué à une somme de 200.000 € et les deux frères ont acquitté des droits de succession d'un montant de 20.000 €.

Pierre et Paul ont signé un acte de cession de l'appartement le 1^{er} décembre dernier pour un prix de 350.000 €. Comment seront-ils taxés ?
- 4/ Qu'est-ce la TVA déductible ?



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit des affaires Droit du patrimoine
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
2S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	X <u>Droit fiscal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collège
<i>Nombre de pages du sujet</i>	3

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Paul Dupont est marié sous le régime légal avec Marie ; ils habitent à Sète.
 Ensemble, ils sont parents de 2 enfants : Roméo a 17 ans et Juliette a 10 ans.
 Par ailleurs, Madame Dupont a une fille de 20 ans issue d'une précédente union, qui poursuit ses études de commerce à Montpellier où elle réside avec son père (elle est donc rattachée au foyer fiscal paternel).

Les revenus de la famille Dupont au cours de l'année 2016 ont été les suivants :

1) Revenus de Paul Dupont

Monsieur Dupont a perçu, dans le courant de l'année 2016, 5.000 € par mois en qualité de sous-directeur du magasin Bricorama.

Le montant des frais engagés au titre de ses fonctions (hôtel, transport, restaurant...) s'est élevé à 2.000 €, qui ont tous été remboursés par son employeur sur production des factures.

2) Salaires de Marie Dupont

Madame Marie Dupont est coiffeuse salariée : elle a perçu cette année une rémunération de 15.000 € (taxable sur la base de 18.000 €).

3) Revenus des locations

Paul Dupont est propriétaire en propre d'un appartement loué meublé à Montpellier :

- Taxe foncière : 500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Réfection de la façade : 3.000 €
- Loyers annuels perçus : 12.000 €

4) Dividendes

Monsieur et Madame Dupont possèdent 100 actions de la société Total.
 La société Total a distribué 100 € de dividendes par action au mois de juin 2016.
 La société a distribué 200 € de dividendes par action au mois de juin 2017.
 Comment sont taxés les dividendes versés en 2016 et 2017 ?

5) Frais de garde

Le couple a versé 4.000 € (hors aides) à la nounou (emploi à domicile) des enfants pour l'année 2015. Un justificatif leur a été fourni.

6) Plus-values mobilières

Madame Dupont a cédé le 10 novembre 2016 200 parts de la SARL Totem.
 Prix de cession d'une part : 150 €.
 Elle avait acheté ces parts le 1^{er} juin 2003 pour un prix unitaire de 50 €.
 Madame Dupont a cédé 300 parts de la SARL Totem le 10 mai 2017 pour un prix de 200 €.
 Comment sont taxées ces cessions de parts réalisées en 2016 et 2017 ?

7) Pension versée à la fille de Marie Dupont

Marie Dupont a versé 400 € par mois à sa fille aînée pour l'aider à financer ses études.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2016.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 700 €	0
de 9 700 € à 26 791 €	$(R \times 0,14) - (1\,358 \times N)$
de 26 791 € à 71 826 €	$(R \times 0,30) - (5\,644,56 \times N)$
de 71 826 € à 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,545,42 \times N)$
Supérieure à 152 108 €	$(R \times 0,45) - (19\,629,74 \times N)$

La formule ci-dessus permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

II. Plus-value immobilière

Monsieur Dupont a vendu l'appartement de Montpellier le 20 décembre 2017 pour un prix de 220.000 €.

Prix d'achat le 15 juin 2002 : 100.000 €.

Quel est l'impôt dû à ce titre par le couple ?

Un ami lui a indiqué qu'il aurait dû attendre pour vendre l'appartement au mois de janvier 2018 : qu'en pensez-vous ?

III. Compte courant

Monsieur Dupont possède 10 actions de la société Bricorama qui l'emploie.

On propose à Monsieur Dupont d'ouvrir un compte courant dans cette société.

Comment seraient taxés les revenus produits par ce compte ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	4ième
<i>Groupe (ou mention)</i>	M1 droit de la santé
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
2S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit Hospitalier</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert-Garrel
<i>Documents autorisés</i>	Oui (Code de la santé publique et Code Civil)
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Dissenter sur la question suivante :

L'évolution du paysage hospitalier depuis les ordonnances Juppé de 1996.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit de l'environnement et de l'urbanisme
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

M1
Sem 1
1 S

Intitulé de l'épreuve	* <u>Droit international et européen de l'environnement</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Anny ROUSSO
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

TD

Sujet :

Vous commenterez le paragraphe premier de l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » en illustrant votre travail par sa mise en œuvre en France.

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

L'annexe I liste les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale (ZPS).

L'annexe II regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
2 S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit international et européen de l'environnement</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anny ROUSSO
<i>Document autorisé</i>	AUCUN DOCUMENT AUTORISE
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez le texte suivant :

« La nécessité d'une prise en compte de l'environnement à l'échelle mondiale a précédé la vogue contemporaine du concept de mondialisation. Dès la conférence de Stockholm en 1972, puis avec la conférence de Rio en 1992, réaffirmée en 2012 à la conférence de Rio + 20, les Nations Unies ont clairement mis en évidence le caractère universel des problèmes d'environnement à la fois dans leur expression scientifique et dans les remèdes à mettre en place... »

Extrait de :

« Droit de l'environnement, droit durable » Michel PRIEUR « mondialisation et environnement » Editions Bruylant. 2014

MASTER I DROIT (PRIVE/ENTREPRISE/ECONOMIE/JUSTICE)

Droit international privé
 Claude FERRY-Adrien THERANI

H1
 Sém 1
 1S
 TD

Semestre 7 – session 1 - année 2017- 2018

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures Coefficient : 2 Notation : /20 Documents autorisés : Code civil

Commenter 20 septembre 2017 (16-14.812) - Cour de cassation - Chambre commerciale.

Les étudiants, sans tomber pour autant dans une dissertation déconnectée de l'arrêt, n'hésiteront pas élargir et à situer l'arrêt dans le sujet plus vaste de la compétence des tribunaux français à l'international. Ils évoqueront la question de la loi applicable à la relation contractuelle tacite décelée entre les parties.

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 décembre 2015), rendu sur contredit, que la société de droit belge AVR BVBA (la société AVR), qui conçoit et fabrique du matériel agricole, était en relation d'affaires depuis l'année 2003 avec la société Etablissements Proutheau-Laboute (la société Proutheau), distributeur ; que cette relation ayant cessé en janvier 2010, la société Proutheau a assigné devant le tribunal de commerce de Paris la société AVR en réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ; que la société AVR a soulevé une exception d'incompétence au profit des juridictions belges ; que le tribunal de commerce de Paris s'est dit compétent ;

Attendu que la société Proutheau fait grief à l'arrêt de déclarer le tribunal de commerce de Paris incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir alors, selon le moyen :

1° qu'une action indemnitaire pour rupture brutale d'une relation commerciale établie est, à tout le moins lorsque les relations ne sont pas régies par un contrat cadre, de nature délictuelle, tant en droit français qu'en droit de l'Union européenne ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les relations commerciales entre les parties n'étaient pas régies par ce contrat cadre ; qu'en considérant, pour déclarer le tribunal de commerce de Paris incompétent, que la demande indemnitaire de la société Etablissements Proutheau-Laboute à l'encontre de la société AVR BVBA, pour rupture de relation commerciale établie, relevait de la matière contractuelle, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, ensemble l'article 5, 3° du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2° que l'action de la société Etablissements Proutheau-Laboute était fondée sur la rupture brutale, par la société AVR BVBA, d'une relation commerciale établie et non sur la rupture d'un contrat ; qu'en considérant, pour accueillir le contredit, que la « rupture des relations contractuelles » relevait de la matière contractuelle au sens de l'article 5.1 du règlement n° 44/2001, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 7, point 2, du règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 14 juillet 2016 aff. C-196/15 Granolo SpA c. Ambroisi Emmi France SA), une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de ce règlement, s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite reposant sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer, notamment, l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée ; que l'arrêt relève que la société AVR a vendu pendant plusieurs années, soit de 2003 à 2010, du matériel agricole à la société Proutheau que cette dernière distribuait en France ; qu'il ajoute que l'article 5 des conditions générales des contrats de vente conclus entre les parties, intitulé "Lieu de livraison", précisait "les marchandises sont censées être livrées à partir de nos magasins avant expédition" ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'existence d'une relation contractuelle tacite, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes du litige, a pu retenir que l'action relevait de la matière contractuelle et, les marchandises étant livrées en Belgique, déclarer le tribunal de commerce de Paris incompétent ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PENAL/PATRIMOINE ENTREPRISE/SOCIAL/JUSTICE
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Droit international privé</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Claude FERRY
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Traiter l'un des deux sujets au choix

Il faut bien sûr fonder juridiquement les réponses et structurer son propos. Ne pas reprendre le texte de la question, mentionner seulement le numéro. **ATTENTION** : Les **fautes d'orthographe** (ce qui inclut les points et les accents) et les **fautes de français** peuvent faire perdre jusqu'à **trois points**. Soyez concis. GEREZ VOTRE TEMPS.

1^{er} sujet

- 1) Quelle est la différence entre l'acquisition de la nationalité française et la naturalisation ? **5 points**
- 2) L'arrêt Tessili et sa suite : l'article 5.1 du Règlement Bruxelles I, repris à l'identique par 7.1 du Règlement Bruxelles I bis **15 points**

2^{ème} sujet

- 1) Le renvoi au second degré **5 points**
- 2) L'arrêt Tessili **10 points** (ne pas parler des règlements postérieurs à la convention de Bruxelles de 1968)
- 3) La loi applicable à l'adoption prononcée en France **5 points**

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

MASTERS 1 DROIT

× DROIT INTERNATIONAL PRIVE AVEC TD
Semestre 7 – Session 2

M1
Sem 1
2S
TD

Professeur Claude FERRY

Durée 3H heures Seul le code civil est AUTORISE Coefficient : 2

Commentez l'arrêt suivant de la Cour de cassation en intégrant notamment tous les éléments pertinents vus en cours à propos du cautionnement international.

Chambre civile 1, 12 octobre 2011 N° de pourvoi: 10-19517 Non publié au bulletin.

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'en vertu d'une convention passée le 3 juin 2005 entre la SA Résidence Le Verseuil, Mme Jeanne X..., de nationalité française, âgée de 95 ans, et M. Serge Y..., son fils, celle-ci a été placée dans la maison de retraite Le Verseuil, située en Belgique ; que, selon cette même convention, M. Y... s'est porté caution solidaire des sommes dues par sa mère ; que la société Résidence Le Verseuil l'a assigné en exécution de ses engagements ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 4 mars 2010) d'avoir dit la loi belge applicable à la convention du 3 juin 2005 et de l'avoir condamné à payer une somme de 8 722, 40 euros à la société Résidence Le Verseuil, alors, selon le moyen que le contrat de cautionnement est soumis à sa loi propre ; que selon l'article 4. 1 de la convention de Rome du 19 juin 1980, dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; que selon l'article 4. 2, sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que dans les contrats de cautionnement, la prestation de la caution est la prestation caractéristique ; qu'en l'espèce, M. Y... étant de nationalité française et résidant en France lors de la conclusion du contrat du 3 juin 2005, la loi régissant le contrat de cautionnement souscrit par M. Y... au profit de la Résidence Le Verseuil est la loi française ; qu'en décidant que la loi régissant le contrat cautionnement était la loi belge, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel faisant application de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 a relevé que la convention litigieuse était une convention passée avec un établissement d'hébergement pour personnes âgées, que la prestation caractéristique du contrat était la fourniture de cet hébergement et que l'engagement de M. Y... en tant que caution n'était que l'accessoire de l'obligation principale d'hébergement ; qu'elle a pu en déduire que la convention ayant été signée où est située la maison de retraite, cette convention était soumise, tant en ce qui concerne la forme que le fond, au droit belge ; que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Université de Montpellier

UFR Droit et Science politique

H1
Sem 1
2 S
STD

Année Universitaire 2017/2018

MASTERS 1 DE DROIT

↳ Droit international privé

Semestre 7 – Session 2

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés

(deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé Coefficient : 1.5

Il faut bien sûr fonder juridiquement les réponses et structurer son propos. Ne pas reprendre le texte de la question, mentionner seulement le numéro. **ATTENTION** : Les **fautes d'orthographe** (ce qui incluent les points et les accents) et les **fautes de français** peuvent faire perdre jusqu'à **trois points**. Soyez concis. GEREZ VOTRE TEMPS.

Les hors sujets ne rapportent aucun point.

1^{er} sujet

Les filiations en droit international privé

2^{ème} sujet

Le renvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 H
Coefficient	2

H1
Sem 1
1S
TD

Intitulé de l'épreuve	✶ Droit médical et des professions de santé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Document autorisé	Tous codes
Nombre de page du sujet	1

Sujet : traitez au choix l'un des sujets ci-dessous

Sujet 1 : commentez la phrase : « Entre paternalisme médical et autonomie sans borne, quel équilibre juridique peut être envisagé pour éviter que le patient soit infantilisé ou, à l'inverse, abandonné ».

Sujet 2 : commentez le dessin ci-dessous



Tous codes autorisés
Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

M
Sem 1
25
TD

Intitulé de l'épreuve	✕ <u>Droit médical et des professions de santé</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Documents autorisés	Tous codes
Nombre de page du sujet	1

Sujet : commentez le dessin ci-dessous



Tous codes autorisés
Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

M1

Sem 1

15

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit pénal des affaires</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce, Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

TD

Sujet : Commentaire de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 7 décembre 2016

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi formé par M.Y contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 19 novembre 2015, qui pour abus de biens sociaux et blanchiment, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 150 000 euros d'amende ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Armen Y, représentant légal de la société Domaine des Broix, a été poursuivi du chef d'abus de biens sociaux pour avoir fait verser, par cette société, la somme 2 008 990, 17 euros à la société Capfin investissement Ltd, à titre de commissions correspondant à des prestations fictives ; qu'il est également poursuivi du chef de blanchiment pour avoir fait apparaître ces sommes comme étant des commissions ; que le tribunal l'a déclaré coupable par un jugement dont M. Y... et le ministère public ont interjeté appel ;

Vu le principe *Ne bis in idem* ;

Attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes ;

Attendu que, pour déclarer M. Y... coupable de blanchiment, l'arrêt relève qu'il a fait effectuer, par la société Domaine des Broix, des virements d'un montant total de 2 008 990, 17 euros au profit de la société Capfin en justifiant ces virements par des prestations qui étaient en réalité inexistantes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans retenir des faits constitutifs de blanchiment distincts des versements pour lesquels elle a déclaré le prévenu coupable d'abus de biens sociaux, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 19 novembre 2015, mais en ses seules dispositions relatives au délit de blanchiment et aux peines.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal Droit de l'économie Droit de l'entreprise Justice procès procédure Droit public des affaires Finances publiques
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1,5 h
<i>Coefficient</i>	1,5

M1
Sem 1
15
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit pénal des affaires</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes

1°) Quel est le débat juridique relatif à la prescription en droit pénal des affaires ? quels sont les derniers développements juridiques à ce propos ? (sur 7 points)

2°) Définissez et expliquez la constitution du délit de banqueroute par emploi de moyen ruineux pour se procurer des fonds (sur 6 points)

3°) Expliquez les dernières évolutions jurisprudentielles relatives à l'application du principe *ne bis in idem* à propos du délit de blanchiment (sur 7 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PENAL
Session	2ème
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

M1
Sem 1
25
TD

Intitulé de l'épreuve	X <u>Droit pénal des affaires</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino
Documents autorisés	Code pénal, Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 27 octobre 1997

Pourvois formés contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 9 juillet 1996, qui a condamné Alain X..., pour complicité d'abus de biens sociaux, recels d'abus de biens sociaux, corruption passive, à 5 ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis, Jean-Louis Y..., pour abus de biens sociaux, recels d'abus de biens sociaux, complicité de corruption et subornation de témoins, à 4 ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la fin de l'année 1985 Alain X..., maire de la ville de Grenoble depuis 1983, qui projetait de concéder le service des eaux de cette ville, a indiqué à Marc-Michel C... que, s'il voulait que le groupe qu'il dirigeait fût retenu dans la compétition qui allait s'ouvrir, il devrait acheter et mettre à sa disposition un appartement à Paris ; que, le 14 janvier 1986, le groupe C... a acquis pour la somme de 5 000 000 francs, outre 1 000 000 francs de travaux et de mobilier, un appartement de 280 m², sis à Paris, qui, a été occupé de 1986 à 1988 par Alain X..., devenu ministre de l'Environnement, et par son chargé de mission et homme de confiance, Jean-Louis Y, en laissant des loyers impayés d'un montant de 726 800 francs ;

Qu'en septembre 1987, Alain X..., qui venait de bénéficier, du 8 au 23 août 1987, d'une croisière en Méditerranée avec sa famille, à bord d'une goélette louée pour la circonstance par le groupe C..., au prix de 170 784 francs, a fait connaître à Marc-Michel C... qu'en contrepartie de la concession du service des eaux de Grenoble au groupe C... et à la société Lyonnaise des Eaux, il désirait que la propriété de l'appartement du... lui fût transférée ;

Que le projet de concession a été arrêté dans son principe entre les partenaires, au cours d'un déjeuner pris le 3 octobre 1987 au Conseil général de l'Isère, en présence notamment de Jean-Louis Y... et de Jean-Jacques B..., directeur commercial et directeur de l'eau pour la France de la Lyonnaise des Eaux, puis reporté après les élections municipales de mars 1989, la décision de délégation pour une durée de 25 ans à la société Cogese, filiale commune du groupe C... et de la Lyonnaise des Eaux, du service des eaux de la ville de Grenoble ayant été finalement signée par le maire de la ville le 3 novembre 1989 ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, le 23 juin 1988, la société anonyme Whip a été constituée entre Jean-Louis Y..., des membres de sa famille et des proches d'Alain X... ; que cette " société écran ", dirigée en fait par Jean-Louis Y..., a acheté le 19 décembre 1988, pour la somme de 7 000 000 francs, l'appartement du... à Paris ; que, pour financer cette acquisition et prendre en charge les salaires des collaborateurs de l'équipe parisienne d'Alain X..., la société Whip a facturé, de 1988 à 1993, des honoraires fictifs de 9 373 060 francs à des sociétés du groupe C... et de 2 220 000 francs à la Lyonnaise des Eaux ; qu'en outre, le groupe C... a, en 1987 et 1988, supporté 250 000 francs d'honoraires non causés du cabinet d'avocat de Jean-Louis Y..., ainsi que les frais d'un voyage en Australie d'un coût de 137 690 francs, effectué par ce dernier, avec un ami, du 23 décembre 1988 au 8 janvier 1989 ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour Alain X..., pris en ses deux premières branches, les cinquième et neuvième moyens proposés pour Jean-Louis Y... et les moyens des autres demandeurs :

Attendu que les demandeurs contestent que les dépenses engagées par le groupe C..., pour l'appartement du... à Paris et les voyages d'Alain X..., et par le groupe Lyonnaise des Eaux pour des honoraires fictifs et la reprise de la société Dauphiné News, aient été contraires à l'intérêt des sociétés et à l'intérêt du groupe, dès lors qu'elles ont eu pour contrepartie l'attribution de la concession du service des eaux de la ville de Grenoble à la société Cogese ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, les juges soulignent que le coût des avantages consentis par les sociétés C... d'un montant total de près de 19 millions de francs s'inscrit dans une " spirale folle de l'argent " et que leur montant " considérable " a permis d'obtenir " au prix fort " l'attribution de la concession ; qu'ils relèvent que Marc-Michel C... qui ne s'est pas pourvu contre sa condamnation des chefs d'abus de biens sociaux et de corruption active a reconnu avoir agi dans son intérêt personnel, en vue de conserver de bonnes relations avec le maire de Grenoble et a admis que les diverses libéralités consenties par les sociétés de son groupe à Alain X... et Jean-Louis Y..., dont les sollicitations ont, selon lui, " frisé l'extorsion de fonds ", étaient contraires à l'intérêt social ;

Qu'après avoir rappelé l'importance des dépenses engagées par le groupe de la Lyonnaise des Eaux d'un montant de près de 12 millions de francs les juges retiennent encore, pour établir l'abus de biens sociaux, que le rachat de la société Dauphiné News a été opéré sous la seule responsabilité de Jean-Jacques B..., qui n'a pas soumis cette décision à l'autorisation du comité d'investissement de la Lyonnaise des Eaux, ni informé son supérieur hiérarchique direct ; que ce dernier a désavoué Jean-Jacques B..., en précisant que le secteur média-presse n'avait jamais présenté d'intérêt particulier pour le groupe et que l'intervention de la filiale Serecom pour une telle prise de participation n'était pas conforme à la logique économique du groupe ; qu'ils ajoutent que Louis A..., président de cette dernière société, en suivant les instructions de Jean-Jacques B..., a agi de mauvaise foi, contrairement à l'intérêt des sociétés du groupe et à des fins personnelles, pour consolider sa situation au sein de la Lyonnaise des Eaux et donner satisfaction à des personnes influentes ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a caractérisé le délit d'abus de biens sociaux en tous ses éléments, notamment l'atteinte à l'intérêt social ;

Qu'en effet, quel que soit l'avantage à court terme qu'elle peut procurer, l'utilisation des fonds sociaux ayant pour seul objet de commettre un délit tel que la corruption est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale au risque anormal de sanctions pénales ou fiscales contre elle-même et ses dirigeants et porte atteinte à son crédit et à sa réputation ;

Que, dès lors, les moyens doivent être écartés ;

Rejette le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	PENAL/ENT/ECO/JUSTICE/ PUBLIC AFFAIRES / FIN PUB
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H30
<i>Coefficient</i>	1.5

M1
Sem 1
25
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ <u>Droit pénal des affaires</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes.

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêt ? (sur 8 points)

2°) Quel est le régime de prescription des infractions occultes ou dissimulées ? (sur 7 points)

3°) Qu'appelle-t-on fait justificatif d'intérêt du groupe ? définissez et expliquez ; pour quelle infraction peut-il être retenu ? ou non ? (sur 5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1ère
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1,5

141
Sem 1
15
STG

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal du travail</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	M. Bruno SIAU
Document autorisé	Code du travail, code pénal, code de procédure pénale, code de sécurité sociale
Nombre de page du sujet	5

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2017 (pourvoi n° 15-86.580, inédit)

Statuant sur le pourvoi formé par :

- la société Archetype 82,
- M. Adam X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 6-1, en date du 13 octobre 2015, qui, pour travail dissimulé, les a condamnés, la première, à 10 000 euros d'amende, dont 5 000 euros avec sursis, et le second, à 2 000 euros d'amende, dont 1 000 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, (...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 8224-5, L. 8224-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8221-6, L. 8224-5, L. 8224-1, L. 8224-3 et L. 8224-4 du code du travail, les articles 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal, des articles 2, 3, 381, 388, 512 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a sur l'action publique :

- requalifié le statut d'auto-entrepreneur en contrat de travail salarié pour Mme Alexia Y..., MM. Danièle Z..., Luca A...et Nezam B... ;

- déclaré la société Archetype 82 coupable des faits d'exécution d'un travail dissimulé par personne morale ;

- par dissimulation d'emploi : de Mme Alexia Y...du 1er octobre 2010 au 22 décembre 2011, de M. Danièle Z...du 1er janvier 2010 au 1er octobre 2012, de M. Luca A...du 1er janvier 2010 au 1er février 2012 et de M. Nezam B...du 1er janvier 2010 au 26 janvier 2012 ;

- par dissimulation d'activité du 1er janvier 2010 au 22 décembre 2012 ; condamné la SARL Archetype 82

au paiement d'une amende de 10 000 euros ; 118
- déclaré M. X... coupable des faits d'exécution d'un travail dissimulé ;
- par dissimulation d'emploi : de Mme Alexia Y... du 1er octobre 2010 au 22 décembre 2011, de M. Danièle Z... du 1er janvier 2010 au 1er octobre 2012, de M. Luca A... du 1er janvier 2010 au 1er février 2012 et de M. Nezam B... du 1er janvier 2010 au 26 Janvier 2012 ;
- par dissimulation d'activité du 1er janvier 2010 au 22 décembre 2012 ; condamné M. X... au paiement d'une amende de 2 000 euros, et sur l'action civile : condamné in solidum M. X... et la SARL Archétype 82 à payer à l'URSSAF d'Ile de France partie civile : les sommes de 200 euros en réparation du préjudice moral et de 200 euros en réparation du préjudice financier ;

" aux motifs que les appels interjetés par M. X... et la SARL Archétype et l'appel incident du ministère public contre le jugement rendu le 20 mai 2014 par le tribunal correctionnel de Paris sont réguliers en la forme et ont été interjetés dans les délais de l'article 498 du code de procédure pénale ; que l'URSSAF de Paris, partie civile intimée, sollicite la confirmation du jugement ; que le représentant du ministère public a requis conformément à la loi ; que M. X... et la SARL Archétype ont fait plaider la relaxe ; que la SARL Archétype est spécialisée dans l'édition et la diffusion d'ouvrages juridiques, qu'elle exerce sous l'enseigne Archétype 82, boulevard Saint Germain à Paris, M. X... étant son gérant ; que le 25 janvier 2012 les inspecteurs de l'URSSAF de Paris se sont présentés dans les locaux de cette librairie aux fins de contrôle, suite à un signalement pour des faits de travail dissimulé ; que lors de cette visite inopinée la présence de quatre personnes en situation de travail a été constatée : que Mme Alexia Y..., qui s'est présentée comme assistante en édition et libraire, M. Danièle Z..., assistant d'édition, MM. B... magasinier, M. Lucas A..., stagiaire assistant d'édition ; que tous ont indiqué avoir été recrutés au cours de l'année 2010, janvier ou octobre selon les employés, et ont déclaré avoir effectué des heures de travail au sein de la société en qualité de stagiaire puis d'auto-entrepreneur ; qu'interrogés plus avant, ils ont précisé que leurs fonctions au sein de cette entreprise avaient toujours été identiques depuis leur arrivée, de même que leurs horaires ; qu'ils étaient rémunérés sur factures et qu'ils ont changé de statut en cours d'emploi, ayant finalement bénéficié d'un contrat de travail à compter du 23 décembre 2011 pour Mme Y..., du 2 octobre 2012 pour M. Z... et du 2 février 2012 pour M. A..., seul M. B... conservant son statut d'auto-entrepreneur ; que dans leur procès verbal, sur la base des constatations effectuées lors de la visite dans les locaux de la librairie, des déclarations recueillies, et des documents obtenus dont les factures des auto-entrepreneurs proclamés, les inspecteurs de l'URSSAF ont relevé qu'au cours des années 2009 et 2011, la société Archétype et son gérant M. X... avaient intentionnellement substitué des stagiaires et des auto-entrepreneurs à des salariés pour occuper des postes permanents au sein de l'entreprise ; que ce faisant, ils ont pu s'exonérer du paiement des charges sociales, soit en raison des conditions légales avantageuses sur ce plan accordées à l'action de formation des stagiaires, soit par le fait du transfert du paiement des charges sociales aux auto-entrepreneurs ; que pour sa défense et celle de la société, M. X... a affirmé que les personnes contrôlées lors de la visite de l'URSSAF en janvier 2012 n'étaient liées par aucun lien de subordination à l'égard de la société, bénéficiant d'une totale liberté quant aux horaires effectués au sein de la librairie, pouvant refuser certaines tâches qui leur étaient demandées et ayant la possibilité de travailler pour d'autres entreprises ; que s'agissant particulièrement de M. A..., celui-ci était un étudiant en philosophie l'ayant sollicité pour voir comment fonctionner une librairie de ce type, que son statut de stagiaire n'était donc pas factice, même s'il n'y a jamais eu de convention, et même si par la suite en avril 2012 il avait été finalement convenu d'établir un contrat de travail ; que, cependant, des déclarations recueillies auprès des quatre personnes contrôlées, il ressort que celles-ci se présentaient dans l'entreprise à heures fixes, selon les horaires d'ouverture fixés par le gérant ; que lors du contrôle, ils se sont présentés aux inspecteurs du travail comme des employés de la librairie, accueillant le public, et non comme des travailleurs indépendants n'ayant de relations qu'avec leur donneur d'ordre ; qu'à cet égard, la procédure a établi qu'aucun devis préalable aux travaux à effectuer n'avait jamais été proposé à ce dernier par les supposés auto-entrepreneurs ; que les factures émises pour justifier le versement de sommes étaient toutes sous la même forme, quel que soit le prestataire, et comportaient toutes des termes généraux sur les prestations fournies " travaux de d'artisanat, d'imprimerie " ou travaux de librairie ", ainsi qu'une somme forfaitaire identique, quelque soit le prestataire et sa qualification, soit 600 ou 700 euros sans précision ni sur le travail exact effectué, ni sur le temps d'heures accompli pour ce faire ; que des déclarations mêmes des employés, c'est à la demande de M. X... qu'ils avaient opté pour ce statut d'auto entrepreneur alors même qu'ils n'avaient aucun autre donneur d'ordre que la société Archétype ; que l'ensemble de ces éléments établissent que le travail

accompli au sein de l'entreprise considérée s'effectuait dans des conditions de subordination, une direction par le gérant de la société, selon des horaires établis, avec des tâches répétitives au fil des mois, pour une rémunération constante, ce qui caractérise l'existence d'un contrat de travail mettant à néant la présomption de non salariat rattachée à l'auto-entreprise ou à un simple stage temporaire ; qu'ainsi, en faisant appel volontairement à trois personnes déclarées sous le statut d'auto-entrepreneur et un sous le statut de stagiaire, la société Archétype et son gérant M. X... ont cherché à s'exonérer de toutes les obligations liées au contrat de travail ; que c'est donc par des motifs pertinents que le tribunal correctionnel a conclu à la culpabilité des prévenus pour les faits de travail dissimulé par omission de remise de bulletin de salaire lors du paiement de la prestation effectuée, de déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale qui leur étaient reprochés, en affirmant que les éléments du dossier ne permettaient pas de caractériser une autonomie suffisante de Mme Y..., M. Daniele Z..., MM. B... et A... dans l'exécution de leur activité au sein de la librairie pour retenir à leur égard la qualité d'auto-entrepreneur ou de stagiaire ;

" et aux motifs des premiers juges, en les supposant adoptés, que Mme Y... travaillait depuis le 1er octobre 2010 pour la librairie Archétype ; qu'elle a été auto-entrepreneur ayant un seul client, la SARL Archétype, puis elle a bénéficié d'un contrat de travail à partir du 23 décembre 2012 ; que ses fonctions ont toujours été identiques, quel que soit son statut : elle était assistante d'édition ; que ses horaires correspondaient à ceux d'ouverture de la librairie, et aucun devis n'était établi pour ses prestations d'auto-entrepreneur, mais seulement des factures correspondant à une rémunération mensuelle à l'heure ; qu'elle était en réalité dans un lien de subordination juridique avec M. X..., gérant de la SARL Archétype, Daniele Z... a été auto-entrepreneur depuis le 1er janvier 2010, ayant deux clients, la SARL Archétype et une autre librairie dont le gérant est le fils de M. X..., gérant de la librairie Archétype, puis il a bénéficié d'un contrat de travail à partir du 1er octobre 2012 ; que ses fonctions ont toujours été identiques, quel que soit son statut : il était assistant d'édition ; que ses horaires correspondaient à ceux d'ouverture de la librairie, et aucun devis n'était établi pour ses prestations d'auto-entrepreneur, mais seulement des factures correspondant à une rémunération mensuelle à l'heure ; qu'il était en réalité dans un lien de subordination juridique avec M. X..., gérant de la SARL Archétype ; que M. A... a été stagiaire assistant édition depuis le 1er janvier 2010 à la librairie Archétype, puis il a bénéficié d'un contrat de travail à partir du 1er février 2012, mais il ne faisait l'objet d'aucune DAE (déclaration préalable à l'embauche) ; que ses fonctions ont toujours été identiques, quel que soit son statut ; que ses horaires correspondaient à ceux d'ouverture de la librairie, et aucun devis n'était établi pour ses prestations d'auto-entrepreneur, mais seulement des factures correspondant à une rémunération mensuelle à l'heure ; qu'il était en réalité dans un lien de subordination juridique avec M. X..., gérant de la SARL Archétype ; que M. B... travaillait depuis le 1er janvier 2010 pour la librairie Archétype ; qu'il a été auto-entrepreneur ayant un seul client, la société Archétype, où il travaillait toute la journée, six jours sur sept ; que ses fonctions ont toujours été identiques, quel que soit son statut : il était employé massicotage ; qu'il disait avoir été obligé par M. X... à s'immatriculer comme auto-entrepreneur ; que ses horaires correspondaient à ceux d'ouverture de la librairie, et aucun devis n'était établi pour ses prestations d'auto-entrepreneur, mais seulement des factures correspondant à une rémunération mensuelle à l'heure. Il était en réalité dans un lien de subordination juridique avec M. X..., gérant de la SARL Archétype ; que pour ces quatre personnes, il convient de requalifier leur statut d'auto-entrepreneur en un contrat de travail salarié ; qu'en effet leurs fonctions étaient les mêmes quel que soit leur statut ; qu'ils travaillaient pendant les heures d'ouverture de la librairie et avec son matériel (ordinateur, massicot, fournitures diverses) ; qu'aucun devis n'était établi pour leurs tâches, mais ils étaient rémunérés par des factures correspondant à un salaire mensuel régulier ; qu'ils étaient tous en réalité dans un lien de subordination juridique avec M. X..., gérant de la SARL Archétype ;

que le contrat de travail de Mme Alexia Y... sera requalifié du 1er octobre 2010 au 22 décembre 2012 ; que le contrat de travail de M. Daniele Z... sera requalifié du 1er janvier 2010 au 1er octobre 2012 ; que le contrat de travail de M. A... sera requalifié du 1er janvier 2010 au 1er février 2012 ; que le contrat de travail de M. B... sera requalifié du 1er janvier 2010 au 24 janvier 2012, date du contrôle URSAFF ;

que M. X... gérant de la SARL Archétype, et la SARL Archétype, seront relaxés du chef d'avoir dissimulé : l'emploi de Mme Alexia Y... du 23 décembre 2011 au 31 décembre 2012 ; l'emploi de M. Daniele Z... du 2 octobre 2012 au 31 décembre 2012 l'emploi de M. A... du 2 février 2012 au 31 décembre 2012 ;

que M. X... gérant de la SARL Archetype, et la SARL Archetype, seront déclarés coupables, en ne leur remettant pas de bulletins de paye et en ne procédant pas à leur DAE (déclaration préalable à l'embauche) d'avoir dissimulé :

- l'emploi de Mme Alexia Y... du 1er octobre 2010 au 22 décembre 2011,
- l'emploi de M. Daniele Z... du 1er janvier 2010 au 1er octobre 2012, - l'emploi de M. A... du 1er janvier 2010 au 1er février 2012,
- l'emploi de M. B... du 1er janvier 2010 au 26 Janvier 2012, et d'avoir du 1er janvier 2010 au 22 décembre 2012, dissimulé l'activité de libraire en s'abstenant de procéder aux déclarations sociales et fiscales ;

qu'aucune mention ne figure sur les casiers judiciaires de M. X... gérant de la SARL Archetype, et de la SARL Archetype ; que, compte tenu de la durée de l'infraction, M. X... gérant de la SARL Archetype, sera condamné à une amende de 2 000 euros dont 1 000 euros avec sursis ; que la SARL Archetype sera condamnée à une amende de 10 000 euros dont 5 000 euros avec sursis ;

" 1°) alors que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi et/ ou d'activité salariée implique que soit établi un contrat de travail entre l'auteur supposé de la dissimulation et celui dont l'emploi n'a pas été déclaré ; que l'existence d'un tel contrat de travail suppose impérativement pour sa part l'existence d'un lien de subordination, qui doit être caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en se bornant à retenir que Mme Y... et MM. Z..., Lamesi et B... intervenaient dans le cadre d'un service organisé au sein de la société Archetype 82, sans caractériser de pouvoir de direction, de contrôle et de sanction exercé par la société Archetype 82 et M. X... sur ces derniers, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

" 2°) alors que, et à titre subsidiaire, toute personne poursuivie pénalement est présumée innocente et le doute doit lui profiter ; que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité et par dissimulation d'emploi supposent respectivement que soit caractérisé le caractère intentionnel de la dissimulation, c'est-à-dire que le prévenu ait eu conscience de dissimuler une activité et/ ou un emploi salarié ; que pour dire que les prévenus avaient volontairement dissimulé une activité et des emplois salariés, la cour d'appel a retenu qu'ils avaient « [fait] appel volontairement à trois personnes déclarées sous le statut autoentrepreneur et un sous le statut stagiaire » ; qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à caractériser le caractère intentionnel de l'infraction de dissimulation d'activité et de dissimulation d'emploi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

" 3°) alors que, et en toute hypothèse, M. A... a déclaré lors de son audition devant les inspecteurs de l'URSSAF avoir débuté son stage au sein de la société Archetype 82 le 1er septembre 2011 ; que le procès verbal de l'URSSAF d'Île-de-France 140/ 2012 du 30 juillet 2012 mentionne également le 1er septembre 2011 comme date de début de stage de M. A... ; qu'en retenant néanmoins, s'agissant notamment de M. A..., que « tous ont indiqué avoir été recrutés au cours de l'année 2010, janvier ou octobre selon les employés », et en condamnant la société Archetype 82 et M. X... pour dissimulation d'emploi de M. A... du 1er janvier 2010 au 1er février 2012, sans préciser sur quels éléments elle s'était fondée pour retenir que M. A... avait travaillé pour le compte des prévenus au cours de la période du 1er janvier 2010 au 31 août 2011, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision au regard des textes susvisés ;

" 4°) alors et plus encore, qu'il n'était pas contesté par les parties que M. A... n'avait débuté son stage au sein de la société Archetype 82 que le 1er septembre 2011 ; qu'en condamnant néanmoins la société Archetype 82 et M. X... pour dissimulation d'activité et d'emploi de M. A... du 1er janvier 2010 au 31 août 2011, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 5°) alors et pour la même raison, qu'aux termes du procès verbal relevant le délit de travail dissimulé n° 140/ 2012 du 30 juillet 2012 et du procès-verbal d'audition du 25 janvier 2012 (productions), M. A... a

indiqué aux inspecteurs du recouvrement avoir commencé à intervenir pour le compte de la société Archetype 82 le 1er septembre 2011 ; qu'en retenant néanmoins, s'agissant notamment de M. A..., que « tous ont indiqué avoir été recrutés au cours de l'année 2010, janvier ou octobre selon les employés », la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ; 12-1

" 6°) alors qu'en condamnant les prévenus au titre de la dissimulation d'activité et d'emploi de Mme Y...du 1er octobre 2010 au 22 décembre 2011, sans répondre au moyen des prévenus faisant valoir que du 1er septembre 2010 au 30 novembre 2010 Mme Y...disposait d'une convention de stage régulièrement déclarée et qu'au cours de la période du 1er décembre 2010 au 28 février 2011 elle n'intervenait pas pour le compte de la société Archetype 82, la cour d'appel n'a répondu au moyen soulevé, en violation des textes susvisés ;

" 7°) alors qu'en condamnant les prévenus au titre de la dissimulation d'activité et d'emploi de M. Z...du 1er janvier 2010 au 1er octobre 2012, sans répondre au moyen des prévenus faisant valoir que du 1er janvier au 31 août 2010 M. Z...n'intervenait pas au sein de la société Archetype 82 et que du 1er septembre 2010 au 11 novembre 2010 il disposait d'une convention de stage régulièrement déclarée, la cour d'appel n'a répondu au moyen soulevé, en violation des textes susvisés ;

" 8°) alors qu'en condamnant les prévenus au titre de la dissimulation d'activité et d'emploi de M. B... du 1er janvier 2010 au 26 janvier 2012, sans répondre au moyen des prévenus faisant valoir que du 1er janvier au 30 septembre 2010 il n'intervenait pas au sein de la société Archetype 82, la cour d'appel n'a répondu au moyen soulevé, en violation des textes susvisés ;

" 9°) alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits dont ils sont saisis et ne peuvent excéder leur compétence ; qu'en l'espèce, la société Archetype 82 et M. X... étaient prévenus du délit d'exécution d'un travail dissimulé ; qu'en requalifiant le statut d'auto-entrepreneur en contrat de travail salarié pour Mme Y..., MM. Z..., Lamesi et B..., la cour d'appel s'est prononcée sur des faits non visés à la prévention et a excédé ses pouvoirs en violation des textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que la société Archetype 82, exerçant une activité de libraire, a fait l'objet d'une enquête de l'URSSAF au cours de l'année 2012, à l'issue de laquelle cette société et son gérant, M. Adam X..., ont été poursuivis du chef de travail dissimulé pour avoir employé de fait trois salariés sous le statut d'auto-entrepreneur, et un salarié sous le statut de stagiaire ;

Attendu que pour condamner les prévenus de ce chef, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui font ressortir que les salariés concernés se trouvaient placés dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard des prévenus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et de la valeur des éléments de preuve contradictoirement débattus, notamment au regard de la période des faits retenue, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ; (...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	PUBLIC/DROIT PUBLIC DES AFFAIRES/ENVIRONNEMENT/COLLECTIVITES TERRITORIALES/FINANCES PUBLIQUES
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
15
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ <u>Droit public économique 1</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pascale IDOUX / Nelly SUDRES
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	5

SUJET : commentaire d'arrêt.

Conseil d'État, N° 392494, lecture du jeudi 27 octobre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 août et 26 octobre 2015 ainsi que le 26 avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Efinovia demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêt du Premier ministre du 8 juin 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges " Méthodes industrielles pour la rénovation et la construction de bâtiments " et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

Considérant ce qui suit :

1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a intérêt au maintien de l'arrêt attaqué. Ainsi, son intervention est recevable.

2. La loi du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 a prévu, dans le cadre du programme des " investissements d'avenir ", le versement d'aides financières à certains projets à partir du budget général de l'Etat. Aux termes de son article 8, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 : " I. - La gestion des fonds versés à partir des programmes créés par la présente loi de finances rectificative et des programmes créés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 peut être confiée, dans les

conditions prévues par le présent article et nonobstant toute disposition contraire de leurs statuts, à l'Agence nationale de la recherche ainsi qu'à d'autres établissements publics de l'Etat et à des sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote. (...) / II. - A. - Pour chaque action financée par des crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I, les conditions de gestion et d'utilisation des fonds mentionnés au I font préalablement à tout versement l'objet d'une convention entre l'Etat et chacun des organismes gestionnaires. (...) ". Sur le fondement de ces dispositions, une convention à caractère réglementaire a été conclue le 15 décembre 2014 entre l'Etat et l'ADEME pour confier à cette dernière la gestion des fonds versés à partir de l'action " Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique " du programme " Innovation pour la transition écologique et énergétique " du budget général de l'Etat. Pour la mise en oeuvre de cette convention, l'ADEME a ouvert un " appel à manifestations d'intérêt ", en vue de sélectionner des projets relatifs aux " méthodes industrielles pour la rénovation et la construction de bâtiments " qui lui seraient présentés. La société Efinovia demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges de cet " appel à manifestations d'intérêt ".

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : " Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ". Aux termes de l'article 108 du même traité : " (...) 2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur (...), elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine. (...) / 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale. / 4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ". Il résulte de ces stipulations que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles mentionnées par l'article 107 du traité est ou non, compte tenu des dérogations qu'il prévoit, compatible avec le marché intérieur, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'illégalité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du paragraphe 3 précité de l'article 108 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet. L'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées instituent des aides d'Etat au sens de l'article 107 du traité et, dans l'affirmative, si elles sont susceptibles d'être exemptées de notification à la Commission européenne sur le fondement du paragraphe 4 précité de son article 108.

4. Aux termes de l'article 3 du règlement de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, entré en vigueur le 1er juillet 2014 : " Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée ". Aux termes de son article 1er, d'une part : " 1. Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes : / (...) c) aux aides à la protection de l'environnement ; / d) aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; (...) ", d'autre part : " 2. Le présent règlement ne s'applique pas : / a) aux régimes relevant des sections 1 (exception faite de l'article 15), 2, 3, 4, 7 (exception faite de l'article 44) et 10 du chapitre III du présent règlement dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions EUR, une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur. La Commission peut décider que le présent règlement continuera de s'appliquer pour une période plus longue à l'un ou l'autre de ces régimes d'aides après avoir examiné le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du

régime “. Enfin, aux termes de son article 11 : “ Les États membres (...) transmettent à la Commission : / a) par l’intermédiaire du système de notification électronique de la Commission, les informations succinctes concernant chaque mesure d’aide exemptée par le présent règlement (...) “.

5. Il ressort des pièces du dossier que, sur le fondement de ces dispositions, les autorités françaises ont, par une notification électronique du 17 décembre 2014, informé la Commission européenne de la mise en oeuvre d’un régime d’aides exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation et à la protection de l’environnement dans le cadre du programme des “ investissements d’avenir “, dont les conventions du 15 décembre 2014 et l’arrêté attaqué font partie intégrante. Il ressort également des pièces du dossier que, par une décision du 4 août 2015, la Commission européenne a, sur le fondement des dispositions précitées du a du 2 de l’article 1er du règlement déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur, décidé de prolonger jusqu’au 31 décembre 2020 l’application de ce règlement à ce régime d’aides, ainsi exempté de notification au-delà du délai de six mois prévu par ces dispositions. Il ressort, enfin, des écritures de la société requérante que celle-ci soutient que l’arrêté qu’elle attaque est illégal, faute que le régime d’aide dans lequel il s’inscrit ait fait l’objet d’une notification à la Commission avant d’être mis en oeuvre.

6. En premier lieu, la société Efinovia fait valoir qu’en application des dispositions, citées au point 4, du a du 2 de son article 1er, le règlement déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur n’est en principe pas applicable aux régimes d’aides relevant de la section 4 de son chapitre III, relative aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation, dont le budget annuel moyen excède 150 millions d’euros. Il ressort certes des pièces du dossier que le budget annuel moyen du régime d’aides en cause est supérieur à ce seuil. Toutefois, l’inapplicabilité du règlement à ces régimes d’aides prévue par ces dispositions n’intervient qu’ “ une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur “. L’arrêté attaqué a été pris le 8 juin 2015, avant l’expiration du délai de six mois prévu par les dispositions du 2 du règlement du 1er juillet 2014 citées au point 4. Par suite, à cette date, l’exemption de notification prévue par ce règlement s’appliquait encore de plein droit. Pour les mêmes motifs, le moyen de la société tiré de ce que le Premier ministre aurait méconnu l’article 108 du traité en signant l’arrêté attaqué avant que la Commission européenne ne prenne sa décision du 4 août 2015, qui a seulement pour objet de prolonger le bénéfice de l’exemption de notification au-delà de ce délai de six mois, ne peut qu’être écarté.

7. La société fait valoir, en deuxième lieu, que les aides individuelles qui seront versées en application de ce régime d’aides sont susceptibles de ne pas remplir les conditions générales posées par les articles 4 à 6 du règlement déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur, notamment les “ seuils de notification “ prévus par son article 4, au-delà desquels, au regard de son montant, l’aide individuelle n’est plus couverte par l’exemption de notification. Il résulte toutefois de l’article 3 de ce règlement, cité au point 4, que dans l’hypothèse où certaines des aides individuelles versées ne rempliraient pas ces conditions, il appartiendra seulement à l’Etat de procéder à leur notification préalablement à leur versement, comme le prévoient d’ailleurs les conventions attaquées. Dès lors, cette circonstance est par elle-même sans incidence sur la légalité de l’arrêté contesté.

8. La société Efinovia soutient, en dernier lieu, que ce régime d’aides ne remplit pas les conditions spécifiques prévues par la section 4 du chapitre III de ce règlement, notamment par ses articles 25, 28 et 29, pour bénéficier de l’exemption de notification applicable aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation. Toutefois, en se bornant à faire valoir, après avoir cité ces dispositions, qu’il n’est pas établi que les nombreuses conditions qu’elles fixent seraient satisfaites, elle n’assortit pas cette contestation des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé.

Sur la légalité interne de l’arrêté attaqué :

En ce qui concerne la légalité de la convention en application de laquelle est pris l’arrêté attaqué :

9. En premier lieu, contrairement à ce que soutient la requérante, la convention à caractère réglementaire conclue le 15 décembre 2014 entre l'Etat et l'ADEME n'a ni pour objet, ni pour effet, de confier au commissariat général à l'investissement un pouvoir hiérarchique à l'égard de l'ADEME, quand bien même elle confierait à ce commissariat le pouvoir de décider des projets susceptibles d'être financés sur les fonds de l'action " Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique " du programme " Innovation pour la transition écologique et énergétique " du budget général, dont elle régit l'emploi. Les pouvoirs qu'elle confère au commissariat général à l'investissement, qui ne lui permettent pas d'émettre des instructions de portée générale s'imposant à l'ADEME, sont en effet strictement limités dans leur étendue à la gestion des fonds en cause. La convention du 15 décembre 2014 ne modifie pas davantage le champ des actions que la loi autorise l'ADEME à mener, dès lors qu'aux termes de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, cet établissement public intervient notamment dans les domaines de " la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables " et du " développement des technologies propres et économes " et que cette convention se borne à déterminer les modalités de l'action que cet établissement conduit dans ces domaines. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait pris en application d'une convention illégale en ce qu'elle modifierait des règles de nature législative constitutives d'un établissement public et empièterait ainsi sur le champ de compétence du législateur ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

10. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 9, la convention du 15 décembre 2014 ne confie pas à l'ADEME des missions dont le champ excèderait celui prévu par l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de spécialité des établissements publics ne peut être accueilli.

En ce qui concerne le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence :

11. En premier lieu, si la requérante soutient que le cahier des charges autorisé par l'arrêté attaqué méconnaît le principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie en autorisant l'ADEME à intervenir sur un marché sans que cette intervention soit justifiée par un intérêt public et en conduisant cet établissement public à excéder le champ de ses compétences, une telle intervention résulterait, en tout état de cause, nécessairement des dispositions de l'article 8 de la loi du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 citées au point 2. Par suite, en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité présentée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, ce moyen ne peut qu'être écarté.

12. En second lieu, aux termes de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier : " Les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits " FIA " : / 1° Lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent ; (...) ". L'ADEME, si elle est autorisée à octroyer des financements en matière d'efficacité énergétique des bâtiments sur le fondement de la convention conclue avec l'Etat le 15 décembre 2014, ne " lève pas des capitaux ", au sens de ces dispositions, et ne saurait être soumise à la réglementation applicable à ces fonds, dits " fonds d'investissement alternatifs ", dont l'activité et les modalités de financement sont différentes des siennes. En conséquence, le moyen tiré de ce que, faute que l'ADEME soit soumise aux mêmes contraintes que les fonds d'investissement alternatifs, son intervention sur le marché du financement dans le domaine de l'efficacité énergétique fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

En ce qui concerne le respect du droit de l'Union européenne:

13. En premier lieu, la société Efinovia soutient que le cahier des charges approuvé par l'arrêté attaqué méconnaît l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation prévu par une communication de la Commission publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2014 ainsi que les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie figurant dans la communication de la Commission publiée au journal officiel de l'Union européenne du 28 juin 2014. Toutefois, la société requérante ne saurait utilement invoquer de tels actes à l'encontre du cahier des charges litigieux sans remettre en cause l'appréciation portée par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides d'Etat dont ce cahier des charges fait application. Or, ainsi qu'il a été dit au point 3, il n'appartient pas aux juridictions nationales d'apprécier la

compatibilité d'un tel régime avec le marché intérieur.

14. En second lieu, aux termes de l'article 18 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique : " (...) 2. Les États membres soutiennent le bon fonctionnement du marché des services énergétiques, le cas échéant : (...) / d) en permettant aux intermédiaires de marchés indépendants de jouer un rôle en favorisant le développement du marché sur le plan de l'offre et de la demande. (...) " Aux termes de l'article 20 de cette même directive : " 1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres facilitent la mise en place de mécanismes de financement ou le recours aux mécanismes existants au profit de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique afin de tirer le meilleur parti possible de différentes voies de financement. (...) ". Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, le cahier des charges approuvé par l'arrêté attaqué, loin de méconnaître les objectifs ainsi énoncés, concourt, au contraire, en tout état de cause, au financement de nouvelles mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Le moyen ne peut, en conséquence, qu'être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que la société Efinovia n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté qu'elle attaque.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. L'ADEME, intervenant en défense, n'étant pas partie à cette instance, ces dispositions font également obstacle à ce que soit mise, à ce titre, à la charge de la société Efinovia une somme à lui verser.

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'ADEME est admise.

Article 2 : La requête de la société Efinovia est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de l'ADEME présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Efinovia, au Premier ministre et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Sujet : commentaire de texte :

« C'est avec plaisir que le Conseil d'Etat accueille une nouvelle fois un colloque de la Société de législation comparée. Le sujet choisi est d'un réel intérêt, puisqu'il est relatif à l'une des matrices de la construction européenne, le marché intérieur, dans ses relations avec un enjeu de grande sensibilité dans certains Etats membres, les services d'intérêt économique général (SIEG).

(...)

On ne peut aborder cette question, sans la resituer dans un contexte qu'il faut rappeler. Le procès a suffisamment été fait à l'Union européenne de promouvoir un libéralisme excessif et de vouloir détruire le service public « à la française », pour que nul ne puisse soutenir qu'il n'y a pas, dans la conciliation entre le respect des règles de la concurrence et l'accomplissement des activités d'intérêt général, matière à débat.

(...)

Le droit de l'Union oblige à penser l'exercice de missions d'intérêt général sans le déconnecter du cadre concurrentiel. Au cœur de cette articulation, on retrouve la notion de service d'intérêt économique général. Cette notion est également difficile à appréhender, car elle se situe à un autre carrefour qui est celui du droit de l'Union et du droit des Etats. Si la notion de service d'intérêt économique général s'est en effet progressivement affirmée en droit de l'Union, comme un référentiel commun à tous les Etats membres, ces derniers conservent toutefois une responsabilité, qui n'est pas sans limite, dans la définition des missions d'intérêt général et la qualification des services d'intérêt économique général.

(...)

Les services d'intérêt économique général se sont construits en droit de l'Union principalement sinon exclusivement en négatif ou en creux, à titre d'exception. (...). Cette approche conduit toutefois, il convient de le souligner, à préserver la spécificité des activités d'intérêt général.

L'approche pragmatique des services d'intérêt économique général, dictée par les termes du traité, a (...) fait place à une dimension symbolique qui s'est progressivement affirmée et ces services ont été insérés dans une approche plus globale et systématique permettant l'émergence d'une typologie des services en charge de missions d'intérêt général »

Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat, lors du colloque de la Société de législation comparée le 14 octobre 2011 sur le thème : "les services d'intérêt économique général et le marché intérieur : régimes nationaux et cadre juridique européen."

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
15
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✶ <u>Droit social international et européen</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE
<i>Document autorisé</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 1^{er} février 2017, n° 15-21198**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 11 juillet 2008 par la société De Bejarry International par contrat à durée déterminée pour la période du 17 juillet au 16 octobre 2008 en qualité de contrôleur au Vietnam, la relation de travail s'étant poursuivie en contrat à durée indéterminée ; que, le 22 mai 2012, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur, le paiement d'heures supplémentaires, des indemnités de fin de contrat et des dommages-intérêts pour repos compensateurs non pris ; que le 14 juin 2012, il a été licencié avec effet immédiat ;

Attendu que pour dire que seule la loi française est applicable aux relations des parties, l'arrêt retient qu'il résulte tant des dispositions du contrat de travail que des circonstances de la cause que la relation contractuelle et le litige ont un lien très étroit avec le droit français puisque c'est à ce droit que font appel toutes les dispositions du contrat ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans examiner les éléments significatifs de rattachement dont l'employeur se prévalait pour rattacher le contrat de travail à la loi vietnamienne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième et le troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers (...).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

H4
Sem 1
2S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>x</u> Droit social international et européen
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE
<i>Document autorisé</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 7 février 2018, n° 16-22393**

Vu l'article 6, §1 et § 2, sous a), de la Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y..., engagée, le 6 février 2009, en qualité de directrice du département fiscalité patrimoniale, par la société Sarrau et Cie, a été licenciée par lettre du 27 août 2012 ;

Attendu que pour dire le droit monégasque exclusivement applicable aux demandes de la salariée, l'arrêt retient que ce contrat prévoit, sans mentionner aucune dérogation, que « les relations entre l'employeur et la salariée sont régies par la loi monégasque » ; que la société a son siège à Monaco ; que la salariée exerce habituellement son travail à Monaco, en particulier en sa qualité de chef de service, nonobstant le fait que l'exercice de ses fonctions implique d'importants déplacements auprès de clients situés à l'étranger, et notamment en France ; qu'il résulte des échanges entre les parties pendant la relation de travail et en particulier au moment de l'organisation de la rupture de celle-ci que l'application de la loi monégasque ne fait l'objet d'aucun doute ; qu'aucun élément produit aux débats ne permet de conclure que la salariée et la société ont tenté d'échapper à l'application du droit français ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que la salariée exerçait ses activités en France et à Monaco et sans rechercher, comme il lui était demandé, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisaient ces activités, le lieu dans lequel ou à partir duquel celle-ci s'acquittait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur pour en déduire le pays où elle accomplissait habituellement son travail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée (...).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	SANTE
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H30
<i>Coefficient</i>	1,5

H1
Sem 1
1S
STD

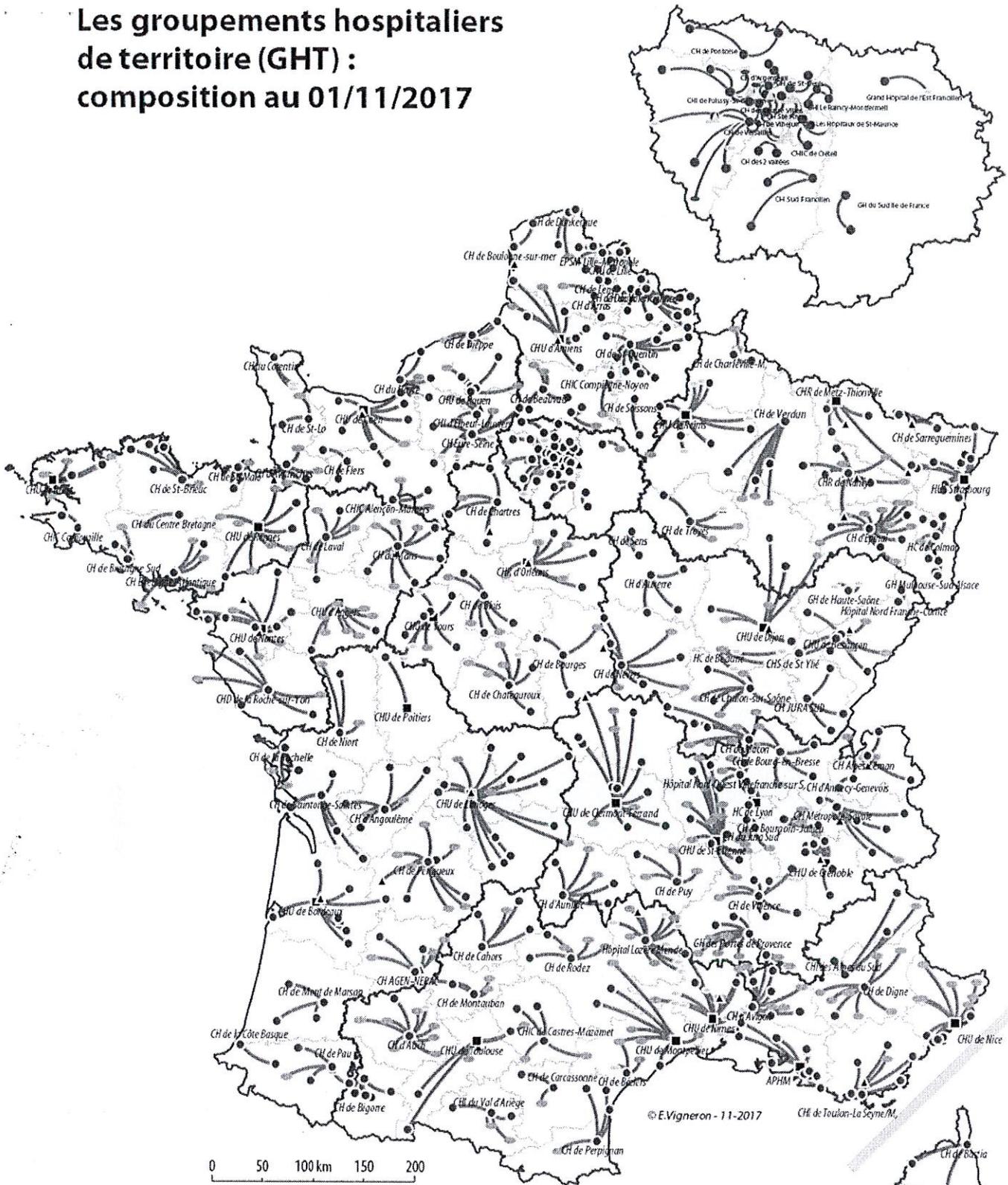
<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Géographie et territoire de santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Emmanuel VIGNERON
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Après avoir défini ce qu'est un GHT, vous vous efforcerez à partir de la carte jointe d'en discuter les aspects territoriaux.

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) : composition au 01/11/2017

131



- Centre Hospitalier Régional et Universitaire
 - Centre Hospitalier
 - Centre Hospitalier, ex Hôpital Local
 - ◐ Centre Hospitalier Spécialisé (Maladies mentales)
 - ◑ Etablissement Hospitalier pour personnes âgées dépendantes et maisons de retraite
- CHU de Montpellier : établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire

© E.Vigneron - 11-2017

HI
Sem 1
15
TD

Master 1 parcours Histoire du droit
Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 7 – 1^{ère} session 2017-2018

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Coefficient : 2

Nombre de page du sujet : 2

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, du sujet de dissertation ou du commentaire de texte.

- Dissertation :

La place du mythe impérial romain dans l'histoire du droit public en Europe.

- Commentaire de texte :

Lettre encyclique de l'empereur Henri VII aux rois chrétiens, 29 juin 1312.

" Henri, par la grâce de Dieu empereur des Romains toujours Auguste, à l'illustre prince (etc.).

Le Seigneur Très Haut... qui, siégeant dans le trône suprême de sa divinité, règne avec douceur et clémence sur toutes les choses qu'Il a créées [...], a tellement exalté l'homme, en honneur et en dignité, parmi toutes les autres créatures, qu'en imprimant sur lui l'image de sa divinité, Il lui a accordé la primauté (*principatum*) sur toute les choses qu'Il a faites ; et pour qu'une aussi noble créature bénéficie de la même organisation hiérarchique que les habitants des cieux, Dieu a voulu que, comme tous les ordres des armées célestes militent au-dessous de Lui, de même

[a-t-il voulu] que tous les hommes, [quoique] séparés et distincts en royaumes et pays, soient soumis à un prince unique [...] Et bien que dans les siècles anciens la famille humaine se fût divisée en plusieurs nations, s'éloignant ainsi du dessein du Créateur, lorsque l'accomplissement des temps nouveaux s'annonça, lorsque Dieu lui-même, notre Seigneur, dans l'inénarrable munificence de son estime [pour l'humanité], voulut se faire Homme, afin que les hommes, perdus par la faute de leurs péchés et égarés dans la voie obscure des vices, fussent ramenés vers des lieux irrigués de vertus, dans les vertes prairies de la béatitude, à ce moment-là, par une disposition de la clémence divine, l'empire fut remis aux Romains, afin que le trône de l'excellence impériale s'élève à l'endroit même où devait s'établir le Siège sacerdotal et apostolique – l'autorité pontificale et impériale resplendissant ainsi dans le même lieu, image et vicaire de Celui qui a pris chair pour nous dans le sein sans tache de la Vierge, qui a institué le sacerdoce universel et qui, comme Roi des rois et Seigneur des seigneurs, [...] a placé le monde entier sous l'empire de son autorité...

[L'empereur donne ensuite l'heureuse nouvelle de son couronnement romain et de la prise de Brescia, puis ajoute :]

Nous avons voulu communiquer ces nouvelles à Votre Magnificence, certain que vous vous réjouiriez d'autant plus des heureux succès de notre empire que [vous êtes] revêtu, entre tous les hommes, de l'honneur royal, la dignité royale étant la plus proche de la majesté impériale ; et puisqu'elles sont très proches dans leur voisinage glorieux, d'autant plus fort doit être entre elles le lien de charité et d'amour [...]

Donné à Rome, le troisième jour avant les calendes de juillet, en la quatrième année de notre règne, et la première de notre empire. »



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Histoire du droit
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
2S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <u>Histoire comparée du droit public en Europe</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :

Les étudiants composent, au choix, sur l'un des deux sujets suivants :

- Sujet n° 1 – Dissertation

Le pape et l'empereur, Xe-XIVe siècles.

- Sujet n° 2 – Dissertation

Le développement institutionnel de l'Eglise, IV-Xe siècles.

MASTER 1 – HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

✧ Histoire du droit patrimonial de la famille

Pr. Éric de Mari

H1
Sem 1
15
TD

Semestre 7 – 1^{re} session 2017-2018

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Coefficient : 2

Documents de cours autorisés

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- La femme dans le droit romain des successions
- L'esclave dans le droit romain des successions

Master I – Histoire du droit et de la culture juridique
/ Histoire du droit patrimonial de la famille

Pr. Éric de MARI

Semestre 7 – 2nde session 2017-2018

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00 Coefficient : 2

Aucun document autorisé.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- Les effets des legs et des fidéicommiss

- L'acquisition et la sanction de la succession

M1
Sem 1
25
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20	14
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 H 30	Sum 1
<i>Coefficient</i>	1,5	15

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions Politiques Européennes	STD
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD	
<i>Nom de l'enseignant</i>	Emmanuelle REUNGOAT, Marc SMYRL, Eric SAVARESE	
<i>Document autorisé</i>	Aucun	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1	

Sujet : Le (la) candidat(e) traitera les trois questions suivantes

1/ Origine historique et évolution institutionnelle de la Commission européenne (7 points)

2/ L'espace public européen : quel développement, quels acteurs et quels enjeux ? (7 points)

3/ Les nouvelles modalités de vote en Conseil dans le cadre de la procédure législative (7 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la Santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

M4
Sem 1
1S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* <u>Introduction au droit hospitalier</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert-Garrel
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Au choix :**1 - Dissertation**

"Qualité de soins et maîtrise budgétaire".

2 - Commentaire d'arrêt

CAA de Nantes du 29/03/2000 (extrait)

L'article L. 714-14 du code de la santé publique prévoit que, "dans le respect de leurs missions, les établissements publics de santé peuvent, à titre subsidiaire, assurer des prestations de service". Ces dispositions ne permettent pas à un tel établissement de conclure avec un établissement privé d'hospitalisation un contrat en vertu duquel le premier assurerait à titre onéreux, pour le second, un service de blanchisserie, ce service étant sans rapport avec les missions de l'établissement public telles qu'elles résultent des dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-3 du code de la santé publique.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20	
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h	sem 1
<i>Coefficient</i>	2	15

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✗ <u>Politique internationale</u>	MI
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD	TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Roux	
<i>Document autorisé</i>	Néant	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1	

Sujet :

Vous traiterez de façon structurée le sujet suivant :

« Le problème de l'anarchie dans l'analyse de la politique internationale ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

M1
Sem 1
2S

TD

Intitulé de l'épreuve	Politique internationale
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M. Christophe Roux
Documents autorisés	Néant
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Les étudiants commenteront de façon problématisée et structurée la citation suivante :

« La théorie des relations internationales s'est déplacée bien au delà des débats entre réalisme et libéralisme pour embrasser toute une gamme d'approches théoriques présentant chacune des vues distinctes sur le monde (...) ».

Source : Stephanie Lawson, *Theories of International Relations. Contending Approaches to World Politics*, Cambridge, Polity Press, 2015, pp. 666-667.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Mention Science politique
Session	1ère
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Pouvoir Local</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Aurélia Troupel
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des trois sujets

1°). Collaborateur/collaboratrice de cabinet ministériel, vous êtes chargé.e de réfléchir à un nouveau mode scrutin pour favoriser la mixité sociale tout en respectant les principes fondamentaux de parité et de gouvernabilité.

Vous veillerez à bien argumenter la note de 4 pages (maximum) que vous adresserez au Ministre de l'Intérieur.

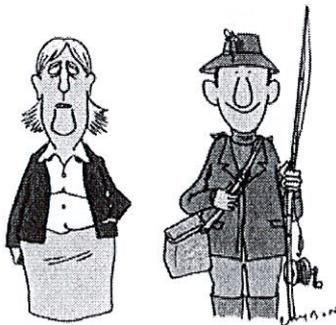
OU

2°) Bâissez une dissertation à partir du dessin suivant

LE BINÔME DES DÉPARTEMENTALES

FN

ABSTENTION

**OU**

3°) La démocratie participative

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	☒ <u>Presse et pouvoir</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M. Roux
Document autorisé	Néant
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous commenterez de façon structurée la citation suivante :

« Ceux qui ont vu l'émergence des médias de masse comme une aube nouvelle pour la démocratie et ceux qui ont vu ces médias comme les instruments d'un dessein maléfique avaient très largement la même idée du processus de communication de masse à l'esprit. »

Source : E. Katz & P. F. Lazarsfeld, *Personal Influence. The Part Played by People in the Flow of Mass Communications*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2009 [1^{ère} éd. 1955], p. 16.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

M1
Sem 1
25
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✓ <u>Presse et pouvoir</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Christophe Roux
<i>Documents autorisés</i>	Néant
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Les étudiants commenteront de façon problématisée et structurée la citation suivante :

« Traditionnellement, les recherches en communication de masse ont conçu le processus de communication comme un circuit de circulation ou une boucle. Ce modèle a été critiqué du fait de sa linéarité - émetteur/message/récepteur -, parce qu'il se concentre sur le registre de l'échange de messages, et parce qu'il lui manque une conception structurée des différents moments, en termes de structure complexe de relations ».

Source : Stuart Hall, « Codage/décodage », *Réseaux*, n° 6, 1994, p. 29.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	DROIT PENAL
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

41
Sum 1
13
TD

Intitulé de l'épreuve	X PROCEDURE PENALE
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Monsieur Éloi CLÉMENT
Document autorisé	Tout document autorisé, à l'exception des documents au format numérique
Nombre de page du sujet	3

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1°) **Dissertation** : La garantie des droits de la personne dans les enquêtes de police

2°) **Commentaire d'arrêt** : Cass. Crim., 22 avril 1992, *Bull. crim.* n° 169

LA COUR,

[...]

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 66 de la Constitution, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 368 du Code pénal, 53, 54, 63, 67, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de bases légales :

" en ce que l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 26 juillet 1990) a refusé d'annuler l'enquête de flagrant délit et la procédure subséquente ;

" aux motifs propres et adoptés des premiers juges que l'état de flagrance est caractérisé dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que des officiers de police judiciaire ont relevé des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du Code de procédure pénale ; que le délit de corruption active prévu aux articles 177 et 179 du Code pénal est constitué dès l'instant où des offres sont adressées à un élu pour faire ou s'abstenir de

faire un acte de ses fonctions ou de son emploi (...); que le 26 juillet 1989 à 18 heures 30, M. Y... (D. 2) a déclaré aux policiers avoir fait l'objet d'offres de la part des prévenus en échange d'une décision en leur faveur; qu'il a ajouté qu'un rendez-vous avait été pris pour le lendemain à 12 heures afin de concrétiser l'opération par la remise d'une somme de 230 000 francs et d'un bon pour une camionnette d'une valeur de 79 000 francs; qu'en égard à la qualité d'élu de la victime et de ses déclarations précises et circonstanciées, les officiers de police judiciaire étaient habilités à ouvrir une enquête de flagrant délit; que l'avis donné par la victime d'une infraction avant même l'enregistrement d'une plainte régulière suffit à caractériser les indices apparents d'un comportement délictueux; qu'il résulte également du procès-verbal cote D. 3 que M. Y... a déclaré avoir reçu le 27 juillet au matin une somme de 200 000 francs de la part des frères X...; que la remise d'une telle somme constitue bien de toute évidence un indice apparent (...); qu'en l'espèce, l'enquête a été particulièrement rapide; quant au moyen tiré sur la base de l'article 53, alinéa 2, du Code de procédure pénale, de ce qu'aucun délit n'aurait été commis au moment où les enquêteurs acceptaient de se cacher dans les lieux pour surprendre la conversation entre Hilaire Y... et Edouard X..., il sera rejeté pour les mêmes motifs;

" qu'en vain également, les prévenus soulèvent la nullité des procès-verbaux consignants les propos tenus entre eux dans le bureau de M. Hilaire Y... (D. 4 et D. 5) au motif que ceux-ci auraient été établis par ruse ou stratagème contraire au principe de loyauté dans la recherche de la preuve (...); qu'il appartient au juge, d'une part de mettre en balance la gravité du délit par rapport à l'intérêt qui s'attache à la répression de celui-ci, de contrôler, d'autre part, si le stratagème en question a servi à provoquer le délit ou seulement à le constater (...); que si la répression d'un délit mineur-tel un adultère-touchant à la vie privée ne vaut pas que l'on porte atteinte à celle-ci, il n'en va pas de même pour les infractions troublant gravement l'ordre public-tel le délit de corruption d'un élu-, délit occulte et difficile à prouver, justifiant en l'espèce le stratagème utilisé par les enquêteurs; qu'il convient encore de distinguer la ruse provoquant le délit de celle se contentant de le relever; que seule la ruse " active " est prohibée; qu'en revanche, la ruse " passive " au cours de laquelle l'enquêteur se borne à recueillir des conversations sans intervenir lui-même, à la seule fin d'obtenir des preuves, doit être admise; qu'enfin, la ruse est admissible lorsque la police, avisée par un citoyen d'un délit ou d'une tentative de délit qui le menace et dont il est appelé à devenir la victime, engage celle-ci à se prêter aux machinations des délinquants pour endormir leur méfiance en promettant d'intervenir au moment opportun; que tel est bien le cas en l'espèce; qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la présence des policiers et la réalisation de l'infraction; qu'il n'y a eu aucune provocation de la part des services de police qui ont simplement usé d'un stratagème en vue de constater un délit et d'en réunir les preuves;

" qu'en vain les prévenus soulèvent la nullité de l'enquête sur le fondement des articles 368 du Code pénal et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; que la transcription des propos litigieux a eu lieu après l'écoute personnelle laquelle n'est pas prohibée par l'article 368 du Code pénal; qu'en outre, les enquêteurs, loin d'avoir la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, ont seulement agi dans l'exercice de leurs fonctions en vue de constater une infraction et hors d'un domicile privé (...); qu'il ressort des pièces du dossier que la conversation ne s'est pas déroulée au domicile privé des prévenus et qu'il n'y a eu aucune écoute téléphonique ni aucun branchement sur le poste téléphonique privé de ceux-ci, donc aucune atteinte à un attribut de leur domicile; que les deux conversations en question se sont déroulées à la chambre des métiers de La Réunion, établissement public, dans le bureau de M. Y... et qu'elles ont porté non sur la vie privée ou intime des prévenus mais sur leur vie publique ou économique; que ni le futur politique de Samuel X... ni l'obtention d'un marché de transports scolaires au profit de la société X... Frères ne sauraient relever du domaine de la vie privée ou familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; que l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 24 novembre 1989 est inopérant (arrêt p. 3; jugement p. 6 à 10);

" 1°) alors que, d'une part, à défaut d'indice actuel et apparent, la simple déclaration d'un plaignant se disant objet d'une offre de corruption-infraction putative dont ledit plaignant se propose de représenter le spectacle futur à la police-ne relève pas de la notion de flagrance;

" 2°) alors que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas précisé si et en quoi M. Y..., disposant d'un bureau à la chambre des métiers, pouvait se prétendre chef de maison, au sens de l'article 53, alinéa 2, du Code de procédure pénale, et inviter, à ce titre, des policiers dans le placard de son bureau pour y surprendre une conversation;

146
" 3°) alors que, de troisième part, en s'accordant directement avec le plaignant pour écouter dans un placard de bureau la conversation de l'intéressé avec des tiers qu'il était entendu d'amener à formuler des offres pénalement reprochables, les enquêteurs ont mis en place un stratagème constitutif d'une provocation prohibée ;

" 4°) alors, enfin, qu'est interdite l'écoute clandestine d'une conversation tenue dans un bureau professionnel ; que l'installation d'un dispositif d'écoute, quels qu'en soient les mobiles et le résultat, suffit à réaliser une atteinte prohibée ; qu'il en va spécialement ainsi de l'écoute directement effectuée par des enquêteurs cachés dans un placard à la seule demande d'un interlocuteur à l'effet d'établir procès-verbal d'une conversation orientée par le plaignant " ;

Attendu que, pour caractériser l'état de flagrance critiqué aux première et deuxième branches du moyen, l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 26 juillet 1990), adoptant sur ce point les motifs du jugement, constate qu'Hilaire Y..., maire de la commune de Salazie, a déclaré le 26 juillet 1989 à la police avoir été l'objet d'offres de la part des prévenus pour obtenir de lui une décision ou attitude favorable dans un marché public de transport scolaire ; qu'il a précisé que rendez-vous avait été pris le lendemain pour la remise d'une somme de 230 000 francs et d'un bon pour une camionnette d'une valeur de 79 000 francs ;

Qu'au vu de ces constatations de la qualité d'élu de la victime, des précisions fournies sur l'existence d'un marché en cours auquel participaient les prévenus, les juges, après avoir souligné à bon droit que le délit de corruption active est constitué dès lors que " des offres " sont adressées à un élu pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, déduisent l'existence d'indices au sens de l'article 53 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en cet état, et sans avoir à examiner le grief tiré de la violation de l'article 53, alinéa 2, susvisé dont l'application était en l'espèce superfétatoire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Qu'en effet, pour que les officiers de police judiciaire puissent agir en flagrant délit, il suffit qu'ils aient connaissance d'indices apparents d'un comportement délictueux ;

Que la révélation faite par la victime d'une infraction qui est sur le point de se commettre a caractérisé ces indices ;

Attendu par ailleurs que, pour écarter l'argumentation reprise à la troisième et quatrième branche du moyen et tirée de l'illégalité d'un stratagème ayant abouti à la transcription d'une conversation, l'arrêt attaqué énonce que s'il est exact que les policiers se sont cachés dans le bureau de M. Y... pour y surprendre la conversation qu'il a eue avec les inculpés au cours de laquelle ceux-ci lui ont remis la somme prévue antérieurement et le bon pour le véhicule, un tel procédé de la part des enquêteurs, demeurés passifs, qui " ont laissé faire les événements ", était exclusif de toute provocation envers les frères X... à commettre une infraction ;

Que la cour d'appel relève enfin que le grief d'ingérence dans la vie privée des prévenus n'est pas établi dès lors que la conversation relative à l'enquête n'a pas eu lieu à leur domicile ; qu'il n'y a eu aucune écoute ni branchement téléphonique sur leur poste et que les propos écoutés avaient trait aux affaires de la commune de Salazie et non à la vie privée des particuliers ;

Attendu qu'en se fondant sur de telles constatations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation pour dire que la police avait agi, sans provocation, dans le but de constater un délit et d'en réunir les preuves, la cour d'appel a encore donné une base légale à sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

[...]

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit pénal et sciences criminelles
Session	2
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

H1
Sem 1
2 S
TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Procédure pénale</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	CLEMENT Eloi
Documents autorisés	Tous documents autorisés, à l'exception des appareils électroniques
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants

1°) Dissertation : *L'opportunité des poursuites*

2°) Commentaire d'arrêt : Cass. Civ. 1^{ère}, 13 septembre 2017, n° 16-22.967

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 78-2, alinéa 7, du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, qu'à l'issue d'un contrôle d'identité en gare de Château-Thierry, M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière sur le territoire national, a été placé en retenue pour vérification de son droit au séjour puis en rétention administrative ;

Attendu que, pour prolonger cette mesure, l'ordonnance retient, par motifs adoptés, que le contrôle d'identité a été régulièrement effectué par les fonctionnaires de police agissant dans les conditions du plan Vigipirate et de l'état d'urgence, dès lors que ce plan, élevé au niveau attentat, justifie qu'il soit procédé à des contrôles d'identité pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la référence abstraite au plan Vigipirate et à l'état d'urgence ne permettait pas, à elle seule, de justifier le contrôle d'identité, en l'absence de circonstances particulières

constitutives d'un risque d'atteinte à l'ordre public, le premier président a privé sa décision de base légale ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, dont l'application est suggérée par le mémoire ampliatif ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 février 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi

Bon travail et bon courage à toutes et tous

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

H1
Sem 1
1S
TD

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Sociologie politique des élites
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Tous
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Les élites face à l'État »

– *Sujet n°2* :

« Il semble qu'un grand nombre de personnes croient qu'"ils" tirent les ficelles : les vieilles familles, les banquiers, la "machine" du *City Hall*, ou le *boss* du parti agissant dans les coulisses. Ce point de vue est évidemment très séduisant à de nombreux égards. Il est simple, convaincant, spectaculaire et "réaliste". Il donne à chacun le prestige de celui qui est "au parfum". Pour des individus frustrés dans leur tendance à l'idéalisme, il contient exactement la bonne dose de cynisme endurci nécessaire. Enfin, cette hypothèse a un très grand avantage sur beaucoup d'autres explications : elle peut être diffusée dans une forme qui la rend virtuellement impossible à réfuter ».

Robert Dahl, "A critique of the Ruling Elite Model"
The American Political Science Review,
vol. 52, n° 2, 1958, p. 463.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

HU
Sem 1
2S
TD

Intitulé de l'épreuve	↳ Sociologie politique des élites
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Documents autorisés	Tous
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Élite ou élites ? »

– *Sujet n°2* :

« Dans toutes les sociétés – depuis celles qui sont très peu développées et ont à peine atteint l'aube de la civilisation jusqu'aux sociétés les plus avancées et les plus puissantes –, deux classes d'hommes apparaissent, une classe qui dirige, une classe qui est dirigée.

La première classe, toujours la moins nombreuse, remplit toutes les fonctions politiques, monopolise le pouvoir et profite des avantages qu'il procure, alors que le deuxième, la plus nombreuse, est commandée et dirigée par la première de manière plus ou moins légale, plus ou moins arbitraire ou violente, et lui fournit, au moins en apparence, les moyens matériels de subsistance et tout ce qui est nécessaire à la vie d'un organisme politique ».

Gaetano Mosca, *The Ruling Class*,
New York, Mac Graw Hill,
1939 (1889), p. 50